CMO



QUATORZIÈME RAPPORT ANNUEL

2008 - 2009

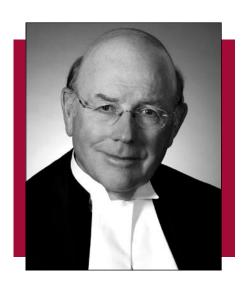
CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO



QUATORZIÈME RAPPORT ANNUEL

2008 - 2009

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO



Warren K. Winkler
JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



Annemarie E. Bonkalo

LE JUGE EN CHEF COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

Coprésident, Conseil de la magistrature de l'Ontario



CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

Le 31 mars 2010

L'honorable Chris Bentley Procureur général de la province de l'Ontario 720, rue Bay, 11e étage Toronto (Ontario) M5G 2K1

Monsieur le Ministre,

Nous avons le plaisir de vous présenter le Rapport annuel du Conseil de la magistrature de l'Ontario sur sa quatorzième année d'activités, conformément au paragraphe 51 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. La période couverte par ce rapport annuel va du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Le tout respectueusement soumis,

Warren K. Winkler
Juge en chef de l'Ontario

Annemarie E. Bonkalo

Juge en chef

asserice 6. Bonkalo

Cour de justice de l'Ontario

INTRODUCTION

La période couverte par ce rapport annuel va du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009.

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête sur les plaintes déposées par le public contre des juges et protonotaires nommés par la province. En outre, il approuve tous les ans le plan de formation continue des juges provinciaux et a approuvé les critères de maintien en poste et les normes de conduite élaborés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance pour tenir compte des besoins d'un juge qui, en raison d'une invalidité, n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations de sa charge. Une telle ordonnance peut être rendue à la suite d'une plainte (si l'invalidité est un facteur dans la plainte) ou à la demande du juge concerné. Le Conseil de la magistrature ne participe pas directement à la nomination des juges provinciaux, mais l'un de ses membres siège au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature.

Durant la période couverte par ce rapport annuel, le Conseil de la magistrature avait compétence sur quelque 336 des juges nommés par le gouvernement provincial, y compris les juges à plein temps et *per diem*, et deux protonotaires provinciaux.

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO QUATORZIÈME RAPPORT ANNUEL

2008 - 2009

TABLE DES MATIÈRES

Lettre à l'honorable Chris Bentley

т .			1			. •		
In	r	റ	а	11	C	1	റ	n
111	LL	v	ч	ч	•	LI	v	11

1)	Composition et durée du mandat	1
2)	Membres	1 – 2
3)	Renseignements d'ordre administratif	3
4)	Fonctions du Conseil de la magistrature	3
5)	Plan de formation	3
6)	Communications	3 – 4
7)	Principes de la charge judiciaire	4
8)	Comité consultatif sur les nominations à la magistrature	4
9)	Procédure de règlement des plaintes	4 – 7
10)	Notification de la décision	7
11)	Loi	7
12)	Indemnité pour les frais juridiques engagés	7
13)	Résumé des plaintes	7 – 8
14)	Résumé des dossiers	8 - 66
Ann	exe « A » : Brochure	A-1 – A-4
Ann	exe « B » : Guide de procédures	B-1 – B-34
Ann	exe « C » : Plan de formation continue	C-1 – C-8
Ann	exe « D » : Principes de la charge judiciaire	D-1 – D-2
Ann	exe « E » : Loi pertinente	E-1 – E-17

1. Composition et durée du mandat

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario se compose des personnes suivantes :

- le juge en chef de l'Ontario (ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef);
- le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef);
- le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario nommé par le lieutenantgouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- le trésorier du Barreau du Haut-Canada ou un autre conseiller du Barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- un avocat qui n'est pas un conseiller du Barreau du Haut-Canada, nommé par le Barreau;
- quatre personnes, qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les instances portant sur des plaintes formulées contre certains juges, notamment les requêtes visant à tenir compte des besoins d'un juge en raison d'une invalidité, ou les demandes de maintien en poste présentées par un juge en chef ou un juge en chef adjoint. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside toutes les autres réunions, notamment celles des comités d'audience.

2. Membres réguliers

Durant sa quatorzième année (soit du 1^{er} avril 2008 au 31 mars 2009), le Conseil de la magistrature était composé des membres suivants :

Membres magistrats:

WIGH EN CHEE DE LIQUETADA
JUGE EN CHEF DE L'ONTARIO L'honorable Warren K. Winkler
Coprésident
JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
L'honorable Annemarie E. Bonkalo (Toronto) Coprésidente
JUGE EN CHEF ADJOINT DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO
L'honorable Peter D. Griffiths(Ottawa/Toronto)
JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL
L'honorable Robert G. Bigelow(Toronto)
Deux juges nommés par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario :
Cour de justice de l'Ontario :
Cour de justice de l'Ontario : L'honorable juge Lucy C. Glenn(Chatham) L'honorable juge Timothy R. Lipson(Toronto)
Cour de justice de l'Ontario : L'honorable juge Lucy C. Glenn(Chatham) L'honorable juge Timothy R. Lipson(Toronto) (à compter du 1 ^{er} janvier 2008)
Cour de justice de l'Ontario : L'honorable juge Lucy C. Glenn(Chatham) L'honorable juge Timothy R. Lipson(Toronto) (à compter du 1 ^{er} janvier 2008) Membres avocats :
Cour de justice de l'Ontario : L'honorable juge Lucy C. Glenn

(jusqu'au 25 juin 2008)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE TRÉSORIER DU BARREAU DU HAUT-CANADA Me Julian Porter, c.r.....(Toronto) (jusqu'au 11 août 2008)

AVOCAT DÉSIGNÉ PAR LE BARREAU DU HAUT-CANADA

Me J. Bruce Carr-Harris(Ottawa)

Membres du public :

Membres temporaires

Partners; président d'Xtreme Labs

(à compter du 25 février 2009)

Associée indépendante – Able Travel

Les articles 87 et 87.1 de la *Loi sur les tribunaux judici*aires habilitent le Conseil de la magistrature de l'Ontario à statuer sur les plaintes portées contre toute personne qui était protonotaire de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 et contre tout juge provincial qui était affecté à la Cour provinciale (Division civile) avant le 1^{er} septembre 1990. Lorsque le Conseil de la magistrature de l'Ontario traite une plainte portée contre un protonotaire ou un juge provincial de l'ancienne Division civile,

Mila Velshi (Toronto)

le juge qui est membre du sous-comité des plaintes est remplacé par un membre temporaire nommé par le juge en chef de la Cour supérieure de justice, soit un protonotaire soit un juge provincial qui préside à la « Cour des petites créances », selon le cas.

Durant la période couverte par le présent rapport, les personnes suivantes ont été nommées membres temporaires du Conseil de la magistrature de l'Ontario pour traiter de plaintes portées contre les juges et les protonotaires provinciaux suivants :

PROTONOTAIRES

Protonotaire R. B. Linton, c.r. (Cour supérieure de justice) (jusqu'au 25 août 2008)

Protonotaire
 R. B. Peterson (Cour supérieure de justice)

JUGES

- L'honorable juge
 M. D. Godfrey
 (Cour supérieure de justice)
- L'honorable juge Pamela Thomson (Cour supérieure de justice)

Aux termes du paragraphe 49 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial au Conseil de la magistrature de l'Ontario à titre de membre temporaire afin de satisfaire aux exigences de la loi en matière de quorum (pour les réunions du Conseil de la magistrature, les comités d'examen et les comités d'audience). Pendant la période visée par ce rapport, les juges suivants de la Cour de justice de l'Ontario ont été nommés par le juge en chef pour servir à ce titre au Conseil de la magistrature de l'Ontario :

3. Renseignements d'ordre administratif

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario et le Conseil d'évaluation des juges de paix occupent des bureaux distincts dans des locaux adjacents au Bureau du juge en chef, au centre-ville de Toronto. La proximité du Bureau du juge en chef leur permet d'utiliser le même personnel administratif, au besoin, et de partager les ordinateurs et services de soutien sans avoir à engager un important personnel de soutien.

Les bureaux des conseils servent essentiellement aux réunions de leurs membres. Chaque conseil a sa ligne téléphonique et un télécopieur, et ses propres articles de papeterie. Chacun a un numéro de téléphone sans frais que les membres du public peuvent appeler dans toute la province de l'Ontario, et un numéro de téléphone sans frais pour les personnes qui utilisent un télescripteur (ATS) ou un téléimprimeur.

Pendant sa quatorzième année d'activités, le personnel du Conseil de la magistrature de l'Ontario et du Conseil d'évaluation des juges de paix comprenait une registrateure, deux registrateurs adjoints et une secrétaire :

M^e Marilyn E. King, LL.B. – Registrateure M. Thomas A. Glassford – Registrateur adjoint M^{me} Ana M. Brigido – Registrateure adjointe M^{me} Jacqueline Okumu – Secrétaire intérimaire

4. Fonctions du Conseil de la magistrature

Aux termes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, le Conseil de la magistrature a les fonctions suivantes :

- examiner les requêtes présentées en vertu de l'article 45 en vue de la prise en compte des besoins;
- constituer des sous-comités des plaintes, composés de certains de ses membres, qui reçoivent les plaintes portées contre des juges, font enquête et présentent leur rapport au Conseil de la magistrature;

- ◆ créer des comités d'examen qui étudient chaque plainte que leur renvoient les sous-comités des plaintes, et rendre des décisions en vertu du paragraphe 51.4 (18);
- tenir des audiences en vertu de l'article 51.6, lorsque ces audiences sont ordonnées par les comités d'examen conformément au paragraphe 51.4 (18), afin d'examiner et d'approuver des normes de conduite;
- examiner les plans de formation continue;
- examiner les demandes de maintien en poste après l'âge de 65 ans que lui présentent le juge en chef ou les juges en chef adjoints.

Le Conseil de la magistrature n'a pas le pouvoir d'infirmer ni de modifier une décision rendue par un juge. Les personnes qui pensent qu'un juge a commis une erreur en évaluant les preuves ou en rendant une décision, peuvent envisager d'autres recours judiciaires, comme interjeter appel.

......

5. Plan de formation

Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est tenu, en vertu de l'article 51.10 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, de mettre en œuvre et de rendre public un plan de formation continue des juges provinciaux. Le plan de formation doit être approuvé par le Conseil de la magistrature, tel qu'indiqué au paragraphe 51.10 (1). Durant la période visée par ce rapport annuel, un plan de formation continue a été élaboré par le juge en chef en collaboration avec le Secrétariat de la formation. Le 13 février 2009, le plan de formation continue a été approuvé par le Conseil de la magistrature. On trouvera copie du plan de formation continue pour 2008-2009 à l'Annexe « C ».

6. Communications

Le site Web du Conseil de la magistrature de l'Ontario continue d'afficher des renseignements sur le Conseil et les audiences à venir. Les « Motifs de la décision » afférents aux audiences publiques sont également affichés sur ce site une fois qu'ils sont publiés et tous les rapports annuels rendus publics y figurent dans leur version intégrale.

En mai 2008, le Conseil de la magistrature a élaboré, en collaboration avec le Conseil d'évaluation des juges de paix, une nouvelle brochure destinée à informer le public sur la marche à suivre pour porter plainte. On trouvera copie de cette brochure, intitulée « *Avez-vous une plainte à formuler?* », à l'Annexe « A », ainsi que sur le site Web du Conseil.

L'adresse du site Web du Conseil de la magistrature est : www.ontariocourts.on.ca/.

7. Principes de la charge judiciaire

Aux termes de l'article 51.9 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des « normes de conduite des juges provinciaux ». Le sous-comité sur la conduite des juges du Comité de direction du juge en chef, en consultation avec l'Ontario Judges Association et les juges de la cour, a préparé un document intitulé « Principes de la charge judiciaire ». Ce document a ensuite été soumis au Conseil de la magistrature de l'Ontario, durant sa deuxième année d'activités, afin qu'il l'examine et l'approuve comme le prévoit le paragraphe 51.9 (1) de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Les « Principes de la charge judiciaire » ont été conçus comme un guide pour aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels. Ils peuvent, en outre, aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et la conduite de leur vie personnelle. On trouvera copie de ce document à l'Annexe « D ».

8. Comité consultatif sur les nominations à la magistrature

Le Conseil est représenté par l'un de ses membres au Comité consultatif sur les nominations à la magistrature (C.C.N.M.). Pendant la période couverte par ce rapport

annuel, l'honorable juge Lucy Glenn a été nommée par le Conseil de la magistrature pour le représenter au C.C.N.M.

9. Procédure de règlement des plaintes

Quiconque a à se plaindre de la conduite d'un juge peut s'adresser au Conseil de la magistrature. Les plaintes doivent être présentées par écrit et signées par le plaignant. Les lois applicables et les principes de la justice naturelle ne permettent pas au Conseil de la magistrature de donner suite aux plaintes anonymes ni d'enquêter sur la conduite d'un magistrat. Le Conseil d'évaluation ne fera enquête que si le plaignant formule des allégations précises. Le Conseil de la magistrature examine chaque lettre avec soin pour déterminer si la plainte relève de sa compétence. Si la plainte vise un avocat, un procureur de la Couronne, ou un autre bureau, le plaignant est dirigé vers le bureau ou les autorités concernés.

Lorsque la plainte relève de sa compétence, le Conseil de la magistrature ouvre un dossier et envoie un accusé de réception au plaignant, en général dans la semaine qui suit la réception de la plainte. Si le plaignant est mécontent d'une décision qui a été rendue par un juge, le Conseil de la magistrature l'informera (dans sa lettre) qu'il n'a pas le pouvoir de modifier la décision d'un juge, et lui conseillera de consulter un avocat pour savoir quels sont ses recours, le cas échéant.

On trouvera ci-dessous une brève description de la procédure de règlement des plaintes, et une description plus détaillée des procédures du Conseil de la magistrature à l'Annexe « B » de ce rapport annuel.

A) Examen des plaintes et enquête

La plainte est assignée à un sous-comité des plaintes aux fins d'examen et d'enquête. Un sous-comité des plaintes, formé de membres du Conseil de la magistrature, un magistrat nommé par la province (un juge, autre que le juge en chef de le Cour de justice de l'Ontario, ou un protonotaire, si la plainte vise un protonotaire) et un membre du public, examine chaque plainte présentée au Conseil. En général, les plaintes ne sont pas assignées à

des membres de la région où exerce le juge mis en cause. On évite ainsi tout risque de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les membres du Conseil et le juge.

Aux termes du paragraphe 51.4 (8) de la *Loi sur les tribu-naux judiciaires*, les enquêtes se tiennent à huis clos.

Aux termes du paragraphe 51.4 (3), le sous-comité des plaintes peut rejeter les plaintes qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil (p. ex., parce que la plainte porte sur la façon dont le juge a exercé son pouvoir discrétionnaire, notamment les conclusions qu'il a tirées sur la crédibilité, ou que le plaignant n'est pas d'accord avec la décision du juge), ou qui, à son avis, sont frivoles ou constituent un abus de procédure. Toutes les autres plaintes font l'objet d'une enquête par le sous-comité des plaintes.

Le sous-comité demande et examine souvent la transcription de l'instance et, au besoin, écoute aussi la bande sonore. Dans certains cas, le sous-comité décide de poursuivre l'enquête en interrogeant des témoins. Aux termes du paragraphe 51.4 (5), il peut engager des personnes indépendantes, telles que des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

Le sous-comité peut décider que le juge mis en cause doit répondre à la plainte. Dans ce cas, le juge reçoit une copie de la plainte, de la transcription (le cas échéant) et de toutes les pièces pertinentes examinées par le sous-comité, ainsi qu'une lettre du Conseil de la magistrature lui demandant de répondre. Le juge peut obtenir les conseils d'un avocat indépendant pour l'aider à répondre au Conseil.

Une fois son enquête terminée, le sous-comité des plaintes doit, conformément au paragraphe 51.4 (13) de la *Loi*, présenter son rapport à un comité d'examen du Conseil de la magistrature. Le sous-comité peut recommander que la plainte soit rejetée, qu'elle soit renvoyée au juge en chef pour qu'il discute de la conduite reprochée avec le juge mis en cause, qu'elle soit renvoyée à un médiateur, ou qu'on tienne une audience conformément à l'article 51.6.

B) Décisions des comités d'examen

Les comités d'examen se composent de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario), d'un avocat et d'un membre du public. Le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) examine la plainte, le rapport d'enquête du sous-comité des plaintes et toutes les pièces que lui recommande le sous-comité. À ce stade de la procédure, seuls les deux membres du sous-comité des plaintes connaissent l'identité du plaignant et du juge mis en cause. Les membres du souscomité des plaintes qui ont procédé à l'enquête ne siègent pas au comité d'examen ni aux audiences qui peuvent suivre. De même, les membres du comité d'examen qui ont participé à l'examen de la plainte ou à son renvoi ne participeront à aucune audience ultérieure sur la plainte, si la tenue d'une telle audience est ordonnée. À la fin de la procédure d'enquête et d'examen, toutes les décisions concernant les plaintes présentées au Conseil de la magistrature auront été examinées et revues par un total de six membres du Conseil – deux membres du sous-comité des plaintes et quatre membres du comité d'examen.

Aux termes du paragraphe 51.4 (13), le Conseil (ou l'un de ses comités d'examen) peut choisir selon le cas :

- de rejeter la plainte;
- de la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- de la renvoyer à un médiateur;
- d'ordonner la tenue d'une audience sur la plainte.

Le comité d'examen peut rejeter une plainte s'il est d'avis :

- qu'elle est frivole ou constitue un abus de procédure;
- qu'elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature parce qu'elle porte sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire du magistrat (dans ce cas, le plaignant peut envisager d'autres recours judiciaires);
- qu'elle ne contient pas d'allégation d'inconduite judiciaire;

- que les allégations ne sont pas fondées;
- que l'inconduite n'est pas d'une gravité telle qu'elle nécessite l'intervention du Conseil de la magistrature.

Le Conseil peut établir une procédure de médiation et seules les plaintes qui s'y prêtent (compte tenu de la nature des allégations) seront renvoyées à un médiateur. Aux termes du paragraphe 51.5 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, les plaintes concernant une inconduite ne seront pas renvoyées à un médiateur dans les circonstances suivantes :

- Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
- La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*.
- ◆ L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Certaines dispositions ont été prises pour obtenir le concours de membres temporaires afin de s'assurer qu'on pourra compter sur un quorum de membres du Conseil pour satisfaire aux exigences de la procédure de règlement des plaintes et, notamment, tenir une audience, si une telle audience a été ordonnée.

Les instances, autres que les audiences où l'on examine des plaintes précises portées contre des juges, ne sont pas obligatoirement publiques.

C) Audiences tenues en vertu de l'article 51.6

Les comités d'audience sont formés d'au moins deux des six membres restants du Conseil qui n'ont pas participé à la procédure jusque-là. Au moins un membre du comité d'audience doit être un membre du public. Le juge en chef de l'Ontario, ou la personne de la Cour d'appel qu'il a désigné à cet effet, préside le comité.

Les audiences sur les plaintes sont publiques à moins que le Conseil ne décide, conformément aux critères énoncés au paragraphe 51.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, que les circonstances sont exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, dans ce cas, le Conseil peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos. Ainsi, si la plainte porte sur des allégations d'inconduite ou de harcèlement d'ordre sexuel, le Conseil a le pouvoir discrétionnaire d'interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l'identité du plaignant ou du témoin.

La Loi sur l'exercice des compétences légales s'applique, à quelques exceptions près, aux audiences sur les plaintes.

Le Conseil de la magistrature engage un avocat pour préparer et présenter la plainte portée contre le juge. L'avocat engagé par le Conseil agit en toute indépendance. La tâche de l'avocat engagé dans le cadre de la présente partie n'est pas d'essayer d'obtenir une ordonnance particulière à l'encontre du juge, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le magistrat soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.

Le juge a le droit de se faire représenter par un avocat, ou de se représenter lui-même, à l'instance.

À l'issue de l'audience, le comité d'audience du Conseil peut, aux termes du paragraphe 51.6 (11), rejeter la plainte (qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée) ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut imposer une ou plusieurs sanctions ou recommander au procureur général la destitution du juge.

Aux termes de l'article 51.6, les sanctions pour inconduite que peut imposer, seules ou en combinaison, le Conseil de la magistrature sont les suivantes :

- donner un avertissement au juge;
- réprimander le juge;
- ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

- suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours.

Le comité d'audience peut aussi recommander au procureur général de destituer le juge. La destitution ne peut être combinée à aucune autre sanction.

D) Destitution

Un juge ne peut être destitué de ses fonctions que si un comité d'audience du Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :

- il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);
- il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

Seul le lieutenant-gouverneur en conseil peut donner suite à la recommandation et destituer le juge.

10. Notification de la décision

Le Conseil de la magistrature communique sa décision à la personne qui a porté plainte et au juge. Le juge peut renoncer à l'avis de plainte si la plainte est rejetée et que le Conseil ne lui demande pas d'y répondre. Conformément aux procédures établies, si le Conseil

de la magistrature décide de rejeter la plainte, il fournit brièvement ses motifs.

11. Loi

Les dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* régissant les activités du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont jointes à l'Annexe « E » de ce rapport.

12. Indemnité pour les frais juridiques engagés

Lorsque le Conseil de la magistrature a traité une plainte, l'article 51.7 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* prévoit que le juge peut demander à être indemnisé des frais juridiques engagés relativement à l'enquête, et/ou à la médiation et/ou à l'audience, en vertu des articles 51.4, 51.5 et 51.6 de la *Loi*. En général, cette demande est soumise au Conseil, accompagnée d'une copie du relevé de facturation des services juridiques, une fois la procédure de règlement des plaintes terminée.

Le Conseil de la magistrature doit faire une recommandation au procureur général s'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, et indiquer le montant de l'indemnité. Conformément au paragraphe 51.7 (7) de la *Loi*, le montant de l'indemnité recommandé par le Conseil peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général est tenu de verser l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

13. Résumé des plaintes

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu 47 plaintes au cours de sa quatorzième année d'activités, et reporté 37 dossiers datant d'exercices précédents. Sur ces 84 plaintes, 54 dossiers ont été clos avant le

.....

31 mars 2008. Cinq des dossiers clos remontaient à la douzième année d'activités (2006-2007), vingt-neuf à la treizième année (2007-2008) et 20 à la quatorzième année (2008-2009).

Sur les 54 dossiers clos durant la période visée par ce rapport, 21 visaient des instances traitées par le tribunal de la famille, 24 des instances instruites en vertu du *Code criminel*, quatre des affaires entendues devant la Cour des petites créances, quatre la conduite d'un juge hors de la cour, et un dossier concernait un appel interjeté en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales*.

Douze des 54 dossiers de plaintes clos par le Conseil de la magistrature de l'Ontario pendant la période visée par ce rapport ont été **rejetés parce qu'ils échappaient à la compétence du Conseil**. C'était le cas, lorsque la plainte émanait de personnes mécontentes de l'issue d'un procès ou de la décision d'un juge, mais ne contenait pas d'allégation d'inconduite. Un plaignant peut interjeter appel de la décision d'un juge de première instance, mais si sa plainte ne contient pas d'allégation d'inconduite, elle échappe à la compétence du Conseil de la magistrature.

Trente-trois des 54 dossiers clos ont été **rejetés** par le Conseil parce qu'ils contenaient des allégations d'inconduite **non fondées ou qui ne constituaient pas une inconduite judiciaire**. Les plaintes comportaient des allégations de conduite inappropriée (p. ex., impolitesse, agressivité, etc.), parti pris, conflit d'intérêts ou toute autre forme de partialité. Les allégations contenues dans chacun de ces dossiers ont été examinées et une enquête a été menée dans chaque cas par un sous-comité des plaintes avant qu'une décision ne soit prise.

Le comité d'examen a renvoyé cinq plaintes (sur neuf) portées contre des juges au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Certaines de ces plaintes portaient sur la même instance. Conformément au paragraphe 51.4 (18) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, un comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres est d'avis que la conduite faisant l'objet de la plainte ne justifie pas une autre décision et que la plainte a un certain bien-fondé. La majorité des membres du comité d'examen

doivent également être d'avis que renvoyer la plainte au juge en chef est une bonne façon d'informer le juge que sa conduite était inappropriée dans les circonstances ayant mené à la plainte. Le comité d'examen peut recommander que le renvoi du dossier au juge en chef soit assorti de conditions si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe certaines mesures ou une formation corrective que le juge pourrait suivre et que ce dernier accepte. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente ensuite un rapport écrit au Conseil. Après avoir rencontré le juge mis en cause dans cinq des plaintes, la juge en chef a soumis son rapport écrit au comité d'examen, qui a conclu que l'affaire avait été convenablement traitée et les dossiers ont été clos.

On trouvera ci-dessous le résumé des dossiers des 54 affaires qui ont été closes pendant la quatorzième année. Trente plaintes n'ont pas été réglées et ont été reportées à la quinzième année d'activités. Sur ces 30 dossiers, trois datent de la treizième année (2007-2008) et 27 de la quatorzième année (2008-2009).

......

14. Résumés des dossiers

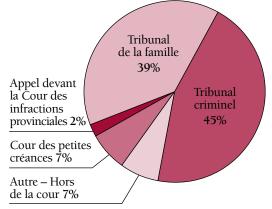
Pour tous les dossiers clos au cours de l'exercice, le Conseil de la magistrature a fourni, motifs à l'appui, sa décision au plaignant et au juge mis en cause. Conformément au Guide de procédures du Conseil de la magistrature, un juge peut renoncer à l'avis de plainte si le Conseil ne lui demande pas de fournir une réponse pendant la procédure de règlement des plaintes.

Les dossiers sont identifiés par un numéro à deux chiffres indiquant l'année d'activités au cours de laquelle ils ont été ouverts, suivi d'un numéro de série et deux chiffres indiquant l'année civile où le dossier a été ouvert (p. ex., le dossier n⁰ 14-001/08 était le premier dossier ouvert au cours de la quatorzième année d'activités et il a été ouvert pendant l'année civile 2008).

On trouvera ci-dessous un résumé détaillé de chaque plainte, tous les renseignements identificatoires ont été retirés conformément à la loi.

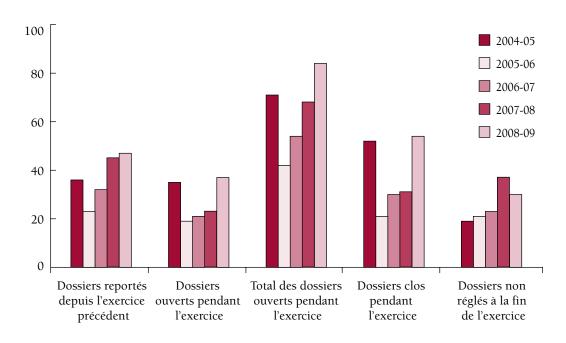
Types de dossiers clos en 2008

Types de dossiers	
Tribunal de la famille	21
Tribunal criminel	24
Appel devant la Cour des infractions provinciales	1
Cour des petites créances	4
Autre – Hors de la cour	4
TOTAL	54



Volume de dossiers par exercice

Exercice	04/05	05/06	06/07	07/08	08/09
Dossiers ouverts pendant l'exercice	36	23	32	45	47
Dossiers reportés depuis l'exercice précédent	35	19	21	23	37
Total des dossiers ouverts pendant l'exercice	71	42	54	68	84
Dossiers clos pendant l'exercice	52	21	30	31	54
Dossiers non réglés à la fin de l'exercice	19	21	23	37	30



DOSSIER Nº 12-010/06

La plaignante était l'une des parties en cause dans un procès fortement contesté sur la garde d'un enfant entre la plaignante (la mère) et le père, à l'égard de leur fils. La juge a ordonné que la garde de l'enfant soit confiée au père. La plaignante a allégué ce qui suit :

- 1. Dans sa première lettre, la plaignante a prétendu que la juge avait commis une faute parce que l'ordonnance qu'elle avait rendue « entraînerait la mort » de son fils. Elle a également joint des copies d'un avis d'appel concernant la décision, alléguant que la juge avait un parti pris ou donnait une impression raisonnable de partialité.
- 2. Dans sa deuxième lettre, elle a allégué que la juge avait fait preuve de discrimination et que le Conseil de la magistrature n'avait rien fait pour l'aider.

Même si le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête n'était pas encore en possession de tous les documents requis pour pouvoir aller de l'avant, les membres du comité ont lu les lettres de la plaignante ainsi que les pièces jointes et la transcription des instances qui ont eu lieu lors de sept comparutions devant le Tribunal. Le sous-comité a également lu les motifs du jugement concernant la garde de l'enfant et les droits de visite, les motifs du jugement concernant les questions financières et les motifs énoncés lors de l'audience pour outrage au Tribunal liée à cette cause.

À la suite de son enquête, le sous-comité des plaintes a fait rapport à un comité d'examen.

Il a souligné que la juge avait reconnu, dans sa décision, le fait que l'enfant désirait vivre avec sa mère, même si cela allait à l'encontre de ses besoins. Le sous-comité a également indiqué que la juge accordait, par sa décision finale, la garde de l'enfant au père tout en exigeant que celui-ci présente immédiatement une requête afin que l'enfant soit placé dans un programme de traitement en milieu fermé en vertu de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille. L'ordonnance de la juge limitait le droit de visite de la mère à son enfant.

Le sous-comité a également souligné que la juge avait reconnu la mère coupable d'outrage au Tribunal parce que celle-ci continuait de permettre à son enfant de vivre avec elle, ce qui allait à l'encontre de la décision rendue. La transcription a démontré que la juge avait donné pendant plusieurs mois l'occasion à la mère de faire amende honorable et que c'est seulement à ce moment précis, la mère ne se conformant toujours pas à l'ordonnance, qu'elle l'a condamnée à dix jours d'emprisonnement.

Le comité d'examen a examiné la plainte, de même que les transcriptions et le rapport du sous-comité. En ce qui concerne les allégations de discrimination, le comité d'examen n'a relevé aucun motif permettant de conclure que la juge avait un parti pris ou qu'elle avait donné une impression raisonnable de partialité. Au contraire, le comité a indiqué qu'au moment de déterminer que la plaignante avait commis un outrage au Tribunal, la juge lui a accordé un long délai pour qu'elle puisse se conformer. Le comité d'examen a indiqué que la juge avait agi

avec fermeté et professionnalisme tout au long des instances.

Il a noté que même si le résultat allait grandement à l'encontre de la volonté de la plaignante, il n'était pas possible de conclure que la juge avait un parti pris contre elle. Si la juge avait commis des erreurs au moment d'évaluer la preuve ou de déterminer l'un ou l'autre des problèmes (et l'examen n'indiquait pas qu'elle en avait commises), la manière appropriée pour la plaignante de poursuivre aurait consisté à interjeter appel.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'ordonnance de la juge pouvait « entraîner la mort » du fils de la plaignante, le comité d'examen a constaté que l'objectif de l'ordonnance de garde était de trouver l'aide et la sécurité dont celui-ci avait besoin, comme l'avait conclu la juge.

Par conséquent, le comité d'examen a rejeté ces plaintes, les considérant sans fondement.

DOSSIER Nº 12-015/06

Le plaignant était accusé de conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies et d'avoir plus de 80 mg d'alcool dans le sang. La cause a été reportée plusieurs fois, et la première date fixée pour le procès a été annulée, le plaignant ayant changé d'avocat. Une nouvelle date de procès a été fixée puis annulée. Une troisième date de procès a finalement été fixée et le procès a pu avoir lieu devant le juge visé. Le procès a nécessité huit jours sur une période d'un an. La juge a rendu sa décision quatre mois après la date à laquelle les allégations avaient été formulées lors du procès. Le plaignant a été reconnu coupable de conduite

en état d'ébriété et non coupable du deuxième chef d'accusation. Il s'est vu imposer une amende de 1 200 \$ et une interdiction de conduire pendant un an. Il a indiqué qu'il avait dû, depuis la fin du procès, retourner sept fois devant le Tribunal pour entendre le jugement.

Le Conseil de la magistrature n'a pas compétence sur les questions liées à la décision d'un juge. Ces questions pourraient faire l'objet d'un appel.

En ce qui concerne les affaires qui étaient sous la compétence du Conseil, le plaignant a formulé les allégations suivantes :

- 1. La juge a joué un rôle de poursuivant devant le tribunal et a modifié la transcription afin de supprimer les documents peu flatteurs.
- 2. La juge a manifesté des signes d'impatience dans la salle d'audience.
- 3. La juge a discuté de l'affaire d'une façon inappropriée avec un associé du plaignant.
- 4. La juge a recueilli de façon inappropriée des renseignements sur le plaignant à partir de sources à l'extérieur de la salle d'audience.
- La juge a retardé les motifs de sa décision pendant une période déraisonnablement longue et a menti quant aux motifs du retard.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription et les bandes sonores des instances et les a analysées. Il a également demandé des renseignements à l'avocat du plaignant quant au souvenir qu'il avait des événements. On a aussi exigé que la juge commente les allégations. Le sous-comité des plaintes a mené son enquête et présenté un rapport à un comité d'examen.

Après avoir procédé à une analyse approfondie, le comité d'examen a émis les observations suivantes relativement aux allégations :

1. La juge a joué un rôle de poursuivant devant le tribunal et a modifié la transcription afin de supprimer les documents peu flatteurs.

Plus particulièrement, le plaignant a allégué qu'au cours de son témoignage, au moment où il décrivait la démonstration de force inutile de l'enquêteur, la juge s'est levée subitement et a lancé : « Quelqu'un va-t-il arrêter ça? » Il a prétendu que la juge a ensuite demandé une pause et qu'elle a quitté la salle d'audience d'un « pas lourd ». Après avoir examiné la transcription et constatant que ces phrases n'y figuraient pas, le plaignant a soutenu que l'on y avait apporté beaucoup de modifications.

La transcription, la bande sonore et les notes du sténographe ont démontré que la juge n'avait pas utilisé les mots allégués, même s'il est vrai qu'elle avait interrompu le témoignage du plaignant. Elle a plutôt demandé à l'avocat de la défense, sur un ton raisonnable, de limiter ses questions à celles qui permettraient d'obtenir des « preuves ».

Le comité d'examen a passé en revue la lettre que le sous-comité avait adressée à l'avocat de la défense afin qu'il se remémore les événements et pour obtenir sa réaction à ceux-ci. Le comité a souligné que même si l'avocat de la défense n'avait pas lu la transcription au moment de répondre par écrit au Conseil, il s'était remémoré avoir été « déconcerté » par la réaction de la juge devant ces preuves et l'a décrite comme étant « plutôt furieuse ». L'avocat de la défense

a écouté la bande sonore du procès afin de pouvoir la comparer à la transcription des instances, en vue de s'assurer qu'aucune falsification n'avait eu lieu. Le Conseil n'a plus reçu par la suite de correspondance de l'avocat de la défense, ce qui indiquait selon lui qu'il n'avait plus de préoccupations à cet égard.

Après avoir examiné le rapport du sous-comité et la transcription, le comité d'examen a eu l'impression que le plaignant n'avait pas de souvenir précis des événements. La juge n'avait pas utilisé le langage allégué par le plaignant et n'avait pas crié ses remarques au Tribunal. De plus, rien ne démontrait que la bande sonore avait été falsifiée ou que la transcription avait été modifiée. Selon le comité d'examen, la réaction de la juge par rapport à cette preuve, sans objection de la Couronne, ne démontrait pas qu'elle aurait pu jouer un rôle de poursuivant. Même si les mots avaient été prononcés de la manière alléguée, la décision que rend un juge relativement à la pertinence d'une preuve relève à juste titre de sa compétence. Aucune objection officielle n'était nécessaire pour qu'un juge agisse de la sorte.

2. La juge a manifesté des signes d'impatience dans la salle d'audience.

Le plaignant a fait allusion à un incident où la juge lui a demandé si une date de comparution précise conviendrait à son horaire. Il a soutenu avoir répondu poliment : « Oui, votre Honneur, je suis entre vos mains. » Il a allégué que la juge lui avait répondu sur un « ton injustifié » et qu'elle l'avait réprimandé en disant : « Vous n'êtes pas entre mes mains, vous êtes entre les mains de votre avocat... pas entre les miennes! » Il a

ajouté qu'elle lui avait lancé un « regard froid et autoritaire », voulant dire « J'en ai terminé avec vous... sortez! »

Le comité d'examen a indiqué que la déclaration du plaignant, « Je suis entre vos mains, votre Honneur » figurait dans la transcription après la conclusion du procès mais avant que la décision ne soit rendue. Le comité a aussi souligné qu'au lieu de formuler des commentaires, comme le prétendait le plaignant, la juge avait déclaré, d'une voix qui n'était pas déplaisante : « Évidemment, si vous voulez que votre avocat soit présent, si c'est ce qui importe le plus pour vous, votre avocat devrait être présent. » Même si le plaignant n'avait pas dit qu'il voulait que son avocat soit présent, ce dernier avait exprimé le désir de l'être.

Bien qu'aucune preuve ne justifie sa plainte, le plaignant demeurait convaincu que la juge avait émis ces remarques. Il a allégué qu'après avoir reçu la transcription, son avocat avait avisé le sténographe judiciaire que la réprimande de la juge à l'endroit de son client n'y figurait pas. Le plaignant a déclaré que le sténographe judiciaire ne pouvait expliquer l'omission, si ce n'est que la réprimande en question ne figurait pas sur l'enregistrement sonore. Il a déclaré que cela soulevait des « questions préoccupantes ».

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a demandé à l'avocat du plaignant de commenter cette allégation. Il a répondu qu'il n'avait jamais lui-même obtenu de copie de la transcription et qu'il n'était donc pas en mesure de confirmer indépendamment la version de son client. Il a nié avoir eu une conversation avec le sténographe,

tel que cela avait été prétendu. Il a avancé que son client était peut-être « confus » et qu'il était possible que son avocat d'appel ait communiqué avec le sténographe. Selon le comité d'examen, aucune preuve n'appuyait l'allégation selon laquelle la transcription ou les bandes sonores avaient été falsifiées.

3. La juge a discuté de l'affaire d'une façon inappropriée avec un associé du plaignant.

Le plaignant a indiqué qu'il n'avait pu citer comme témoin un associé qui l'accompagnait le soir où il a été accusé et qui aurait pu prouver qu'il était sobre ce soir-là, parce que la juge avait ultérieurement rencontré cette même personne à une autre occasion, pendant le déroulement du procès, lui signalant que son nom avait été mentionné en cour pendant le procès (probablement comme témoin potentiel). Le plaignant a écrit qu'il n'avait pas encore fait part à son associé des accusations portées contre lui et qu'il avait été humilié que la juge le fasse avant que lui-même ne puisse le faire.

Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a demandé à l'avocat du plaignant de commenter cette information. Sa version des faits était différente. L'avocat de la défense a répondu que le plaignant « nous avait avisé, dès le premier jour de sa détention, que (monsieur X) son partenaire en affaires était au courant des accusations et qu'il souhaitait éviter, dans la mesure du possible, de l'appeler comme témoin ».

4. La juge a recueilli de façon inappropriée des renseignements sur le plaignant à partir de sources à l'extérieur de la salle d'audience.

Dans ses raisons motivant la sentence, la juge a fait référence au dernier emploi du plaignant. Ce dernier a allégué que ce fait était véridique mais qu'il n'avait jamais été indiqué dans la preuve au procès. Il a déclaré que la juge avait probablement « cherché dans mes affaires passées en plus de s'intéresser à mon cas sur des questions n'ayant rien à voir avec les renseignements qu'elle détenait ». Une analyse de la transcription n'avait divulgué aucune référence à ces renseignements, outre les commentaires de la juge.

Le comité d'examen avait l'impression que le plaignant et la juge fréquentaient les mêmes cercles sociaux. Selon le plaignant, ils avaient un certain nombre de connaissances en commun. Il a déclaré qu'il l'avait aperçue à plusieurs réceptions auxquelles il avait lui-même été invité.

Le comité d'examen a indiqué qu'il n'était pas rare que des renseignements au sujet d'une partie, provenant de sources extérieures à la salle d'audience, soient portés à l'attention d'un juge. Cela peut se produire sans que le juge n'ait à rechercher activement ces renseignements. Dans cette affaire, le plaignant semblait être bien connu, du moins dans sa collectivité. Le comité d'examen a souligné que le plaignant était fier de ses nombreuses relations politiques qui, selon ses dires, avaient été établies en vue de faire progresser son entreprise. Le comité était d'avis que la juge avait fait référence par mégarde à la précédente carrière du plaignant, et que rien ne démontrait qu'elle avait réellement cherché à obtenir ces renseignements sur le plaignant auprès de ses connaissances.

Contrairement aux affirmations du plaignant, le comité d'examen a noté que la juge n'a pas indiqué que ce comportement pouvait alourdir la sentence. Elle a plutôt traité ces relations d'affaires ou politiques comme une circonstance atténuante.

5. La juge a retardé les motifs de sa décision pendant une période déraisonnablement longue et a menti quant aux motifs du retard.

Le plaignant a indiqué que « le prononcé du jugement avait fait l'objet d'un retard extrême, intentionnel et frivole » et que la juge n'avait fait preuve d'aucune sincérité ni franchise au moment d'énoncer les raisons pour lesquelles elle n'avait pas rendu de jugement.

Le plaignant a soutenu que le temps passé à attendre la décision dans cette affaire avait donné lieu « à une angoisse et à un stress injustifiés ». De plus, en prévision de la réception imminente par écrit des motifs de la décision, le plaignant, qui avait prévu interjeter appel, a fait savoir qu'il n'avait pas demandé la suspension de l'ordonnance. Le comité d'examen a souligné que le plaignant avait indiqué qu'il n'aurait par conséquent pas pu prendre le volant de son véhicule compte tenu de l'interdiction de conduire en instance qui avait été prononcée. Il a également mentionné que ce retard lui imposait des contraintes financières additionnelles. Le comité a toutefois indiqué que ces coûts ne comprenaient pas les frais judiciaires, l'avocat du plaignant ayant fait savoir qu'il n'avait pas facturé à son client les nombreuses comparutions après le procès.

Dans une lettre distincte envoyée par l'épouse du plaignant, celle-ci attribue la fausse couche de leur enfant à naître à l'anxiété dont elle a souffert pendant la période d'attente. Bien que le comité d'examen ait compris que l'expérience du plaignant avait pu bouleverser son épouse, il a indiqué que la responsabilité de la fausse couche ne pouvait être imputée à la juge.

Le comité a fait savoir qu'il comprenait que les motifs de la décision dans cette affaire étaient raisonnablement complexes et que leur préparation nécessiterait un certain temps. Il a par ailleurs souligné qu'il croyait que la juge était motivée par son désir de faire connaître les raisons de sa décision aux parties dans un court laps de temps. Cependant, le comité d'examen s'est dit préoccupé par la nécessité de devoir attendre six mois pour connaître les motifs d'une décision dans une procédure pénale. Il a indiqué que la réaction émotive du plaignant et de son épouse était compréhensible.

Le comité d'examen a également tenu compte des allégations selon lesquelles la juge n'avait pas fait preuve de franchise quant aux motifs du retard. Le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête a demandé à la juge de répondre aux questions soulevées dans les lettres du plaignant.

Le comité d'examen a noté que la juge semblait comprendre à quel point l'expérience avait été stressante pour le plaignant et son épouse. De plus, il a indiqué que la juge comprenait qu'une situation semblable ne devait plus se produire dans l'avenir.

Le comité d'examen a transmis cette plainte au juge en chef aux termes de l'alinéa 51.4 (18) c) de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

Le juge en chef a rencontré la juge et a fait rapport des résultats de cette rencontre au comité d'examen. Il a indiqué que la juge regrettait sincèrement la façon dont elle avait traité cette affaire et qu'elle semblait s'être engagée à prendre les mesures nécessaires pour rendre ses jugements dans un délai raisonnable dans le futur. Le juge en chef a souligné que la juge comprenait parfaitement son obligation d'observer les normes les plus élevées en matière d'honnêteté et d'intégrité. Après avoir examiné le rapport du juge en chef, le comité d'examen a déterminé qu'aucune autre mesure n'était requise et que le dossier était clos.

DOSSIER Nº 12-019/07

Les plaignants, le père et le grand-père paternel, étaient engagés dans une longue bataille contre la mère qui s'est échelonnée sur plusieurs années pour la garde de leur fils/petit-fils. Dans leur première lettre, les plaignants ont prétendu que le juge les avait traités de manière hostile, partiale et préjudiciable au cours d'une audience pour outrage liée au refus de la mère de permettre au père d'avoir un droit de visite à l'égard de l'enfant. Dans leur deuxième lettre au Conseil, ils ont soulevé d'autres questions au sujet du même juge, en lien avec une autre procédure provisoire qui avait eu lieu deux ans et demi plus tard dans la même cause et qui portait sur la motion du père visant à faire modifier le droit de visite provisoire à l'égard de l'enfant. Le père

et le grand-père ont déclaré que ce jour-là, le juge était de mauvaise humeur et qu'il leur criait après. Ils ont également allégué que non seulement il avait accordé à la mère ce qu'elle voulait, mais qu'il avait aussi cédé sa prise de décision à d'autres autorités.

Le sous-comité des plaintes a demandé et analysé de nombreuses transcriptions et écouté les bandes sonores des instances devant le juge visé. Il a mené son enquête et fait rapport à un comité d'examen.

Après avoir examiné le dossier de même que les lettres des plaignants et le rapport du souscomité, le comité s'est dit en désaccord avec la version selon laquelle le juge avait un parti pris ou était prévenu relativement à ses décisions contre le père ou qu'il avait favorisé la mère ou toute autre partie. Le comité d'examen a souligné que le juge avait étayé les motifs de sa décision, et qu'il était clair que celle-ci visait le meilleur intérêt et la sécurité de l'enfant. Le comité a indiqué que le juge avait déployé tous les efforts possibles pour offrir aux parties une date au plus tôt afin de défendre la requête pour outrage au Tribunal qui permettrait de clarifier l'arrangement provisoire adéquat. Le dossier a démontré que le juge était également motivé à ordonner un droit de visite supervisé à court terme en vue de rétablir le contact entre l'enfant et son père, qui avait été interrompu à ce moment-là pendant environ trois mois. Le comité d'examen avait l'impression que le juge tentait de satisfaire aux exigences relatives à la sécurité de l'enfant et au besoin de l'enfant et du père de maintenir une relation jusqu'à ce que les requêtes puissent être débattues. Le comité

d'examen a également souligné que rien, dans la transcription, n'indiquait que le juge avait été hostile envers l'une ou l'autre des parties.

En ce qui concerne les allégations formulées dans la deuxième lettre, le comité d'examen a indiqué que bien que les plaignants aient prétendu que le juge appuyait la mère et lui avait accordé ce qu'elle voulait, ce dernier avait donné les motifs de sa décision. S'il a commis des erreurs au moment d'évaluer la preuve ou de déterminer l'un ou l'autre des problèmes (et le comité d'examen n'a pas indiqué qu'il en avait commises), la manière appropriée de procéder dans un tel cas consisterait à interjeter appel. De telles affaires ne relèvent pas de la compétence du Conseil.

Le comité d'examen n'a rien relevé dans la transcription qui indiquait si le juge avait cédé sa prise de décision à d'autres autorités ou s'il avait un parti pris. En outre, aucun élément n'appuyait les allégations selon lesquelles le juge était de mauvaise humeur ou qu'il avait haussé le ton envers les plaignants. Le comité d'examen a remarqué qu'à deux occasions le juge avait pris verbalement des mesures pour gérer l'instance et que dans l'un de ces cas, le plaignant (le père) avait tenté de prendre la parole de façon impromptue. Dans les deux cas, cependant, le juge est demeuré ferme mais poli tout en reprenant le contrôle et n'a pas élevé la voix ni crié, comme cela était allégué.

Pour les motifs indiqués, le comité d'examen a conclu que les plaintes étaient sans fondement et a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 12-021/07

Le plaignant était l'une des parties en cause dans une affaire de garde d'enfant devant le juge visé. Le plaignant et son épouse ont demandé, sans succès, la garde des deux filles de cette dernière alors que les enfants étaient auparavant confiés à la garde de ses parents.

Le plaignant a fait les allégations suivantes à l'égard du juge visé :

- Le juge a manifesté des préjugés contre les personnes handicapées et a formulé des commentaires inappropriés au cours des instances.
- 2. Le juge a mentionné que l'épouse du plaignant était « attardée » sans détenir aucune preuve à l'appui de cette affirmation.
- 3. Le juge a rendu une décision concernant l'affaire avant d'avoir entendu tous les témoignages.
- 4. Le juge n'a rendu son jugement que 18 mois plus tard.
- 5. Le juge a affirmé que s'il avait demandé aux enfants où ils désiraient habiter, ceux-ci auraient répondu « avec leurs grands-parents ».
- Les défendeurs ont menti au cours de leur déclaration sous serment et le juge visé n'a rien fait pour les en empêcher.
- Le juge avait déjà pris sa décision et n'a pas tenu compte des conclusions finales au moment de rendre son jugement.

Le sous-comité des plaintes a demandé et a passé en revue toutes les transcriptions liées aux instances, a mené une enquête et a présenté un rapport au comité d'examen.

Après avoir examiné le rapport du sous-comité, ainsi que les transcriptions et la lettre de plainte, les membres du comité d'examen ont noté l'absence de toute preuve à l'appui de l'allégation du plaignant selon laquelle le juge avait des préjugés contre les personnes handicapées et avait formulé des commentaires inappropriés au cours des instances.

Le comité d'examen a indiqué que l'allégation voulant que le juge ait mentionné que l'épouse du plaignant était « attardée » n'était pas fondée. La transcription a plutôt démontré que le juge avait cité de l'information contenue dans une évaluation médicale entreprise pour orienter le Tribunal quant à l'épouse du plaignant dans une affaire relative à la protection de l'enfance. En lisant cette citation, le juge n'avait aucunement l'intention de faire une remarque dégradante à l'endroit de l'épouse du plaignant.

En ce qui concerne la troisième allégation, selon laquelle le juge avait préjugé le cas avant d'avoir entendu tous les témoignages, le comité d'examen a noté qu'après avoir présidé le procès au cours des quatre jours précédents, le juge avait entendu toutes les parties en cause et connaissait bien les faits. En tenant compte de tout ce qui s'était passé auparavant, le comité d'examen a conclu que le commentaire du juge adressé au plaignant et à son épouse, « vous

ne pouvez pas caresser l'idée que la garde sera changée » [traduction] n'était qu'un conseil et ne constituait pas un pré-jugement de la situation. Le juge tentait plutôt de faire en sorte que les attentes des parties demeurent raisonnables et de les inciter à régler l'affaire, puisqu'ils avaient mentionné vouloir trouver une solution.

Selon le comité d'examen, la quatrième allégation, soit la déclaration du plaignant faite au conseil et selon laquelle le juge n'avait rendu sa décision qu'après un délai de 18 mois, était incorrecte. Les membres du comité ont noté que la dernière instance avait eu lieu cinq mois après la précédente, ce qui constituait selon eux un délai acceptable pour cette affaire.

Ils ont également indiqué que le juge avait spéculé quant aux souhaits des enfants dans sa décision, comme l'a indiqué le plaignant dans sa cinquième allégation. Ils ont toutefois noté, également, que le juge était en mesure de tirer ses propres conclusions après avoir entendu les témoignages au cours du procès. Puisque cette affaire est liée à la décision du juge, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne les commentaires du plaignant dans la sixième allégation, selon laquelle les défendeurs ont menti sous serment et que le juge n'ait rien fait à cet égard, le comité d'examen a conclu qu'il appartenait au juge de tirer ses propres conclusions quant à la crédibilité d'un témoin au cours d'une instance. Selon eux, la plainte n'était pas justifiée et devrait donc être rejetée.

Le comité d'examen a mentionné qu'aucun élément, dans les transcriptions, ne justifiait la septième allégation voulant que le juge ait déjà pris une décision et qu'il n'ait pas tenu compte des conclusions finales au moment de rendre sa décision

Il souligne en outre que le juge s'est montré très compatissant envers les demandeurs (le plaignant était l'un des demandeurs) tout au long du processus, qu'il a tenté de les orienter au cours des instances et qu'il a pris le temps de s'assurer que tous les participants étaient à l'aise dans la salle d'audience.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le comité d'examen a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 12-024/07

Le plaignant souffrait d'un handicap visuel et se représentait lui-même. Le juge l'a reconnu coupable d'agression. Le plaignant a allégué que le juge avait été belliqueux envers lui et qu'il ne lui avait pas permis de témoigner en son propre nom. Il a également soutenu qu'il n'était pas autorisé à enregistrer les instances et que le juge avait refusé sa demande d'obtenir un exemplaire gratuit de la transcription afin qu'il puisse en appeler de sa déclaration de culpabilité.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié la transcription de toute l'audience devant le juge et a mené son enquête. Il a relevé que le juge avait expliqué à plusieurs reprises au plaignant qu'il pouvait donner sa version des faits au cours de son témoignage. Selon les membres du comité, puisque

le plaignant avait de la difficulté à voir, le juge l'a aidé en lui indiquant qu'il y avait une marche à l'entrée de la barre des témoins et en lui décrivant les photographies déposées en preuve. Le souscomité a présenté un rapport au comité d'examen.

Ce dernier a examiné la plainte, la transcription et le rapport du sous-comité. Les membres du comité d'examen ont conclu que le juge avait été patient et qu'il avait tenté à plusieurs reprises d'aider le plaignant lorsque ce dernier contre-interrogeait les témoins. Selon eux, le plaignant a pu présenter amplement son cas et a eu l'occasion de présenter davantage de preuves après le contre-interrogatoire, ayant notamment pu interroger de nouveau un témoin. Après avoir examiné la transcription, le comité d'examen a conclu que les plaintes n'étaient pas fondées.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle il n'avait pas été autorisé à enregistrer les instances ou à obtenir un exemplaire gratuit de la transcription, le comité d'examen a déterminé que ces questions étaient liées à la décision du juge et qu'elles ne relevaient donc pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Compte tenu des raisons énoncées ci-dessus, le comité d'examen a conclu qu'il n'y avait aucun motif d'allégation d'inconduite judiciaire et a rejeté la plainte.

DOSSIER N° 13-004/07

Le plaignant en l'espèce était partie (père) à une instance relevant du droit de la famille qui a commencé comme une affaire de protection de

l'enfance, mais qui a, en fin de compte, été traitée comme une affaire relative à la garde. Le procès a duré 23 jours auxquels se sont ajoutés quatre jours supplémentaires consacrés aux motions.

Les membres du sous-comité des plaintes ont examiné la transcription des instances au début et à la fin de l'affaire. Ils ont présenté leurs conclusions au comité d'examen, qui a examiné la plainte, la transcription et le rapport du sous-comité. Le Conseil a traité comme suit les allégations faites à propos du procès :

- 1. En ce qui concerne les allégations faites par le plaignant au début et à la fin du procès, selon lesquelles le juge a affirmé au Tribunal qu'« un homme qui assure lui-même sa défense devant le Tribunal est un fou » [traduction], le sous-comité des plaintes a demandé et a étudié la transcription des deux premiers jours et du dernier jour du procès et n'a pas trouvé les déclarations comme l'avait allégué le plaignant. On y retrouvait par contre le commentaire suivant : « Si vous vous cassiez le bras, le replaceriezvous vous-même? » [traduction]. Le comité d'examen était d'avis qu'un tel commentaire n'était pas pertinent dans les circonstances. Il a mentionné que le juge avait fait preuve de patience à l'égard du plaignant (le père), qui a assuré sa propre défense tout au long des instances, et qu'il l'avait aidé. Le comité n'a relevé aucune justification des allégations d'inconduite judiciaire.
- 2. Pour ce qui est de l'allégation du plaignant selon laquelle le juge avait émis des commentaires inappropriés, soulignant que

l'affaire semblait être une affaire relative à la garde et non une affaire relative à la protection de l'enfance, le sous-comité a indiqué qu'il n'avait pas trouvé de tels commentaires dans la transcription du procès, mais que ceux-ci étaient mentionnés dans le jugement. Le comité d'examen a indiqué qu'un juge pouvait déterminer la nature d'une affaire au cours d'un procès et que le plaignant pouvait interjeter appel s'il n'était pas satisfait de la décision, ce qui constituait un recours approprié. (Le comité d'examen n'a pas émis de commentaires à l'endroit d'un appel sur le fond.)

- 3. Quant à l'allégation voulant que le juge ait accepté un « témoignage douteux » d'un témoin de la Société d'aide à l'enfance. le comité d'examen a indiqué qu'un juge devait écouter les témoins de chaque partie en vue d'évaluer leur crédibilité. Il n'est pas rare que des enfants soient interrogés en l'absence des parents (ou sans leur consentement) au cours d'une instance portant sur la protection de l'enfance. Les rapports de ces interrogatoires sont souvent déposés à titre de preuve dans le cadre d'un procès. Selon le comité d'examen, le fait que le plaignant ne soit pas d'accord avec la procédure ou avec le poids de la preuve ne signifie pas qu'il y ait eu inconduite judiciaire de la part d'un juge.
- 4. Le sous-comité n'a rien trouvé dans la transcription étudiée quant à l'allégation selon laquelle le juge avait ignoré une tentative flagrante de la part de la Société d'aide à l'enfance d'induire le plaignant en erreur et qu'il était en faveur de la demande de

- la Société relativement à la confidentialité entre l'avocat et son client. Quoi qu'il en soit, le comité d'examen a indiqué que si le juge traitait cette affaire au cours de ce long procès et que le plaignant n'était pas satisfait de la décision, la solution consisterait alors à interjeter appel, cette affaire ne relevant plus de la compétence du Conseil.
- 5. Quant à l'allégation voulant que le juge ait accepté le témoignage d'un témoin particulier, le comité d'examen a indiqué, comme il a été susmentionné, qu'il s'agissait d'une audience où le juge entendait les témoins et évaluait les témoignages et que même si le plaignant n'était pas d'accord avec le poids de la preuve, cela ne signifiait pas qu'il y avait eu inconduite judiciaire de la part du juge.
- 6. Le plaignant a allégué que le juge n'avait pas terminé le procès aussi rapidement qu'il ne l'avait affirmé, puisqu'il a permis l'ajout d'une troisième partie à l'instance. Le comité d'examen a affirmé que la décision du juge d'ordonner que la demande de garde des répondeurs soit jugée en même temps que l'instance sur la protection de l'enfance n'était pas inhabituelle, puisque les deux types de demandes ont été déposés devant le Tribunal. Le comité d'examen a compris que le juge tentait sans doute d'éviter de perdre du temps en menant deux procès distincts, susceptibles de soulever les mêmes questions. Cela n'a soulevé aucune préoccupation relative à l'inconduite judiciaire. De plus, le comité d'examen a mentionné que le juge n'avait précisé aucun échéancier pour rendre sa décision et qu'il avait en

- fait rendu sa décision dans un délai conforme aux règles de l'art.
- 7. Même si le plaignant a soutenu que le juge avait accordé la garde à des personnes n'ayant pas offert un milieu de vie sécuritaire aux enfants, le comité d'examen a affirmé que le juge avait, selon le rapport et après avoir entendu l'ensemble des témoignages, donné des motifs détaillés pour appuyer sa décision de confier la garde des enfants à leur oncle et à leur tante. Le comité d'examen a mentionné que le fait que le plaignant n'était pas d'accord avec les conclusions du juge ne signifiait pas qu'il y avait eu inconduite de la part du juge.

En ce qui concerne les allégations du plaignant sur les motions qui ont suivi le jugement, le comité d'examen a conclu ce qui suit :

Le plaignant a allégué que le juge avait fait 8. preuve d'un jugement limité en modifiant les conditions des droits de visite du plaignant à ses enfants, et qu'il « s'est foutu de ma situation d'emploi et de mes difficultés financières » [traduction]. Après avoir passé en revue la transcription de cette instance, le comité d'examen a indiqué que le juge avait de toute évidence tenu compte des déclarations des différentes parties en cause, y compris le plaignant, et qu'il avait mis au clair les conditions de visite après avoir examiné toutes les possibilités. Aucune indication d'inconduite judiciaire n'a été relevée.

Le plaignant s'est plaint que le juge n'avait 9. pas eu le temps de résoudre les questions liées aux droits de visite de la mère (qui est l'ex-épouse du plaignant) à l'égard des enfants, et ce même s'il avait pris le temps d'accorder une injonction contre elle. Le sous-comité des plaintes a mentionné que la décision rendue au procès n'a pas permis de traiter une demande d'injonction contre la mère déposée par l'oncle et la tante (qui ont la garde des enfants). À la suite d'une motion en vue d'obtenir des directives de la Société d'aide à l'enfance, le juge a demandé l'ordonnance. Le comité d'examen a indiqué qu'une telle pratique n'avait rien d'inapproprié. Il a également noté que la Société d'aide à l'enfance avait déposé la motion en vue d'obtenir des directives afin de clarifier la manière dont seraient accordés les droits de visite en faveur du père. Les membres du comité ont aussi indiqué qu'il semblait que les conditions relatives aux droits de visite avaient été convenues avant le procès, que la mère n'avait pas participé au procès de façon significative, qu'elle n'avait pas signé l'exposé conjoint des faits, qu'elle n'avait pas assisté à l'instance et qu'aucune motion n'avait été déposée devant le Tribunal pour régler la question des droits de visite aux enfants. Comme la question des droits de visite n'a pas été entendue devant le Tribunal, le comité d'examen a déterminé qu'il n'était pas étonnant que le juge n'en ait pas tenu compte à ce moment précis. Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve

d'inconduite judiciaire de la part du juge.

Compte tenu des raisons énoncées ci-dessus, le comité d'examen n'a pas reconnu d'inconduite judiciaire de la part du juge et la plainte a été rejetée.

DOSSIER N° 13-008/07 ET DOSSIER N° 14-008/08

Deux plaintes ont été déposées devant le Conseil de la magistrature contre le juge visé. La première plainte est le dossier n° 13-008/07. Avant que le processus de plainte concernant ce dossier n'ait été mené à terme, une deuxième plainte connexe, soit le dossier n° 14-008/08, a été déposée.

Dossier n° 13-008/07

Les deux plaignants étaient membres du personnel du tribunal où présidait le juge visé. À titre de délégués syndicaux, ils ont déposé une plainte contre le juge visé au nom d'une syndiquée à l'emploi du même tribunal. La plainte portait sur deux incidents pour lesquels on alléguait que le juge avait réprimandé la syndiquée de façon colérique et bruyante devant ses collègues. Les délégués syndicaux ont fait valoir que le juge était mécontent d'avoir été assigné à une salle d'audience où il avait de la difficulté à entendre les instances. Ils ont également soutenu que le juge avait accusé l'employée de mentir. En outre, ils ont indiqué que le juge visé avait de nouveau confronté bruyamment l'employée peu de temps après, dans son bureau, et qu'il avait fait des remarques impolies et excessives à son sujet et sur son superviseur. La syndiquée/membre du personnel a été affectée à un autre poste au sein du Tribunal puisqu'elle se sentait menacée et victime d'intimidation, et qu'elle ne croyait pas qu'elle pourrait continuer à travailler dans un environnement qui, selon elle, était hostile et malsain.

Le sous-comité des plaintes a retenu les services d'un avocat indépendant pour l'aider à mener l'enquête sur cette plainte. Par ailleurs, le sous-comité des plaintes a demandé une réponse au juge et l'a étudiée. Il a terminé son enquête et présenté son rapport au comité d'examen.

Après avoir soigneusement examiné la plainte, les documents connexes, le rapport de l'enquêteur externe, la réponse du juge et le rapport du sous-comité, les membres du comité d'examen ont indiqué que l'enquête avait permis de confirmer que les allégations des plaignants étaient essentiellement correctes. Ils ont également mentionné que le juge s'était excusé par écrit auprès des deux membres du personnel en cause dans l'incident avant que la plainte ne soit déposée. Le comité d'examen a noté que le comportement du juge ayant donné lieu à la plainte n'était pas conforme aux normes visant les juges et leurs relations avec le personnel du Tribunal. En vertu du paragraphe 51.4 (18) c) de la Loi, le comité d'examen a déféré l'affaire au juge en chef.

Le juge en chef a rencontré le juge visé par la plainte et fait rapport au Conseil. À la suite de l'examen du rapport, le comité d'examen a affirmé que le juge s'était excusé auprès du personnel du Tribunal et qu'il avait transmis ses excuses au juge en chef. Le juge a admis qu'il n'aurait jamais dû parler au personnel du Tribunal comme il l'a fait, qu'il reconnaissait qu'un tel comportement était inapproprié et a exprimé sa déception.

Il regrette sa conduite et a indiqué qu'il ferait davantage attention à l'avenir.

Une deuxième plainte a été reçue avant que le dossier ne soit clos. Comme cette deuxième plainte était liée à la première, le Conseil a poursuivi l'étude du dossier toujours ouvert et l'a traitée avec la deuxième plainte reçue, soit le dossier n° 14-008/08.

Dossier n° 14-008/08

La plaignante, sténographe judiciaire, était coplaignante dans le dossier n° 13-008/07. Dans cette deuxième plainte, elle a indiqué qu'après le dépôt de la première plainte, elle avait été appelée comme sténographe judiciaire dans la salle d'audience du juge visé. Lorsque le juge est entré et l'a vue dans la salle d'audience à 10 h, il l'a regardée, puis elle lui a souri et lui a dit « Bonjour, votre Honneur ». Elle a soutenu que le juge s'est levé sur-le-champ et a quitté la salle d'audience. De plus, elle a mentionné que lorsque son superviseur a cherché à savoir quel était le problème, le juge a indiqué qu'il ne siégerait pas au Tribunal en présence de la plaignante. Un autre sténographe judiciaire a été amené à la salle d'audience pour que l'instance puisse avoir lieu. La plaignante a accepté de travailler dans une autre salle. L'instance n'a pas débuté avant 10 h 45. La plaignante a affirmé que le comportement du juge l'avait mise mal à l'aise en public et que les avocats, tout comme le personnel, ont cru qu'elle avait fait quelque chose de mal alors qu'en fait, il n'en était rien.

La plaignante a également allégué qu'une politique de gestion en place au Tribunal stipulait que toute requête de la part de juges interdisant à certains membres du personnel de travailler avec eux ne pouvait être acceptée. Elle a en outre indiqué que lorsque la direction a parlé de l'incident à deux autres juges, ces derniers ont entièrement appuyé le juge visé et qu'ils « se serraient les coudes », alors qu'elle était d'avis que le juge se vengeait contre elle pour avoir déposé la première plainte. Des dossiers de plainte distincts ont été ouverts relativement aux deux autres juges. Pour obtenir de plus amples renseignements concernant ces plaintes, consultez le résumé des dossiers 14-009-08 et 14-010/08 dans le présent rapport annuel.

Lorsqu'ils ont reçu la deuxième plainte, les membres du sous-comité des plaintes ont envisagé de réaffecter temporairement le juge visé à un autre tribunal en attendant la résolution de la plainte. En vertu du paragraphe 51.1 (1) de la Loi, le Conseil de la magistrature a établi des normes et des règles de procédure que les souscomités doivent observer pour prendre la décision de recommander la réaffectation d'un juge en attendant la résolution d'une plainte. L'un des fondements d'une telle recommandation est que « la plainte provient d'une relation de travail entre la plaignante et le juge et du fait qu'ils travaillent tous deux dans le même tribunal ». Le sous-comité a indiqué que le juge visé présidait toujours au même tribunal où travaillaient la plaignante et le membre du personnel à l'origine de la première plainte au dossier n° 13-008/07.

Le sous-comité a demandé une réponse de la part du juge visé, à savoir si une recommandation provisoire voulant qu'il soit affecté à un autre

endroit en instance de la résolution de la plainte devait être émise. Le sous-comité a également retenu les services d'un avocat indépendant pour les besoins de l'enquête relative à la plainte. Une réponse de la part du juge concernant les allégations contenues dans la plainte a aussi été demandée.

Après avoir examiné la réponse du juge concernant la réaffectation et avoir pris en compte les procédures du Conseil de même que les circonstances des plaintes, le sous-comité a recommandé au juge en chef que le juge visé soit affecté à un autre tribunal en attendant la résolution de la plainte. Le juge en chef a parlé au juge visé et a informé le Conseil que ce dernier acceptait d'être affecté provisoirement à un autre endroit, et c'est précisément ce qui a été fait. À la suite de l'enquête, le sous-comité a déposé un rapport auprès du comité d'examen.

Après avoir étudié attentivement les plaintes, le rapport de l'enquêteur, les réponses du juge ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, le sous-comité a souligné que les allégations concernant les réponses du juge dans la salle d'audience étaient exactes. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle une politique de gestion en place au Tribunal interdisait aux juges de demander à ce que certains membres du personnel ne travaillent pas avec eux, le comité d'examen a conclu qu'il n'existait aucune politique écrite à cet égard et qu'il semblerait que le personnel du Tribunal ne s'entende pas à ce sujet.

En vertu du paragraphe 51.4 (18) c) de Loi, le comité d'examen a déféré la question au juge

en chef afin que le juge visé soit rencontré pour discuter des préoccupations relatives à son comportement.

Le juge en chef a rencontré le juge visé et fait rapport au Conseil. Après avoir examiné le rapport du juge en chef, les membres du comité d'examen ont indiqué que le juge avait pris la décision spontanée et irréfléchie de quitter la salle d'audience en constatant que la sténographe judiciaire était la plaignante. Après mûre réflexion, le juge s'est rendu compte que son comportement avait fait croire qu'il voulait s'éloigner de la plaignante et désirait la rabaisser. Le comité d'examen a noté que le juge a expliqué ne pas avoir eu l'intention de gêner la plaignante, ni de l'humilier. Il ne se sentait pas à l'aise en raison de la plainte en instance et a réagi spontanément lorsqu'il a quitté la salle d'audience. Il savait alors que sa conduite n'était pas conforme aux normes relatives à la relation entre les juges et le personnel du Tribunal, et qu'il devait mieux réagir dans une situation similaire à l'avenir.

Le juge en chef a indiqué que le juge continuerait à présider au tribunal où il a été affecté après le dépôt des plaintes, qui se trouve être le tribunal provisoire, autre que celui où travaillent les membres du personnel en cause dans les deux plaintes.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le comité d'examen a décidé qu'aucune autre mesure ne serait nécessaire. Les dossiers de plaintes ont donc été clos.

DOSSIER N° 13-010/07

Le plaignant était l'accusé dans une instance pour harcèlement criminel et n'était pas représenté par un avocat. Il a comparu devant le juge à une date prédéterminée. Le plaignant a allégué que l'interprétation du juge selon laquelle l'article 345 du *Code criminel*, qui se rapporte au fait d'arrêter la poste avec intention de vol, constitue une affaire civile était erronée. Il soutenait également que le juge avait montré un parti pris dans sa réponse au plaignant à l'égard de sa position juridique, en suggérant que ce dernier recoure aux services d'un avocat pour démontrer que l'article 345 du *Code criminel* ne constitue pas une question d'ordre civil.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié la transcription des instances tenues devant le juge, a mené son enquête et a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité, de même que la transcription et la lettre du plaignant. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge avait commis une erreur en interprétant l'article 345 du *Code criminel* comme étant une affaire civile, le comité d'examen a remarqué que la transcription indiquait que le juge n'avait pas interprété l'article 345 ni tenté de le faire. Il a indiqué que même s'il l'avait fait, il s'agirait d'une question d'interprétation de la loi plutôt que d'une question d'inconduite et l'affaire ne relèverait donc pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Le comité a également remarqué que la transcription ne justifiait pas l'allégation de parti pris. Au contraire, il a indiqué que selon la transcription, le juge n'a jamais prétendu que le plaignant avait besoin d'un avocat pour démontrer que l'article 345 du Code criminel ne constituait pas une affaire civile. En outre, toujours selon la transcription, le juge avait correctement informé le plaignant qu'il n'avait pas le pouvoir de faire quoi que ce soit quant à sa préoccupation et lui a suggéré de présenter une demande d'examen de cautionnement devant la Cour supérieure. La transcription révélait par ailleurs que le juge avait fait preuve de la plus grande patience envers le plaignant non représenté par un avocat et qu'il s'était montré courtois, poli et aidant. Le comité d'examen a également remarqué que le juge avait écouté attentivement le plaignant et qu'il avait déployé des efforts considérables pour lui expliquer les options juridiques à sa disposition.

Le comité d'examen n'a relevé aucune preuve de parti pris ou d'inconduite judiciaire de la part du juge et a donc rejeté la plainte.

DOSSIER N° 13-012/07

Le plaignant, un grand-père, était partie à une affaire de protection de l'enfance entendue devant le juge visé et n'était pas représenté par un avocat.

Le plaignant a allégué qu'on ne lui avait pas mentionné qu'il devait remplir un Mémoire de conférence de gestion du procès, qu'on lui avait interdit d'appeler des témoins et que le juge n'avait pas voulu examiner ses documents relatifs aux « mensonges » racontés par la Société d'aide à l'enfance. Il a également écrit à la Reine pour lui

faire part du mauvais traitement réservé à son cas et pour lui indiquer qu'il avait intenté une poursuite d'un million de dollars contre la société et qu'il avait l'intention de déposer une plainte devant le Conseil de la magistrature.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié les transcriptions des instances, mené son enquête et présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité, de même que les transcriptions et la lettre du plaignant. Il a déterminé que le juge avait mentionné au plaignant à trois occasions différentes qu'il devait remplir un Mémoire de conférence de gestion du procès. Lorsque le plaignant s'est présenté à la conférence de gestion du procès, le juge a mis l'affaire en suspens pour lui permettre d'obtenir un formulaire de Mémoire de conférence de gestion du procès à remplir. Le juge lui a donné la possibilité de revenir une fois le formulaire rempli. Le comité d'examen a remarqué que le plaignant avait indiqué au tribunal qu'il n'avait pas à se conformer aux règles. Il n'est pas retourné à la salle d'audience pour la conférence de gestion du procès. Le comité d'examen a également indiqué que le juge avait permis au plaignant de témoigner et ordonné que tout autre appel de témoin de la part du plaignant soit obligatoirement autorisé par le juge du procès. En outre, il a déterminé que le juge avait correctement refusé d'accepter ou d'examiner les documents du plaignant puisqu'ils se rapportaient à une plainte déposée par celui-ci auprès du Conseil de la magistrature à l'égard d'un autre juge qui était également concerné par la poursuite.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen n'a trouvé aucun motif d'inconduite judiciaire et a donc rejeté la plainte.

DOSSIER N° 13-015/07

Le plaignant a déposé devant le juge une demande d'appel à l'égard d'une sentence imposée après sa condamnation pour violation d'un règlement municipal.

Le plaignant a allégué que le juge était en conflit d'intérêts puisqu'il l'avait représenté dans une affaire semblable en 18 ans plus tôt et qu'il aurait donc dû se récuser d'entendre son appel.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié les transcriptions ainsi que les autres documents liés aux instances tenues devant le juge. Le sous-comité a demandé une réponse du juge à l'égard de l'allégation portée dans la lettre du plaignant, a mené son enquête et a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité, ainsi que les transcriptions et les documents connexes et la réponse du juge à l'égard de la plainte. Il s'est dit satisfait de la réponse du juge selon laquelle il ne s'était pas souvenu de l'affaire survenue 18 ans plus tôt et qu'il se serait récusé si cela avait été le cas. Le comité d'examen s'est dit préoccupé du fait que le plaignant n'ait pas soulevé la question d'un conflit au moment de l'audience de la demande.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune justification de l'allégation d'inconduite judiciaire et a donc rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 13-017/07

La plaignante, une mère, était partie à une instance en droit de la famille dans le cadre de laquelle elle cherchait à obtenir, du père de l'enfant, une pension alimentaire pour sa fille. Elle a allégué dans sa plainte que le juge avait montré un parti pris et fait preuve d'un préjudice contre elle et sa fille majeure handicapée. Elle prétendait que le juge avait fixé une date de procès (devant un autre juge), malgré le fait que sa fille était trop malade pour témoigner. Elle a allégué que le juge s'était attendu à tort à ce que la fille témoigne et qu'il avait fixé la date du procès malgré les nombreuses lettres de médecins qui lui avaient été transmises.

La plaignante a également soutenu avoir été obligée, lorsqu'est venu le temps du procès, de retirer sa plainte parce que sa fille était trop malade pour témoigner et que par suite du retrait de sa plainte, la question des dépens a été renvoyée devant le juge qui faisait l'objet de la plainte. La plaignante a indiqué que le juge avait rendu une ordonnance d'attribution des dépens injuste, parce qu'il n'avait pas correctement tenu compte de la maladie de sa fille et parce que celle-ci n'avait pas les moyens financiers de recourir aux services d'un avocat.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié la transcription des instances, ainsi que l'ordonnance rendue par le juge du procès et la décision du juge relative aux dépens. Le souscomité a déclaré que son examen avait révélé qu'à cette date, ni la plaignante ni son avocat n'avaient demandé de retarder la fixation d'une

date de procès en s'appuyant sur le fait que la fille de la plaignante était trop malade pour témoigner à un procès. L'avocat de la plaignante a plutôt convenu que le plus tôt serait le mieux pour la tenue du procès. Bien que le juge n'ait pas abordé la question de savoir si la fille de la plaignante serait appelée ou non à témoigner au procès, il a vivement conseillé aux parties de régler l'affaire, non seulement pour éviter de faire augmenter les frais judiciaires, mais aussi pour épargner à la fille de la plaignante le traumatisme engendré par un procès. Le sous-comité des plaintes a déclaré qu'à la date fixée pour le procès, la plaignante s'était présentée sans avocat et avait retiré sa plainte. La question des dépens a été renvoyée au juge en vue d'une décision. Dans sa décision, le juge concerné a examiné l'histoire du litige de même que la loi applicable. Le souscomité a terminé son enquête et a présenté un rapport au comité d'examen.

Après avoir examiné la plainte, la transcription et le rapport du sous-comité, le comité d'examen s'est dit d'avis que le juge n'avait fait preuve d'aucun préjudice ni parti pris à l'égard de la plaignante ou de sa fille. Le comité d'examen n'a non plus décelé aucun signe de préjudice ni de parti pris de la part du juge contre la plaignante ou à l'égard de la santé de sa fille. Le comité a indiqué que si la plaignante était d'avis que le juge avait commis une erreur dans la résolution de la question des dépens, elle devrait faire appel auprès d'autres recours judiciaires. Le comité d'examen a indiqué qu'aucun motif ne venait étayer une déclaration d'inconduite judiciaire. La plainte a donc été rejetée.

DOSSIER Nº 13-018/07

Le plaignant était l'accusé dans une instance criminelle tenue devant un juge et n'était pas représenté par un avocat. Le plaignant a formulé les allégations suivantes :

- 1. On lui a refusé le droit à l'aide juridique.
- Les accusations portées contre lui auraient dû être rejetées à une occasion précédente puisque les témoins de la Couronne étaient en retard au tribunal.
- 3. Il n'existait aucune preuve de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.
- 4. Il n'a pas été entendu par le juge lors du procès parce que le juge a rejeté son témoignage.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié la transcription des instances, a mené son enquête et présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue le rapport du sous-comité ainsi que la transcription et la lettre du plaignant. Le comité d'examen a indiqué qu'à son avis, le juge s'était montré aidant, patient, courtois et juste envers le plaignant. Il a également remarqué ce qui suit :

- La plainte du plaignant selon laquelle on lui avait refusé l'aide juridique ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature.
- 2. Le juge visé n'avait pas traité cette affaire à l'occasion précédente alléguée par le plaignant; il s'agissait d'un autre juge.

- 3. Cette plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil puisqu'elle se rapportait à la décision du juge. Dans un tel cas, le recours approprié consiste à en appeler de la décision si le plaignant n'est pas d'accord avec celle-ci.
- 4. Le juge du procès a donné les raisons qui ont motivé son jugement, lesquelles indiquent clairement qu'il a entendu le témoignage du plaignant et qu'il l'a rejeté. Il s'agissait d'une question d'appréciation de la preuve et d'établissement des faits, et non d'une indication de parti pris ou d'inconduite. Si le plaignant n'était pas d'accord avec la façon dont le juge a évalué la preuve, la manière appropriée de procéder consistait à faire appel à d'autres recours judiciaires.

Pour ces raisons, le comité d'examen n'a trouvé aucune inconduite judiciaire de la part du juge et la plainte a été rejetée.

DOSSIER Nº 13-022/07

Le plaignant était partie représentée par un avocat dans une instance en droit de la famille tenue devant un juge. Le plaignant n'a pas obtenu gain de cause dans sa demande de garde. Il a formulé les allégations suivantes à l'égard du juge :

 Le juge a annulé à tort une ordonnance précédemment rendue en vertu de la Convention de La Haye en se fondant sur un affidavit non solennel provenant du tribunal étranger.

- 2. Les documents de l'autre partie n'étaient « pas authentiques, étaient faux et étaient artificiels »; le juge a néanmoins accepté tous les documents étrangers au pied de la lettre et a ainsi fait passer la commodité du tribunal devant les meilleurs intérêts de l'enfant.
- 3. Le juge a violé les droits des autres.
- 4. La décision du juge sur une motion a été motivée « par la capacité des parties en cause de payer pour un long procès » et non par les meilleurs intérêts de l'enfant.
- 5. La correspondance entre l'avocat du répondant et le juge était « effroyable et injuste ».
- 6. Un affidavit qui aurait été important pour le cas a été perdu.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié la transcription des instances. Les membres ont déclaré que les deux parties étaient représentées par un avocat ayant présenté de façon complète et compétente des arguments sur des questions de droit complexes. Le sous-comité a également déclaré que le juge avait remis le prononcé de sa décision à la fin de la journée. Il a indiqué qu'aucune allégation n'avait été portée par l'un ou l'autre des avocats pendant les instances, selon laquelle le juge examinait des documents qui n'avaient pas été adéquatement déposés devant le tribunal. Il a de plus indiqué que selon le dossier, le juge s'était montré courtois et professionnel tout au long des instances. Le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la plainte, de même que les transcriptions et le rapport du sous-comité. Après son examen, le comité a trouvé que le dossier ne révélait aucune inconduite. Les membres ont plutôt indiqué que les allégations relatives à l'admissibilité de la preuve et à la décision du juge étaient des questions liées à la décision du juge et qu'elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario. Le comité d'examen a également déclaré que les allégations relatives à la « violation des droits des autres » et à la correspondance entre le juge et l'avocat du répondant étaient vagues et qu'elles n'étaient pas corroborées par l'enquête et l'examen. Le comité a indiqué que l'affidavit perdu n'était pas la responsabilité du juge et ne reflétait pas une inconduite judiciaire.

Pour les raisons mentionnées, le comité d'examen a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 13-023/07

La plaignante était une agente se décrivant comme une « avocate et vérificatrice » des tribunaux. La plainte mettait en cause le traitement d'une affaire de bien-être de l'enfance qui avait commencé lorsque la Société d'aide à l'enfance a conclu une entente relative à des soins temporaires avec la mère de l'enfant sans consulter le père. Avant l'expiration de cette entente, le père avait présenté une demande en vue d'obtenir la garde de l'enfant. Lors de l'audience de la demande, le juge avait exprimé certaines préoccupations à l'égard du libellé de l'article 29 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille, qui n'exige pas explicitement le consentement des deux parents à une entente relative à des soins temporaires, indiquant que la demande déposée par le père était nouvelle.

La plaignante a formulé les allégations suivantes :

- Le juge a ignoré le témoignage du père lors d'une comparution devant le tribunal quatre ans auparavant.
- 2. Le juge avait un parti pris parce qu'il avait encouragé la Société d'aide à l'enfance à présenter une demande de protection de l'enfance lorsqu'il a indiqué ce qui suit à un représentant de la société après avoir reporté l'affaire à une autre date : « Je suggérerais fortement que la société dépose une demande devant le tribunal à ce moment ».
- 3. Le juge a ordonné que l'enfant demeure sous les soins de la Société d'aide à l'enfance, sans la tenue d'une audience relative aux soins temporaires et à la garde, ce qui était contraire à la Loi sur les services à l'enfance et à la famille.
- 4. Le juge ne s'est pas assuré que l'on avait signifié un avis d'audience à la mère.
- 5. Le juge a mis fin à l'accès à l'enfant avec le consentement des avocats, mais « sans que l'opinion de la mère et de la grand-mère des parties soit entendue par le tribunal ».
- 6. Le juge ne s'est pas récusé dès qu'un conflit éventuel a été soulevé.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié la transcription des instances devant le juge visé, a mené son enquête et présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la plainte, de même que les transcriptions et le rapport du sous-comité. Le comité a indiqué ce qui suit relativement aux allégations formulées ci-dessus :

- 1. Le juge a reçu une preuve par affidavit et a ordonné qu'elle soit scellée en raison de la nature de certaines allégations qu'elle contenait. Le juge a également entendu un témoignage oral de la part de la mère dans lequel elle déclarait qu'au moment où elle a signé l'entente relative aux soins temporaires, le père avait déménagé et elle s'inquiétait de sa sécurité physique en raison de son comportement. Elle soutenait également que le père avait discipliné l'enfant de façon inappropriée. Le comité d'examen a indiqué que rien dans le dossier ne venait corroborer une allégation selon laquelle le juge n'avait pas examiné toutes les preuves qui lui avaient été présentées.
- À l'audience, la Société d'aide à l'enfance a indiqué qu'elle avait l'intention de déposer une demande de protection à l'égard de l'enfant. Le juge a reporté l'audience de la Société d'aide à l'enfance du jeudi au lundi suivant, date à laquelle devait expirer l'entente relative aux soins temporaires. Le comité d'examen a indiqué que le juge, plutôt que d'encourager la Société d'aide à l'enfance, l'avisait qu'elle devait se conformer aux règles si elle désirait que sa demande soit entendue. Le comité a également indiqué que cela ne montrait aucun parti pris contre le père.
- 3. Selon la transcription, les parents, l'avocat de l'enfant et la Société d'aide à l'enfance consentaient à ce que l'enfant demeure sous les soins provisoires de la Société jusqu'à ce qu'une évaluation des compétences parentales puisse être effectuée et que d'autres renseignements puissent être présentés devant le tribunal. Il n'y

avait aucun fondement pour une allégation d'inconduite judiciaire.

- 4. La transcription révélait également que la mère n'avait pas produit de réponse comme l'exigeaient les Règles en matière de droit de la famille et que le juge avait par conséquent le pouvoir de la constater en défaut en vertu du paragraphe 5 de la règle 10. Le juge a aussi été informé que la mère avait quitté le territoire de compétence et qu'elle était peu susceptible d'y retourner. Le comité d'examen n'a trouvé aucun fondement pour une allégation d'inconduite judiciaire.
- 5. La mère avait précédemment été constatée en défaut. En ce qui a trait à la grand-mère, la transcription révélait que le juge avait été avisé par l'avocat qu'elle avait consenti par écrit à une ordonnance de tutelle de la Couronne sans droit d'accès. Le comité d'examen n'a trouvé aucun fondement pour une allégation d'inconduite judiciaire.
- 6. Le comité d'examen a indiqué que bien que le dossier révélait que la question d'un conflit éventuel avait été soulevée devant un autre juge qui l'avait notée au dossier, rien ne laissait supposer que le juge faisant l'objet de la plainte savait quoi que ce soit à ce sujet avant la date à laquelle la question avait été portée à son attention dans le dossier et où il s'était récusé. Le comité n'a trouvé aucun fondement pour une allégation d'inconduite judiciaire.

Pour les raisons ci-dessus, le comité d'examen a indiqué que son examen du dossier n'a rien révélé pour justifier les allégations portées et a donc rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 13-024/07

La plaignante a présenté une plainte au nom d'un de ses employés qui avait représenté un accusé lors d'une instance criminelle sur une accusation de voies de fait dans laquelle les faits indiquaient que l'accusé pouvait être suicidaire. Elle a allégué que le juge avait formulé, au moment de la détermination de la peine, des commentaires inappropriés qui conseillaient à l'accusé de se suicider. L'avocat de l'accusé avait été renversé par les mots utilisés. Dans une lettre adressée au Conseil, la plaignante a suggéré que le juge ne soit pas autorisé à s'occuper des personnes souffrant de maladies mentales.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription et la bande sonore de l'instance et demandé au juge de répondre aux préoccupations soulevées par l'allégation. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de la plaignante ainsi que la transcription, la réponse du juge et le rapport du sous-comité. Il a indiqué que le juge avait expliqué, dans sa réponse, qu'il avait utilisé un langage brusque dans le but de communiquer avec le contrevenant à son propre niveau et de manière significative. Le juge regrettait les conséquences émotionnelles que pouvait avoir subies l'avocat de l'accusé par suite de ses commentaires. Le comité d'examen a observé que le comportement du juge donnant lieu à la

plainte n'était pas conforme à la norme appropriée pour les juges. En vertu de l'alinéa 51.4 (18) c) de la Loi, l'affaire a été déférée à la juge en chef par le comité d'examen.

La juge en chef a fait rapport de sa rencontre avec le juge au comité d'examen. Elle a informé les membres que le juge avait reconnu que ses commentaires étaient inappropriés et qu'il regrettait les mots qu'il avait utilisés. Il a montré qu'il comprenait les préoccupations à l'égard des commentaires et a de nouveau assuré qu'à l'avenir, il ne parlerait pas sans peser les conséquences de ses mots et qu'il ferait davantage attention en s'adressant aux personnes accusées comparaissant devant lui. Pour ces raisons, le comité d'examen a déterminé qu'aucune autre mesure n'était requise et le dossier a été fermé.

DOSSIER Nº 13-025/07

Le plaignant, qui était l'avocat d'un accusé, a contesté plusieurs aspects de la conduite du juge pendant la conférence préparatoire de son client.

Le plaignant a allégué que l'ordonnance, par le juge, de la tenue de trois conférences préparatoires constituait un « abus de pouvoir » puisque celui-ci n'avait pas tenu compte des inconvénients et des frais qu'entraînerait la comparution aux conférences préparatoires, à la fois pour l'avocat et pour son client, en raison de la longueur du trajet entre leur ville et celle où se trouvait le tribunal.

Le plaignant a par ailleurs soutenu qu'à la première conférence préparatoire, le juge avait essayé de forcer son client à admettre des détails entourant l'accusation et qu'il avait lu un sommaire présenté par la Couronne, sans aucun commentaire de la part de la défense.

Le plaignant a également allégué que le juge avait émis un commentaire, sur un formulaire de conférence judiciaire préalable au procès, selon lequel l'avocat, donc lui-même, avait « adopté une attitude dès son entrée » et que ce commentaire faisait l'objet d'un examen par un autre juge qui avait tenu la troisième conférence préparatoire.

Le sous-comité des plaintes a demandé une transcription et une bande sonore des trois conférences préparatoires, mais les services aux tribunaux l'ont avisé que les conférences préparatoires ne sont normalement pas consignées puisqu'elles sont tenues « en chambre ». Le souscomité des plaintes a par la suite écrit au juge pour lui demander une réponse aux allégations du plaignant. Après son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la plainte, la réponse du juge et le rapport du sous-comité. Le comité a constaté que le juge avait répondu en détail, faisant référence au protocole relatif aux conférences préparatoires et à la règle 27 des Règles de procédure en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario relativement à ses actes. Il a observé que le juge a indiqué dans sa réponse que l'avocat avait semblé ne pas bien connaître les Règles et le protocole local relatif aux conférences préparatoires. Le juge s'est excusé de ne pas avoir pris le temps de les expliquer à l'avocat.

Le comité d'examen a également remarqué que le plaignant avait envoyé un agent à la deuxième conférence préparatoire, en violation de la règle 27.01 des Règles de procédure en matière criminelle de la Cour de justice de l'Ontario, qui exige que « sauf ordonnance contraire d'un juge ... sont présents ... le procureur ». Le juge a tenté de poursuivre, bien qu'il fût préoccupé par le fait que l'avocat enfreignait les Règles et le protocole relatif aux conférences préparatoires en ne se présentant pas, par égard pour l'accusé et dans le but d'accélérer le traitement de l'affaire. Cependant, à mesure que les choses progressaient, le juge a considéré que l'agent n'était pas suffisamment instruit pour représenter l'accusé et a donc ordonné la tenue d'une troisième conférence préparatoire qui devait être présidée par le juge de paix et chef régional de l'administration.

Le comité d'examen a par ailleurs constaté qu'en réponse à l'allégation du plaignant selon laquelle le juge avait tenté de forcer l'accusé à admettre certains faits connus, le juge avait encore une fois fait référence aux *Règles* et aux protocoles relatifs aux conférences préparatoires, lesquels, a-t-il admis, « cherchent à forcer à la fois la Couronne et la défense à faire face à la réalité de leurs causes respectives et à prévoir le temps de tribunal conformément à cette réalité ». Le comité d'examen a conclu que le juge avait agi conformément aux règles et aux protocoles locaux du tribunal.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle le juge a lu un sommaire de la cause présenté par la Couronne, le juge a expliqué, dans sa réponse, que le sommaire était préparatoire et qu'il visait à assurer que le juge puisse

connaître rapidement la nature des allégations et les questions qui pourraient être soulevées.

Pour ce qui est de la question du commentaire inscrit par le juge sur le formulaire de conférence préparatoire, qui a été lu par un autre juge de la troisième conférence préparatoire, le comité d'examen a déclaré que le juge avait indiqué que le problème de l'absence d'espace pour les commentaires judiciaires privilégiés sur le formulaire serait un sujet à discuter lors de l'examen des protocoles actuels relatifs aux conférences préparatoires. Le juge a répondu que le formulaire ne prévoyait pas d'espace particulier pour consigner les notes privilégiées, à l'exception de la section réservée aux commentaires. Le juge a également indiqué qu'il s'assurerait, à l'avenir, que ses notes judiciaires personnelles soient d'une manière ou d'une autre consignées séparément des documents qui peuvent être vus par un juge qui préside.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen n'a trouvé aucune justification d'allégation d'inconduite judiciaire et il a donc rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 13-026/07

Le plaignant était partie à une instance sur la garde et les droits d'accès. Il a soulevé trois allégations dans ses lettres de plainte adressées au Conseil :

- 1. Le juge du procès a commis des erreurs de droit et de jugement qui constituaient une inconduite judiciaire.
- 2. Le juge a délibérément cherché à retarder son procès, puisqu'il a fixé une date pour

la reprise du procès à un jour où d'autres affaires étaient prévues, et son affaire n'a donc pas été entendue.

3. Le juge lui a crié après au moment de faire ses observations.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié les transcriptions et les bandes sonores liées à cette instance. Il a conclu son enquête et fait rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la plainte, les transcriptions et le rapport du sous-comité. Le comité a indiqué ce qui suit :

- 1. En ce qui a trait à la première allégation, les motifs du jugement montraient que le juge avait adopté une attitude réfléchie, judicieuse et mesurée. Le dossier ne révélait aucune indication de parti pris. Il a de plus indiqué que les allégations d'erreurs dans la décision du juge (le comité d'examen n'a rien conclu quant à cette question) étaient liées à une affaire ne relevant pas de la compétence du Conseil, et que le recours approprié dans ce cas serait d'interjeter appel.
- 2. Relativement à la deuxième allégation, la transcription révélait que la reprise de l'affaire n'était pas prévue à la date faisant l'objet de la plainte. Cette date avait plutôt été fixée pour la présentation d'une requête déposée par le plaignant le jour précédent, demandant que le procès reprenne à des dates au plus tôt. Le comité a constaté que la requête avait été traitée et que des dates au plus tôt avaient été accordées.

3. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge avait, à l'une des dates, crié après le plaignant, le sous-comité et le comité ont examiné la transcription. Le sous-comité a également écouté les bandes sonores. Après son examen, il a indiqué au comité que le juge n'avait jamais élevé la voix au long de l'instance. Le comité d'examen a déterminé que cette plainte était non fondée.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen a conclu que cette plainte devait être rejetée.

DOSSIER N° 13-028/07

La plaignante, directrice d'une société parajuridique, s'est plainte au nom d'un de ses employés qu'on ne lui avait pas donné la possibilité de demander un appel devant le juge, s'appuyant sur le fait que l'avis d'appel indiquait « motifs à suivre » même si un affidavit déposé à l'appui de l'appel énonçait les motifs justifiant l'appel ainsi que son fondement.

La plaignante a également allégué que la manière dont le juge a dit au technicien juridique de quitter le tribunal et le ton qu'il a employé étaient insatisfaisants et justifiaient des mesures correctives ou des recommandations pour empêcher qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié une transcription et une bande sonore de l'instance tenue devant le juge. Il a conclu son enquête et présenté un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes a écouté la bande sonore et intégré ses conclusions dans le rapport présenté au comité d'examen.

Après avoir passé en revue le rapport du souscomité des plaintes de même que la transcription et la lettre de plainte, le comité d'examen a conclu que le juge n'avait pas ordonné au technicien juridique de « quitter », comme l'avait allégué la plaignante. Le comité d'examen a constaté que le ton employé par le juge avait été approprié sur le plan judiciaire tout au long de l'instance. Le comité a également noté que la plainte selon laquelle le juge n'aurait pas donné au technicien juridique la possibilité de demander l'appel en raison de documents irrégulièrement déposés représentait un désaccord avec les règles de pratique de la part du technicien juridique. Il ne s'agissait pas d'une question de conduite de la part du juge qui avait appliqué les règles. Le comité d'examen n'a trouvé aucune inconduite judiciaire et a donc rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 13-029/07

Le plaignant était accusé d'agression sexuelle dans une instance criminelle et n'était pas représenté par un avocat. Le plaignant a allégué ce qui suit :

- 1. Le juge ne lui a pas permis de contreinterroger le plaignant.
- Le juge a fait preuve de parti pris parce qu'il l'a déclaré coupable alors qu'il n'y avait aucun témoin impartial.
- Le juge devait avoir pris sa décision avant la fin du procès puisqu'il a rendu sa décision tout de suite après la conclusion de la preuve.
- Le juge lui a imposé une peine de détention sans lui donner la chance de préparer des observations.

Le sous-comité des plaintes a demandé et étudié les transcriptions de l'ensemble de l'instance tenue devant le juge, a mené son enquête et a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, les transcriptions et le rapport du souscomité. Le comité d'examen a indiqué que le paragraphe 486.3 (4) du *Code criminel* empêche un accusé de contre-interroger personnellement un plaignant dans un procès pour agression sexuelle et autorise le tribunal à nommer un avocat pour ce faire. Le comité d'examen a indiqué qu'en vertu de la loi, aucun témoin impartial n'est requis pour une corroboration dans les causes d'agression sexuelle.

Relativement à l'allégation selon laquelle le juge a rendu sa décision sur-le-champ et qu'il devait donc l'avoir prise avant la conclusion de la preuve, le comité d'examen a trouvé que l'examen de la transcription ne corroborait pas l'allégation de parti pris du plaignant. La transcription révélait plutôt qu'il y avait peu de témoins et que la cause n'était pas complexe. Si le plaignant se préoccupait du fait que le juge n'avait pas formulé de commentaires adéquats sur la crédibilité du plaignant, la manière appropriée de procéder aurait été de faire appel à d'autres recours judiciaires. Il ne s'agissait pas d'une affaire d'inconduite.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge a imposé au plaignant une peine de détention sans lui donner la chance de préparer des observations, le comité d'examen a indiqué que selon la transcription, le juge avait invité le plaignant/l'accusé à présenter des observations

sur la peine. Le plaignant a toutefois choisi de ne pas présenter d'observations. Cette allégation d'inconduite judiciaire n'était pas corroborée.

Le comité d'examen n'a trouvé aucun fondement pour une allégation d'inconduite judiciaire et a donc rejeté la plainte.

DOSSIERS N° 13-030/08 ET 13-032/08

Le Conseil de la magistrature a reçu des plaintes distinctes de la part de deux plaignants, qui découlaient de commentaires formulés par la juge au cours d'un procès criminel au moment où un agent de police, qui portait un coquelicot au tribunal, a témoigné pour la première fois devant la juge en question. Le témoin avait terminé son témoignage à l'égard de l'objet de l'accusation devant le tribunal lorsque la juge a émis des remarques sur le fait que l'agent portait un coquelicot et lui a indiqué qu'il ne devrait probablement pas porter une telle chose au tribunal.

Le sous-comité des plaintes a soigneusement étudié et examiné les lettres de plainte et la transcription des instances en question. Il a également demandé et examiné une réponse aux plaintes de la part de la juge. Le sous-comité des plaintes a terminé son enquête et présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue les lettres de plainte de même que la transcription, la réponse de la juge et le rapport du sous-comité. Le comité a indiqué que les tribunaux du Canada ne siègent pas le jour du Souvenir afin d'honorer la place spéciale qu'occupent nos soldats tombés au combat dans notre histoire et dans notre conscience nationale. Il a fait remarquer que le symbolisme d'un coquelicot n'est pas comparable à celui des rubans, des macarons ou des bracelets qui font la promotion de causes politiques ou sociales et a trouvé qu'un témoin avait le droit de porter un coquelicot au tribunal.

Les membres du comité d'examen ont indiqué que la juge ne s'était peut-être pas rendu compte que ses commentaires seraient inacceptables et offensants pour la grande majorité des membres équitables et raisonnables de la collectivité. De plus, le comité se préoccupait du fait que la juge puisse ordonner à un témoin de retirer son coquelicot à l'avenir. Le comité a également fait remarquer que les commentaires de la juge pouvaient avoir donné l'impression qu'un juge a un rôle à jouer dans la formation des agents de police et qu'ils pouvaient avoir été perçus comme donnant lieu à un parti pris de la part d'un juge.

Le comité a décidé qu'en vertu de l'alinéa 51.4 (18) b) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, la juge devait être déférée à la juge en chef pour discuter plus à fond des préoccupations.

La juge en chef a présenté son rapport au Conseil après sa rencontre avec la juge visée. Son Honneur a indiqué qu'au cours de la discussion, il a été clair que depuis la date de l'incident, la juge avait réfléchi à son point de vue, qu'elle l'avait reconsidéré et qu'elle convenait qu'il était acceptable de porter un coquelicot au tribunal. La juge s'est rendu compte que le port d'un

coquelicot ne constitue pas une distraction à l'égard des instances devant le tribunal puisque le coquelicot est un symbole de respect honoré, encouragé et largement reconnu pour les Canadiens et les Canadiennes qui ont sacrifié leur vie à combattre pour leur pays. En ce qui concerne les préoccupations du Conseil quant à la façon dont d'autres personnes pourraient percevoir les commentaires de la juge relativement au fait qu'un juge ait un rôle quelconque à jouer dans la formation des agents de police, la juge a regretté ses commentaires et entrepris de prendre conscience de la nécessité d'éviter de telles observations à l'avenir.

La juge en chef a indiqué qu'elle était confiante que la juge comprenait pleinement les préoccupations soulevées et qu'elle avait appris de l'expérience. Après avoir examiné le rapport de la juge en chef, le comité d'examen a déterminé qu'aucune autre mesure n'était requise et le dossier a été fermé.

DOSSIERS N° 13-031/08, 13-033/08 ET 13-038/08

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario a reçu trois plaintes contre le juge, qui découlaient de sa conduite et de ses commentaires lors d'un procès criminel tenu devant lui relativement à une accusation d'agression sexuelle.

Les plaintes étaient liées à la conduite et aux commentaires du juge après qu'un témoin de la Couronne ait déclaré, pendant un interrogatoire principal, qu'il était atteint d'hépatite C et était séropositif. Le juge a indiqué qu'il ne poursuivrait pas le procès à moins que le témoin ne porte un masque ou que l'affaire soit déménagée

dans une autre salle d'audience. Une demande d'annulation de l'affaire a été refusée.

Lorsque l'affaire a repris à une date ultérieure, la Couronne a produit un affidavit de la part du superviseur de l'administration des tribunaux indiquant que les services aux tribunaux ne disposaient d'aucune politique à l'égard des témoins qui sont séropositifs ou qui ont contracté l'hépatite C. La Couronne a également produit un affidavit de la part d'un médecin et consultant auprès d'un établissement bien connu de lutte contre les maladies infectieuses. Le juge a examiné les affidavits et a rejeté la preuve du médecin sans attendre les observations de l'un ou l'autre des avocats. Il a indiqué qu'il faudrait reconfigurer le tribunal pour que le témoin en question soit assis plus loin de lui. Lorsque la Couronne a tenté de présenter des observations liées à la question de la transmission de la maladie sur sa demande d'annulation de l'affaire, le juge a indiqué que l'affaire était classée et qu'il n'entendrait aucune autre observation sur la question. La Couronne a par la suite déposé une demande de suspension d'instance jusqu'à ce que soit décidée la requête d'ordonnance de prohibition.

Dossier n° 13-031/08

Une plainte a été présentée conjointement au Conseil par deux organismes sur le VIH et le sida, alléguant que la conduite du juge semblait déroger considérablement des normes éthiques professionnelles exigées et qu'il s'agissait d'un exemple particulièrement extrême de comportement inacceptable de la part d'un fonctionnaire judiciaire. La plainte suggérait également que le

Conseil devait non seulement aborder la conduite du juge visé, mais aussi envisager une intervention plus générale à l'égard de cette manifestation de stigmatisation et de discrimination envers le VIH.

Dossier n° 13-033/08

Une plainte a également été reçue d'une association d'avocats, alléguant que le juge n'avait pas adopté un tempérament judiciaire lors des instances et qu'il avait traité un témoin différemment d'un autre témoin en se fondant sur une caractéristique personnelle.

Dossier n° 13-038/08

La troisième plainte a été reçue d'un thérapeute qui avait travaillé avec des délinquants sexuels, indiquant que la conduite du juge était grandement offensante, qu'elle donnait lieu à un important préjudice et que ce dernier avait besoin d'une formation supplémentaire dans le domaine du VIH

Les membres du sous-comité des plaintes chargé de l'enquête ont examiné les plaintes, ainsi que les transcriptions des instances et une transcription d'une demande d'ordonnance de prohibition qui a découlé du procès. Le sous-comité a également demandé et obtenu une réponse aux allégations de la part du juge. Le sous-comité a examiné très attentivement tous les documents. À la conclusion de son enquête, il a présenté un rapport à un comité d'examen.

Après avoir passé en revue le rapport du sous-comité de même que les transcriptions,

l'ordonnance de prohibition, la réponse du juge au Conseil et les lettres de plainte, le comité d'examen a indiqué ce qui suit :

- Dans ce cas particulier, le juge a traité un témoin de façon différente en s'appuyant sur ses propres croyances à l'égard de questions de sécurité. Le comité d'examen a fait remarquer que les juges ne devraient pas être influencés par les stéréotypes, les mythes ou les préjugés.
- Lorsque l'une des parties a fourni des preuves au tribunal contestant ces croyances, le juge les a rejetées sans autoriser la présentation d'observations. Le comité d'examen a observé qu'un juge a la responsabilité de s'abstenir de tout préjugé et d'accorder à chaque partie le plein droit d'être entendue selon la loi. Il est donc tenu d'entendre les observations d'une manière courtoise, de s'abstenir de tout préjugé ou de tout comportement qui pourrait être perçu comme tel et de rendre des décisions impartiales.
- La conduite du juge laissait suggérer qu'il pourrait avoir besoin d'une formation supplémentaire sur la transmission du VIH et du sida.

Après un examen approfondi, le comité d'examen a décidé, en vertu de l'alinéa 51.4 (18) c) de la Loi, de déférer l'affaire à la juge en chef en vue d'une discussion avec le juge visé.

Après réception du rapport de la juge en chef sur sa rencontre avec le juge visé, le Conseil de la magistrature a observé qu'il était clair que le

juge avait réellement réfléchi à sa conduite, qu'il comprenait désormais pleinement les préoccupations soulevées par celle-ci, qu'il avait pris des mesures pour aborder ces préoccupations et qu'il avait appris de l'expérience.

Le juge a reconnu que son comportement avait été inapproprié. Il regrettait profondément ses actes et le fait qu'il ait agi de la sorte sans détenir de connaissances adéquates sur la transmission du VIH et du sida. Il était conscient qu'il devait améliorer sa compréhension du VIH et du sida et avait entrepris des démarches en ce sens, notamment en demandant des renseignements auprès de la Maison de soins palliatifs Casey House et en la visitant. Casey House est un établissement de renommée mondiale, affilié à l'Hôpital St. Michael, qui offre un continuum de soins aux personnes infectées et touchées par le VIH ou le sida grâce à un éventail de services de soins palliatifs et de soutien, dispensés dans une maison de soins palliatifs et de programmes communautaires. Les membres du personnel qui travaillent quotidiennement auprès des patients ont permis au juge de mieux comprendre la science et la maladie, de même que les personnes touchées par la maladie.

La juge en chef a indiqué que le juge avait exprimé ses excuses pour sa conduite, et qu'il regrettait sincèrement tout préjudice que son comportement avait pu causer au témoin à l'instance ou aux autres personnes atteintes du VIH ou du sida, ainsi que toute répercussion que son comportement aurait pu avoir sur le public.

En ce qui concerne la manière dont le juge a traité le témoin et mené les instances, le Conseil a trouvé que le juge avait sérieusement réfléchi à son comportement et qu'il regrettait ses actes. Le comité d'examen s'est dit convaincu qu'il était conscient de la responsabilité d'un juge de se comporter conformément à la norme attendue par le public, sans préjugé, de façon impartiale et courtoise et de manière à accorder à chaque partie le plein droit d'être entendue selon la loi.

Le comité d'examen a indiqué que la juge en chef avait noté que bien qu'un manque de compréhension de la transmission du VIH et du sida ne constitue pas un problème institutionnel à la Cour de justice de l'Ontario, on demanderait au comité de formation d'envisager d'inclure le VIH et le sida dans le cadre de toute séance éducative future sur la gestion des pandémies dans les salles d'audience.

Après avoir examiné le rapport de la juge en chef et les mesures prises par le juge, le comité d'examen a déterminé qu'aucune autre mesure n'était requise et le dossier a été fermé.

DOSSIERS N° 13-034/08 ET 13-037/08

Le plaignant a déposé deux plaintes contre deux juges distincts découlant de la même instance en droit de la famille (une instance entreprise par le Bureau des obligations familiales pour faire appliquer une ordonnance alimentaire). Le souscomité des plaintes a estimé que les deux plaintes pourraient être mieux traitées ensemble.

Dossier n° 13-034/08

Dans le dossier n° 13-034/08, le sous-comité des plaintes a demandé et étudié la transcription,

mené son enquête et présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, la transcription et le rapport du souscomité. Le comité a constaté qu'à la date où le plaignant devait se présenter devant le juge visé, il n'était pas présent à 14 h, heure à laquelle l'affaire devait être traitée. On a fourni au juge des renseignements qui laissaient supposer que le plaignant pouvait être en train de quitter le pays. Le demandeur a demandé un mandat d'arrestation contre le plaignant et le juge a ordonné la délivrance du mandat en question. Le mandat a été annulé lorsque le plaignant s'est présenté, quelque temps après.

Le plaignant a allégué que le juge avait falsifié le dossier en indiquant que le mandat avait été délivré à 14 h 16, alors qu'il s'était présenté à 14 h 15. Il a allégué que cela constituait « un grave mensonge ». Le comité d'examen a constaté que le dossier indiquait que le mandat avait été annulé à 14 h 16, non pas qu'il avait été délivré à 14 h 16. Le comité d'examen a suggéré que le plaignant avait dû mal comprendre le dossier. Le comité a conclu que rien ne venait corroborer l'allégation d'inconduite judiciaire.

Le plaignant a également allégué que le juge avait fait preuve de parti pris parce qu'il avait ordonné au plaignant de produire des dossiers d'entreprise alors qu'un autre juge avait précédemment ordonné que le demandeur dépose une demande de production écrite. Le comité d'examen a indiqué qu'il était de la responsabilité du répondant de déposer des états financiers pour justifier le fait que le tribunal ne fasse pas

appliquer une ordonnance alimentaire valide. L'ordonnance rendue par le juge était à sa propre discrétion. Le comité d'examen a également noté que le plaignant semblait désapprouver les exigences juridiques qui lui étaient imposées dans ce type de demande. Il a par ailleurs déclaré que rien dans le dossier ne démontrait un parti pris de la part du juge.

Pour les raisons susmentionnées, le comité d'examen a rejeté la plainte.

Dossier n° 13-037/08

Dans le dossier n° 13-037/08, le sous-comité des plaintes a demandé et étudié la transcription des instances, a mené son enquête et a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, la transcription et le rapport du sous-comité. Le comité a constaté qu'à la conclusion de la comparution dont il est question ci-dessus, l'affaire a été ajournée et on a ordonné au plaignant de produire des documents financiers et de les déposer au plus tard à une date déterminée.

L'affaire a été entendue devant un autre juge, lequel fait l'objet de la plainte. Le plaignant a allégué que le juge avait fait preuve de parti pris en refusant d'accepter une déclaration sous serment contenant ses états financiers, en ignorant le fait qu'une requête déposée devant la Cour supérieure de justice en vue de réduire l'ordonnance alimentaire était toujours en vigueur, et en ordonnant le paiement du montant intégral en souffrance dans les 30 jours.

Le comité d'examen a constaté que selon la transcription, l'avocat du demandeur a considéré que l'affaire devait se poursuivre en tant qu'audience non contestée puisque le plaignant n'avait pas déposé les documents qu'il avait été tenu de déposer en vertu d'une ordonnance rendue lors d'une comparution précédente. Le comité d'examen a en outre indiqué que le plaignant avait mentionné au cours de l'instance qu'il possédait la « moitié de tous les documents » et qu'il voulait les remettre au juge. Le plaignant a également informé le juge qu'il ne voulait pas « partager ces renseignements avec l'autre partie ». Le comité d'examen a constaté que le dossier du tribunal révélait que le juge avait estimé que l'incapacité du plaignant à déposer des documents, malgré qu'on lui ait ordonné de le faire avant la date d'audience, faisait en sorte qu'il avait perdu sa qualité de s'opposer aux instances d'exécution, et que le juge avait rendu une ordonnance en s'appuyant sur les preuves admissibles présentées devant lui.

Le comité d'examen a conclu que la transcription n'étayait pas l'allégation selon laquelle le juge avait fait preuve de parti pris d'une quelconque façon envers le plaignant, et a donc rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 13-035/08

Le plaignant était propriétaire d'une entreprise familiale. Il a allégué qu'au cours des huit dernières années, des membres du détachement de la Police provinciale de l'Ontario avaient comploté en vue de ruiner son entreprise et de mettre en danger sa sécurité et celle de sa famille. Le plaignant a prétendu que la police s'était livrée à de nombreux actes d'intimidation et de harcèlement

criminels contre lui et sa famille. L'histoire de la présumée vendetta contre la police a commencé en 2000, lorsque celle-ci a accusé le plaignant d'avoir commis une infraction aux règlements de la circulation. Cette accusation a finalement été rejetée par suite du dépôt d'un appel par le même juge qui était visé par cette plainte déposée contre le Conseil de la magistrature.

Les plaintes déposées contre le Conseil de la magistrature étaient liées aux causes que le juge avait entendues en 2002 et 2006.

Au nom du sous-comité des plaintes, le greffier a demandé une transcription de l'instance de 2002. Cependant, six années se sont écoulées depuis lors. Le Bureau des sténographes judiciaires n'a pas été en mesure de trouver la bande sonore du procès ni de fournir une transcription. Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance de 2006. Celui-ci a conclu son enquête et présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la plainte, la transcription ainsi que le rapport du souscomité. Il a indiqué que cette partie de la plainte avait été rejetée étant donné l'absence de preuve à l'appui de la plainte liée à l'affaire de 2002.

En ce qui concerne l'instance de 2006, le comité d'examen a examiné la transcription de l'instance. Il a indiqué que la Police provinciale de l'Ontario avait accusé le plaignant d'infractions relatives aux armes. Le plaignant n'était pas représenté par un avocat à son procès. Cependant, il avait obtenu l'aide de l'avocat de service en vue de recevoir des con-

seils juridiques avant et pendant l'instance. À la suite de la clôture de la preuve d'un agent de police, le plaignant a décidé, par suite des conseils juridiques de l'avocat de service, de changer ses plaidoyers de non-culpabilité pour ceux de culpabilité à l'égard des deux accusations relatives aux armes.

Le comité d'examen a remarqué que le juge a ensuite ordonné que l'affaire soit ajournée en vue d'une audience de détermination de la peine. Le juge a également demandé la préparation d'un rapport présentenciel. De plus, il a offert de demander que l'Aide juridique fournisse des services de représentation au plaignant lors de l'audience de détermination de la peine. Le plaignant a accepté l'offre du juge.

Le comité d'examen a fait savoir que le plaignant avait formulé les allégations suivantes dans ses éléments de plainte concernant l'affaire de 2006 :

- Le juge n'avait pas permis au plaignant de « présenter ses preuves ».
- 2. Le juge, le procureur de la Couronne et la Police provinciale de l'Ontario ont eu « une longue conversation à huis clos » avant que le plaignant ne comparaisse devant le juge.
- 3. Le juge n'a jamais parlé au plaignant.
- 4. La réputation du juge a été « entachée par le fait qu'il a été impliqué avec des gens très dangereux, le détachement (local) de la Police provinciale de l'Ontario ».

Après avoir examiné la transcription, le comité d'examen a formulé les observations suivantes relativement à la conduite du juge :

- Ê Bien que le plaignant ait décidé de se coucher par terre à deux reprises pendant l'instance, le juge lui a indiqué la seconde fois qu'il serait déclaré coupable d'outrage au tribunal s'il continuait d'agir ainsi. Tout au long de l'instance, le juge s'est montré patient et courtois envers le plaignant. Le juge a fait preuve de la plus grande retenue et a permis au plaignant de revoir sa position.
- Ê Le plaignant a informé le juge qu'il n'avait pu retenir les services d'un avocat parce qu'aucun des nombreux avocats avec qui il avait communiqué n'acceptait de le représenter. Puisqu'il ne pouvait pas retenir les services d'un avocat, le plaignant ne désirait pas subir son procès et a menacé de quitter la salle d'audience. La transcription indiquait que bien que le juge ait dit au plaignant qu'il commettrait un outrage si cela devait se produire, le juge lui a clairement expliqué à quel point il serait dans son intérêt véritable de demeurer dans la salle d'audience. Le juge a écouté patiemment le plaignant, qui parlait de son incapacité à retenir les services d'un avocat. Après que le juge eut examiné l'historique des faits et décidé que le procès allait avoir lieu, il a également assuré le plaignant qu'il l'aiderait autant que possible pour faire en sorte qu'il ait droit à un procès juste et équitable. Le juge a également veillé à ce que l'avocat de service reste dans la salle d'audience afin d'aider le plaignant.

En ce qui concerne les allégations du plaignant, le comité d'examen a formulé les observations suivantes :

- 1. L'allégation selon laquelle le plaignant n'était pas autorisé à présenter ses preuves était sans fondement. Le comité d'examen a souligné que le plaignant avait tiré parti des conseils juridiques de l'avocat de service et avait décidé de changer son plaidoyer de non-culpabilité pour celui de culpabilité. Il a approuvé les faits appuyant les plaidoyers de culpabilité. Le plaignant a choisi de ne pas « présenter » ses preuves au moment où il a changé son plaidoyer de non-culpabilité pour celui de culpabilité.
- 2. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge, la Couronne et la Police provinciale de l'Ontario avaient eu une « longue conversation à huis clos », le comité d'examen a fait savoir que cette grave allégation d'irrégularité de la part du juge n'était pas appuyée par son enquête. De plus, le comité a indiqué que le plaignant n'avait jamais soulevé cette question à l'instance de 2006.
- Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle le juge n'avait jamais parlé au plaignant, la transcription révélait au contraire que le juge avait parlé au plaignant tout au long de l'instance. Il lui a parlé de son inconduite dans la salle d'audience. Le juge lui a clairement expliqué les questions de procédure et de preuve au fur et à mesure qu'elles étaient soulevées pendant le procès. À la suite des plaidoyers de culpabilité du plaignant, le juge a clairement expliqué la manière dont un rapport présentenciel devait être préparé. Il a fait part au plaignant de son droit de contester le contenu du rapport et de présenter des preuves à l'audience de détermination de la peine.

4. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la réputation du juge était « entachée par le fait d'être impliqué avec des gens très dangereux, le détachement (local) de la Police provinciale de l'Ontario », le sous-comité des plaintes a déclaré que la seule « participation » du juge aux activités de la police dans cette affaire avait été d'écouter le témoignage d'un témoin de la police. Le comité d'examen a indiqué que le juge était tenu de faire pendant le procès du plaignant.

Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, le comité d'examen a rejeté cette plainte parce qu'elle était sans fondement.

DOSSIER Nº 13-036/08

La plaignante était demanderesse autoreprésentée lors d'une conférence de règlement dans une affaire de la Cour des petites créances devant le juge visé. La plaignante a allégué que le juge ne semblait pas croire un seul mot de ce qu'elle disait et qu'il n'avait pas vraiment tenu compte du rapport qu'avait rédigé le préposé à l'entretien du condominium. Elle a par ailleurs soutenu que le juge l'avait fait se sentir menteuse et que ses allégations n'étaient pas fondées. Elle a déclaré que le juge l'avait regardée en lui disant qu'elle obtiendrait un « gros zéro », en faisant la forme circulaire d'un zéro avec ses mains. La plaignante estimait également que le comportement du juge à son endroit était avilissant, ce qui l'amenait à se sentir comme une « personne stupide ou indigente ».

Le sous-comité des plaintes a demandé une transcription et une bande sonore de la conférence de

règlement; cependant, l'une d'entre elles n'était pas disponible puisque ce genre d'instances n'est pas enregistré de façon systématique. Le comité a demandé une réponse au juge relativement à cette plainte. En outre, le sous-comité a également demandé une réponse à un tiers, une étudiante en droit qui avait représenté la défenderesse dans l'affaire et qui était présente à l'instance. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité a examiné la lettre de la plaignante, la correspondance du juge et de l'étudiante en droit, ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité a souligné que le juge indiquait, dans sa réponse, qu'il avait expliqué aux parties, y compris à la plaignante, que la nature et le but d'une conférence de règlement à la Cour des petites créances était de leur offrir l'occasion de parler librement et ouvertement en déployant les efforts nécessaires pour résoudre un différend à cette étape de l'instance, évitant ainsi possiblement le stress et les dépenses liés à un procès dont l'issue est incertaine, pouvant aussi bien aller vers la réussite que vers l'échec. Sa participation à la conférence de règlement n'avait pas nui au cas de la plaignante de quelque façon que ce soit, puisque les remarques formulées par un juge à ce type de conférence ne sont pas divulguées sans le consentement des deux parties. Ces dernières avaient encore droit à un règlement final après que l'action eut été mise au rôle.

Dans sa réponse, le juge a indiqué qu'il avait avisé les parties que le juge du procès avait pour tâche d'être le juge des faits en plus d'apprécier et de prendre en compte les preuves des témoins dont le témoignage pourrait contredire les leurs et qu'en tenant compte de ces affaires, le demandeur devait sérieusement vérifier si une indemnité lui serait versée si l'affaire devait faire l'objet d'un procès. Le juge ne se rappelait pas avoir fait un geste de la main pour indiquer un résultat final négatif et a souligné que si cela s'était effectivement produit, c'était uniquement pour clarifier ses prévisions verbales de la possibilité d'un tel résultat.

Le comité d'examen a également souligné que le juge avait fait savoir, dans sa réponse au Conseil, qu'il n'avait jamais été avilissant et soutenait qu'il n'avait en aucun cas fait outrage envers la plaignante. Il n'avait pas non plus estimé ni exprimé que la plaignante était stupide ou indigente. Il a déclaré qu'il essayait toujours d'être impartial et respectueux envers toutes les parties. Le juge a également fait savoir qu'il regrettait beaucoup que la plaignante eût été peinée de son expérience au tribunal.

Dans sa réponse, l'étudiante en droit a indiqué qu'après avoir entendu le point de vue des deux parties, le juge avait expliqué son évaluation des preuves selon laquelle il n'avait pas été facile pour la plaignante d'exposer son point de vue et qu'il lui avait expliqué certaines lacunes dans les preuves. Dans ce contexte, l'étudiante en droit se souvenait que le juge avait formulé des commentaires sur le fait que la plaignante avait « zéro » chance de prouver tous les dommages et qu'elle devait accepter une offre d'un montant inférieur, mais elle ne se rappelait pas du geste de la main fait par le juge. L'étudiante en droit a également confirmé que le juge avait expliqué le but de la conférence de règlement et fait savoir que les discussions seraient sous réserve du résultat du

procès. Le comité a indiqué que la réponse de l'étudiante en droit confirmait que le comportement du juge n'était ni avilissant ni inapproprié. Elle a au contraire décrit son comportement comme étant ferme, mais juste.

En tenant compte de la réponse du juge et des renseignements de corroboration obtenus de l'étudiante en droit, le comité d'examen a trouvé que les allégations n'étaient pas justifiées et a rejeté cette plainte.

DOSSIERS N° 13-039/08 ET 14-017/08

Le plaignant, un mandataire, a déposé deux plaintes contre le juge qui lui refusait la permission de comparaître devant lui.

Dossier n° 13-039/08

Le sous-comité des plaintes a fait savoir que cette plainte avait été soulevée à l'égard d'une date de procès. Il a souligné que la transcription démontrait que le juge avait informé le plaignant (le mandataire) qu'il avait statué, en d'autres occasions, qu'il ne pouvait pas comparaître devant lui. Le juge a refusé de remettre en litige l'affaire ce jour-là et a envoyé le dossier à un autre tribunal afin de fixer une date de procès devant un autre juge.

Dossier n° 14-017/08

Le sous-comité des plaintes a déclaré que les faits concernant cette plainte étaient très similaires à ceux du dossier 13-039/08. Il a fait savoir que le juge avait refusé de remettre en litige une conclusion qu'il avait tirée auparavant. Le sous-comité des plaintes a indiqué que le juge avait dit : « Je ne

veux pas vous embarrasser. Je ne vous permettrai pas de comparaître à titre de mandataire devant moi, parce que vous avez été jugé malhonnête et je ne vous permettrai tout simplement pas de comparaître à titre de mandataire. » Le sous-comité des plaintes a fait savoir que la transcription démontrait l'impolitesse du juge.

Le sous-comité a présenté au comité d'examen un rapport sur chaque dossier.

Le comité d'examen a passé en revue les deux lettres de plainte, la transcription ainsi que les rapports du sous-comité. Dans les deux affaires, il a fait savoir que le juge avait le droit de conclure que le plaignant était malhonnête et de refuser de lui permettre de comparaître à titre de mandataire. Le comité a également souligné qu'il aurait été inapproprié, pour le juge, de tenir une instance avec le plaignant à titre de mandataire compte tenu des conclusions précédentes et de la conviction du juge selon laquelle le plaignant était malhonnête.

Le comité d'examen a aussi fait savoir que le plaignant aurait dû chercher un recours extraordinaire s'il souhaitait obliger le juge à entendre ses causes.

Il n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire et ces plaintes ont donc été rejetées.

DOSSIER Nº 13-041/08

Le plaignant était un intimé dans une affaire de la Cour des petites créances entendue devant un juge. Dans sa lettre au Conseil, il a allégué ce qui suit :

- Il croyait qu'il n'était pas autorisé à présenter sa cause ni ses preuves, tandis que la partie adverse « parlait tout le temps et mentait ».
- La juge lui a crié après et l'a traité de « vieil homme méchant et pervers ». De façon générale, elle l'humiliait et lui manquait de respect.
- 3. La juge a déclaré qu'« elle représentait la loi et qu'elle pouvait me rabaisser chaque fois qu'elle en avait envie ».

Le sous-comité des plaintes a examiné la lettre de plainte et a demandé à consulter les bandes sonores et la transcription des instances. Il a déclaré que la juge avait examiné en profondeur toutes les preuves présentées par les deux parties pour rendre sa décision. Il a également déclaré que le dossier du tribunal démontrait que la juge, bien qu'elle eut fait preuve de fermeté au cours des instances, n'avait ni insulté le plaignant, ni manqué de respect à son endroit. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Ce dernier a examiné la lettre de plainte, la transcription ainsi que le rapport du sous-comité. Le comité a constaté qu'un examen exhaustif des bandes sonores par le sous-comité n'avait pas permis de corroborer les allégations formulées par le plaignant. Le comité a trouvé que le dossier du tribunal n'appuyait pas ces allégations. Il a jugé qu'il n'y avait eu aucune inconduite judiciaire et la plainte a donc été rejetée.

DOSSIERS N° 13-042/08, 13-043/08 ET 13-044/08

Le plaignant (le père) a déposé des plaintes contre trois juges du droit de la famille qui avaient entendu différentes parties de sa contestation au sujet de la garde et du droit de visite. Les dossiers du tribunal indiquaient que trente comparutions avaient eu lieu depuis 2004. Le plaignant prétendait que les juges n'avaient pas tenu compte de ses preuves ou en avaient fait fi au moment de rendre leur décision en faveur de la mère.

Le sous-comité des plaintes a examiné chaque plainte et a présenté un rapport au comité d'examen. Le sous-comité a décrit les plaintes comme suit :

Dossier 13-042/08

Le plaignant a allégué que le juge avait sciemment mis en danger la vie de ses enfants en refusant ses motions, en accordant la garde à la mère et en lui ordonnant ne de pas déposer d'autres motions. Il a par ailleurs prétendu que le juge avait rejeté toutes ses demandes, y compris les demandes d'ajournement, de remboursement de frais et de modification d'une ordonnance.

Compte tenu du nombre de comparutions devant le tribunal, le sous-comité des plaintes a ordonné au greffier adjoint d'écrire au plaignant pour lui demander d'autres précisions quant à ses allégations d'inconduite judiciaire. Plus particulièrement, on lui a demandé de préciser les

dates auxquelles la présumée inconduite avait été commise, de sorte que les transcriptions puissent être demandées et analysées. Malgré plusieurs demandes déposées auprès du bureau du greffier, aucune réponse n'a été obtenue.

À la lumière de l'omission du plaignant de donner suite à cette plainte ou de fournir des précisions suffisantes afin de permettre au Conseil d'y répondre, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

Dossier 13-043/08

L'affaire qui fait l'objet de la plainte a débuté dans une collectivité et a été traitée par les juges locaux. Le plaignant a ensuite présenté, dans une collectivité voisine, une motion qu'il décrivait comme urgente. Le juge qui a entendu la motion a refusé d'entendre la demande et l'a renvoyée à la collectivité d'origine. Le plaignant était en désaccord avec cette décision.

Le comité d'examen a fait savoir que la démarche que devait observer le plaignant pour régler cette question consistait à interjeter appel (le souscomité n'a pas formulé de commentaires sur le bien-fondé d'un appel). Il s'agissait d'une affaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Le comité a également indiqué que la plainte ne relevait pas de la compétence du Conseil étant donné qu'elle ne faisait état d'aucune inconduite. Pour ces raisons, cette plainte a été rejetée.

Dossier 13-044/08

Le plaignant a prétendu que le juge qui faisait l'objet de cette plainte avait suivi les ordonnances du juge visé par la plainte 13-042/08

et qu'il n'avait pas formé sa propre opinion. Le comité d'examen a constaté qu'aucune preuve ne justifiait cette plainte et que le plaignant n'avait fourni aucune précision. Ce dernier a par ailleurs allégué que le juge lui avait injustement refusé une demande d'ajournement et qu'il avait généralement accordé la préférence à l'autre partie. Le sous-comité des plaintes a déclaré que le plaignant n'avait pas répondu aux demandes du bureau du greffier en vue d'obtenir des précisions supplémentaires. En l'absence de précisions, le comité d'examen a indiqué que la plainte semblait porter sur un désaccord à l'égard de la décision plutôt que sur la conduite du juge. Il a fait savoir que le désaccord avec la décision était une affaire ne relevant pas de la compétence du Conseil et a donc rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 13-045/08

Le plaignant (un mandataire) a déposé une plainte contre un juge qui lui refusait de comparaître devant lui.

Le sous-comité des plaintes a fait savoir que le plaignant (un mandataire) avait essayé de comparaître devant ce juge en 2000, mais que ce dernier avait refusé de lui accorder la qualité pour comparaître. Il a souligné que le plaignant avait écrit au Conseil de la magistrature huit ans après sa comparution devant le tribunal, alléguant ce qui suit :

- 1. Le juge a omis de tenir une audience pour déterminer si le plaignant avait qualité pour comparaître à titre de mandataire.
- 2. Le juge a manifesté une forte antipathie à l'égard de ce plaignant.

 Le juge avait une attitude impérieuse et méprisante et a agi d'une manière incompatible avec les exigences en matière de justice naturelle.

Le sous-comité des plaintes a examiné la transcription qu'avait fournie le plaignant. À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport au comité d'examen.

Celui-ci a examiné la lettre de plainte ainsi que la transcription. Cette dernière indiquait que l'accusation portée devant le tribunal renvoyait au fait qu'un mandataire n'était pas autorisé, par la loi, à comparaître jusqu'à ce que la Couronne ait opté pour la procédure sommaire. Le comité a souligné que la Couronne n'avait pas encore fait son choix et que le juge avait eu raison de ne pas permettre au plaignant de comparaître à titre de mandataire. Cependant, aucune vérification de l'habilité n'était requise et il n'y avait aucun déni de justice naturelle.

Selon la transcription, le comité d'examen a indiqué que le juge semblait frustré de la comparution du mandataire. Il a souligné que la frustration était liée au fait que le juge avait refusé que le plaignant comparaisse devant lui, ce jour-là ou un autre jour. Le comité a constaté, compte tenu des remarques émises, qu'il aurait pu y avoir une impression raisonnable de partialité si le mandataire avait comparu devant ce juge. Il a indiqué que le juge avait respecté l'éthique et agi de manière adéquate lorsqu'il a refusé au plaignant de comparaître devant lui, évitant ainsi l'apparence d'une audience partiale ou le risque d'une telle audience.

Le comité d'examen a également fait savoir que le plaignant aurait dû chercher un recours extraordinaire s'il souhaitait obliger le juge à entendre sa cause.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire et la plainte a donc été rejetée.

DOSSIER Nº 14-001/08

Le plaignant, qui était accusé dans une instance criminelle, avait comparu devant le juge durant une enquête sur le cautionnement avec l'aide d'un avocat. Étant donné que le plaignant jouissait d'une précédente mise en liberté sous caution avant que les nouvelles accusations ne soient portées, il lui revenait légalement de convaincre le tribunal qu'il pouvait être libéré.

Le sous-comité des plaintes a souligné que le plaignant s'était senti lésé par les ordonnances du juge selon lesquelles il serait détenu relativement aux nouvelles accusations et que le cautionnement à cet égard était annulé. Dans sa plainte, le plaignant a également allégué que le juge avait pratiqué le profilage racial et mené l'audience d'une manière malveillante et contraire à la déontologie.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription des instances tenues devant le juge et l'a examinée. Il a fait savoir qu'à la fin de l'audience, le juge avait donné ses motifs, selon lesquels il avait examiné les preuves, les avait soumises au critère approprié du *Code criminel* et avait ensuite rendu une ordonnance de détention. Le

sous-comité a terminé son enquête et fait rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, la transcription et le rapport du souscomité. Il a constaté qu'il n'y avait aucune preuve qui appuyait les allégations dans la transcription et que le juge avait tenu l'audience avec professionnalisme et avait donné les motifs détaillés de sa décision

Pour les raisons susmentionnées, la plainte a été rejetée.

DOSSIER Nº 14-002/08

Le plaignant était l'intimé dans une motion en matière de droit de la famille devant le juge portant notamment sur des questions de garde d'enfant, de droit de visite, de pension alimentaire et de coûts. Le plaignant a formulé les allégations suivantes contre le juge :

- 1. Le juge ne lui avait pas accordé d'ajournement en vue de recourir aux services d'un avocat et de mettre en place une défense appropriée.
- 2. Le juge ne l'avait pas laissé parler.
- 3. Le juge était coupable de discrimination.
- 4. Le juge était raciste.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance et l'a examinée, a mené son enquête et fait rapport à un comité d'examen.

Après avoir étudié la lettre de plainte, le rapport du sous-comité ainsi que la transcription, le comité d'examen a tiré les conclusions suivantes relativement aux allégations du plaignant :

1. En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle sa demande d'ajournement pour retenir les services d'un avocat et mettre en place une défense adéquate n'avait pas été accordée, la transcription a démontré que le litige était en cours depuis neuf mois. Le juge a étudié la demande d'ajournement et a conclu, après avoir entendu les deux parties, que le plaignant avait eu suffisamment de temps pour obtenir les renseignements et mettre en place sa défense.

Le comité d'examen a indiqué que, si le juge avait commis des erreurs au moment d'évaluer la preuve ou de déterminer l'une ou l'autre des questions (et le comité d'examen ne laisse nullement entendre qu'il en a été ainsi), la procédure appropriée aurait consisté à interjeter appel. L'exercice du pouvoir discrétionnaire ou décisionnel d'un juge ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario et ne constitue pas une inconduite de la part du juge.

- 2. Même si le plaignant avait prétendu que le juge ne l'avait pas laissé parler, la transcription a démontré que le juge avait autorisé et encouragé le plaignant à prendre la parole à de nombreuses reprises et qu'il était attentif au point de vue du plaignant.
- 3. La transcription n'indiquait nullement que le juge avait manifesté un parti pris envers l'épouse du plaignant ou fait preuve de discrimination envers ce dernier. Le plaignant semblait plutôt mécontent du résultat

de l'instance et le fait que le juge ne s'était pas prononcé en sa faveur ne signifiait pas qu'il avait fait preuve de partialité ou de discrimination.

4. En ce qui concerne l'allégation de racisme, rien n'indiquait dans la transcription que cette allégation était fondée.

Pour les raisons mentionnées, le comité d'examen a rejeté la plainte.

DOSSIER Nº 14-003/08

Le juge a reconnu le plaignant coupable d'agression sexuelle. Dans sa lettre de plainte au Conseil, le plaignant a allégué ce qui suit :

- 1. Le juge a rendu son jugement « en bouillonnant de colère ».
- 2. Le juge travaillait de concert avec le procureur et l'avocat contre lui.
- 3. Le juge a fait en sorte que le procès se poursuive sans retenir les services d'un traducteur pour le plaignant.
- 4. Le plaignant n'avait jamais été accusé.
- 5. Le juge avait interrompu le plaignant « lorsqu'[il] disait la vérité ».

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription des motifs du jugement et de la détermination de la peine et l'a examinée. Un des membres du sous-comité a également écouté la bande sonore du jugement et de la détermination de la peine. Le sous-comité a mené son enquête et présenté un rapport à un comité d'examen.

Après avoir examiné le rapport du sous-comité, la transcription et la lettre de plainte, le comité d'examen a indiqué que le juge avait fourni ses motifs sur un ton objectif et délibéré et qu'il n'avait pas parlé avec colère au plaignant ou à son sujet.

Il a également souligné que son enquête démontrait que les motifs du jugement étaient détaillés et judicieux. Le juge a examiné attentivement les preuves du plaignant et expliqué la raison pour laquelle elles n'étaient pas dignes de foi.

En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le juge avait agi de concert avec l'avocat contre le plaignant, le comité d'examen a indiqué qu'elle n'était pas appuyée par son examen et que les prétentions du plaignant étaient irréalistes. En outre, la bande sonore et la transcription ont confirmé que le plaignant avait reçu les services d'un interprète au tribunal, qu'il avait été accusé devant celui-ci et qu'il avait plaidé non coupable.

Le comité d'examen a également indiqué que son examen des motifs du juge a démontré que le plaignant avait effectivement présenté une défense et qu'il avait témoigné au procès. Son examen n'a fourni aucune indication appuyant l'allégation selon laquelle le juge avait empêché le plaignant de présenter complètement sa cause durant son témoignage.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen n'a décelé aucune inconduite de la part du juge et a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 14-004/08

La plaignante dans cette affaire était la mère d'un enfant qui était pris en charge par la Société de l'aide à l'enfance de la région. Sa plainte reposait sur la décision rendue par la juge qui présidait une audience sur la garde de l'enfant et sur la décision subséquente du magistrat de faire de l'enfant une pupille de la Couronne. La plaignante était d'avis que la juge avait accepté la preuve de la Société de l'aide à l'enfance, même si elle avait prouvé « hors de tout doute raisonnable » que la preuve était un « mensonge ». Elle croyait que la juge avait pris la mauvaise décision.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de la décision de la juge dans cette affaire et l'a examinée. À la suite de son enquête, le souscomité a fait rapport à un comité d'examen.

Celui-ci a examiné la plainte, la transcription et le rapport du sous-comité. Le comité a souligné que la transcription indiquait que les motifs de la juge démontraient que celle-ci était attentive, qu'elle était prévenante à l'égard de la plaignante (mère) et qu'elle s'adaptait en vue de répondre aux besoins particuliers de l'enfant. Il a indiqué que la transcription démontrait également que la juge avait étudié la preuve qui lui avait été présentée au procès et en avait tenu compte au moment de prendre sa décision.

À la suite de son examen, le comité a fait savoir que cette plainte découlait d'un désaccord avec la décision de la juge et était, par conséquent, une affaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil; la plainte a donc été rejetée.

DOSSIER Nº 14-005/08

Le juge a reconnu la plaignante coupable de voies de fait en 2006. Il lui a accordé une libération conditionnelle assortie d'une probation de trois ans. Il lui a également imposé une interdiction, pendant cinq ans, de posséder des armes à feu aux termes de l'article 110 du *Code criminel*. En appel, la durée de la probation avait été réduite à dix-huit mois. Elle n'a pas été modifiée ni annulée.

La plaignante a allégué que, lorsqu'elle s'était présentée par la suite devant le tribunal relativement à une requête visant le retrait ou la modification de l'interdiction de posséder des armes à feu, le juge a ignoré ses préoccupations par rapport au fait que, dans des documents juridiques présentés au tribunal, la police avait fait référence à des déclarations de culpabilité dont elle n'avait pas fait l'objet. Elle a allégué que la police et le juge avaient fait preuve de discrimination envers elle. Elle a en outre prétendu que le juge avait favorisé le procureur de la Couronne. La plaignante a également déclaré que la sentence initiale était trop sévère.

Le sous-comité des plaintes a demandé la transcription de l'instance au cours de laquelle la plaignante avait déposé une requête en annulation de l'ordonnance d'interdiction. À la suite de son enquête, le sous-comité a fait rapport à un comité d'examen.

Celui-ci a examiné la lettre de plainte, le rapport du sous-comité ainsi que la transcription. Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve que le juge avait un parti pris en faveur de la Couronne ou qu'il avait agi de façon discriminatoire. Il a

également fait savoir que la décision du juge relativement à la question préjudicielle, selon laquelle le tribunal n'avait pas la compétence de recevoir la requête de la plaignante, était une décision judiciaire que le juge avait le droit de prendre. Le comité a noté que, pendant l'instance, le juge avait souligné que les « questions soulevées au moment de l'audience, qui ont donné lieu à l'ordonnance aux termes de l'article 110, ne sont probablement plus valides; cependant, la façon appropriée de résoudre la question doit consister à interjeter appel en vertu de la loi ». Le comité a fait savoir que la déclaration du juge démontrait qu'il n'avait pas ignoré les préoccupations de la plaignante. Le juge a plutôt statué que la Cour d'appel était le forum approprié pour les régler.

Le comité d'examen a également souligné que la question de la plaignante relative à la justesse de la sentence initiale reposait sur un désaccord avec la décision du juge et était, par conséquent, une affaire qui ne relevait pas de la compétence du Conseil. Pour tous ces motifs, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIERS N° 14-006/08 ET 14-019/08

Le plaignant, un intimé dans une affaire relevant du tribunal de la famille, a déposé deux plaintes contre deux juges distinctes, la juge « A » et la juge « B », découlant de la même instance devant le tribunal de la famille.

L'affaire avait été confiée à un sous-comité des plaintes à des fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a demandé la transcription des instances tenues devant chacune des juges visées et l'a examinée. Il a également analysé les visas des juges et une transcription des instances connexes devant un juge de la Cour supérieure de justice.

Dossier n° 14-006/08

Le sous-comité des plaintes a souligné que le plaignant avait déposé au départ une requête devant le tribunal de la famille en vue d'interdire au Bureau des obligations familiales de mettre en application une ordonnance rendue par un juge de la Cour supérieure accordant une pension alimentaire à l'ex-conjointe du plaignant. Le plaignant a allégué que la juge « A » :

- avait refusé à deux reprises de tenir compte de la preuve voulant que l'ordonnance de la Cour supérieure de justice mise en application dans son tribunal était un document frauduleux;
- 2. avait refusé de tenir compte de la preuve voulant que le Bureau des obligations familiales avait présenté des déclarations frauduleuses au tribunal;
- 3. avait fait preuve d'un manque de jugement sans précédent en s'appuyant sur les observations de l'avocat du Bureau des obligations familiales qui « lui avait présenté à maintes reprises des documents falsifiés » à l'appui de l'émission d'un mandat d'arrêt décerné sur le siège.

En ce qui concerne la plainte déposée contre la juge « A », le sous-comité a fait rapport au comité d'examen après avoir examiné les transcriptions et les visas.

Le comité a examiné la lettre de plainte, les transcriptions, les visas des juges et le rapport du sous-comité. Il a déterminé que le plaignant semblait ne pas vouloir ou pouvoir accepter les opinions des trois juges différents selon lesquelles ils n'avaient pas la compétence d'examiner ou d'annuler une ordonnance de la Cour supérieure de justice ou que le paragraphe 41 (9) de la Loi sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments prévoit que, sauf preuve du contraire, l'état de l'arriéré est présumé être exact. Le comité a fait savoir que, si l'une ou l'autre de ces opinions était inexacte (et il n'a rien conclu à cet égard), il s'agirait d'une question devant être portée en appel qui ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

En ce qui concerne l'émission du mandat, le comité a souligné que, même si le plaignant avait avancé qu'il n'avait pas été avisé de l'instance comme l'exigent les règles en matière de droit de la famille, l'enquête du sous-comité a démontré que la juge « A » l'avait en fait avisé en personne de la date de l'audience et du résultat potentiel. Le comité a indiqué que, si une erreur avait été commise au moment où la juge a signé le mandat d'arrêt au lieu d'un mandat de dépôt, l'enquête a démontré qu'il aurait s'agi d'une erreur involontaire et que rien n'indiquait que cela constituait une inconduite judiciaire.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte déposée contre la juge « A ».

Dossier n° 14-019/08

Le sous-comité a fait savoir que le plaignant avait allégué que la juge « B » :

- 1. avait pris la décision de l'incarcérer avant d'écouter ses observations, comme le démontre le fait que la police avait été appelée en cour dès l'arrivée du plaignant;
- 2. lui « avait forcé la main » en déclarant que la juge « A » avait commis une erreur;
- 3. avait confirmé la décision de la juge « A » en sachant expressément que le mandat avait été obtenu d'une façon inappropriée et qu'elle n'avait pas tenu compte du fait que le plaignant avait tenté d'en appeler de la décision antérieure de la juge « A ».

En ce qui concerne ces allégations, le comité a indiqué, d'après l'enquête du sous-comité, que le tribunal avait dû antérieurement appeler la sécurité dans la salle d'audience en raison du comportement du plaignant. Le comité a également fait remarquer qu'il n'était pas rare qu'un juge fasse venir la sécurité dans les cas où il est possible qu'une personne puisse être appréhendée afin d'éviter une situation où il serait autrement nécessaire d'ordonner à la partie de s'asseoir et d'attendre que quelqu'un l'appréhende; il s'agirait d'une situation risquée pour toutes les personnes concernées. Selon le comité d'examen, l'enquête a démontré que, même si la juge « B » était au courant du visa antérieur de la juge « A », la juge « B » avait néanmoins écouté patiemment les deux parties avant de prendre la décision de faire incarcérer le plaignant.

Le comité n'a trouvé aucun élément dans son examen des transcriptions appuyant l'allégation selon laquelle le plaignant se serait fait « forcer la main ». La juge « B » a examiné le dossier,

y compris l'ordonnance antérieure de la juge « A », a déterminé les intentions de la juge « A », a écouté les deux parties et a décidé qu'elle était convaincue que le mandat de dépôt devait être émis. Le comité a fait savoir que la décision de la juge « A » relevait de sa compétence et que, si le plaignant croyait qu'il y avait eu erreur, cette affaire devait être portée en appel, qu'il ne s'agissait pas d'une question d'inconduite et que cela ne relevait pas de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte déposée contre la juge « B ».

DOSSIERS N° 14-009/08 ET 14-010/08

La plaignante dans cette affaire était un membre du personnel d'un tribunal local qui avait envoyé une lettre de plainte contenant des allégations contre trois juges distincts relativement au même incident survenu au tribunal.

Les décisions de deux des juges, la juge « A » et la juge « B », sont abordées ci-dessous. Les décisions relatives au troisième juge, le juge « C », sont abordées dans le résumé des dossiers 13-007/08 et 14-008/08.

La plaignante avait déjà déposé une plainte relativement à une affaire précédente (voir le résumé des dossiers 13-008/07 et 14-008/08) contre un autre juge, le juge « C », au nom d'un autre membre du personnel du tribunal. Elle a ensuite fait savoir que, quelque temps après avoir déposé la première plainte, elle devait être la sténographe judiciaire dans la salle d'audience du juge « C ».

Elle a allégué que, lorsque le juge l'a vue et qu'elle lui a dit « Bonjour », il s'était immédiatement levé et était sorti de la salle d'audience. Elle a indiqué que le juge ne siégerait pas dans un tribunal où elle était présente en raison du fait qu'elle avait déposé la première plainte. Un autre sténographe judiciaire avait dû être appelé dans la salle d'audience afin que les instances puissent reprendre. La plaignante avait accepté de travailler dans une autre salle d'audience. Le début de l'audience avait été retardé jusqu'à 10 h 45. La plaignante s'inquiétait du fait que le personnel et les avocats pourraient supposer qu'elle avait fait quelque chose de mal, alors qu'en fait, ce n'était pas le cas.

Dans sa lettre au Conseil, la plaignante a indiqué que le personnel de gestion avait demandé de l'aide à deux autres juges, la juge « A » et la juge « B », afin de résoudre l'affaire et que les deux juges semblaient appuyer le juge « C » et qu'aucun n'était disposé à apporter son aide. Elle avait l'impression que les juges s'étaient « serré les coudes » et qu'elle subissait des représailles pour avoir déposé une plainte auparavant.

Le Conseil de la magistrature a retenu les services d'un avocat externe en vue de l'aider à faire enquête sur les plaintes. Le sous-comité des plaintes a également demandé aux juges « A » et « B » de répondre aux allégations formulées dans la lettre de la plaignante.

Le sous-comité a terminé son enquête et fait rapport au comité d'examen. Dans son rapport, il a indiqué que la plaignante avait fait référence à une politique de gestion en place au tribunal sur le fait de ne pas accéder aux demandes

présentées par les juges pour que certains membres du personnel ne puissent pas travailler avec eux. Le sous-comité a souligné que l'enquête menée par l'enquêteur externe avait révélé qu'il n'y avait aucune politique de gestion écrite relativement à cette question et qu'il semblait y avoir des divergences d'impression et de compréhension parmi les personnes qui travaillent au palais de justice, y compris le personnel du tribunal, au sujet de la politique relative à la question de savoir si un juge pouvait demander de ne pas travailler avec un membre du personnel en particulier.

Le comité d'examen a lu la lettre de plainte, les réponses des juges ainsi que le rapport du souscomité.

Dossier 14-009/08

En ce qui concerne la juge « A », le sous-comité a souligné que celle-ci avait répondu aux allégations par l'entremise d'un avocat. Il a fait savoir que l'enquête avait démontré que le personnel de gestion et les juges qui avaient pris part aux événements le jour en question avaient des perceptions et des souvenirs différents relativement aux discussions menées avec la juge « A ».

Le comité d'examen a indiqué qu'en raison des perceptions et des souvenirs divergents des parties relativement à ce que les personnes qui avaient pris part aux discussions avaient dit et pensé, il n'était pas en mesure de conclure qu'il y avait eu une inconduite judiciaire de la part de la juge « A »; c'est pourquoi cette plainte a été rejetée.

Dossier 14-010/08

En ce qui concerne la juge « B », le comité d'examen a souligné qu'il semblait, d'après l'enquête et la réponse de la juge « B », qu'elle avait cru qu'il pouvait être approprié d'éviter que la plaignante et le juge « C » soient présents dans la même salle d'audience en attendant que le Conseil de la magistrature termine son examen de la première plainte en vertu du dossier 13-008/07. Cependant, après avoir examiné les renseignements qui avaient été mis à sa disposition, le comité a noté que, malheureusement, les renseignements fournis à la plaignante étaient, dans les circonstances, involontairement incomplets et quelque peu trompeurs. La juge « B » avait l'intention de rassurer la plaignante à propos du fait que sa réputation professionnelle n'avait été d'aucune façon remise en question à la suite des événements qui étaient survenus et qu'elle était en fait prête à intervenir pour aider, au besoin. Le comité a noté que l'enquête avait indiqué que la juge « B » n'avait pas été informée du fait que les renseignements qu'elle avait l'intention de communiquer à la plaignante ne lui avaient pas été transmis.

De plus, la juge « B » n'était pas au courant du fait qu'aucun règlement satisfaisant n'avait été conclu ou que la plaignante continuait de se sentir lésée par cette expérience.

Le comité d'examen a également indiqué que l'assignation des juges et du personnel du tribunal était une question administrative. Il a fait savoir qu'il ne revenait pas au Conseil de la magistrature de revoir les décisions administratives prises de bonne foi. À la suite de l'enquête et après avoir

examiné tous les renseignements circonstanciels, le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve d'inconduite de la part de la juge « B » et la plainte a été rejetée.

DOSSIER Nº 14-014/08

Le plaignant (l'accusé) était en désaccord avec les procédures qu'a utilisées le juge présidant pour retarder son procès criminel de quatre mois sans son consentement et inscrire un plaidoyer en son nom. Il estimait également qu'il aurait dû avoir le choix d'un procès devant jury.

De plus, il a prétendu qu'il n'avait pas eu une audience équitable pour des raisons raciales.

Le sous-comité a examiné la transcription initiale en français ainsi qu'une traduction anglaise, a mené son enquête et fait rapport à un comité d'examen.

Celui-ci a examiné la lettre de plainte, la transcription et le rapport du sous-comité. Le comité a fait savoir qu'il avait trouvé le juge patient et accommodant envers le plaignant, qui n'était pas représenté par un avocat, même si un avocat de l'aide juridique était présent à titre d'intervenant désintéressé.

Le comité d'examen a remarqué que le plaignant avait soulevé des questions de partialité au cours des instances et qu'il avait tenté d'interroger toutes les parties afin de déterminer si l'une ou l'autre était de religion juive, étant donné qu'il avait l'impression qu'elles pourraient comploter contre lui. Le juge a réglé ces questions de nature délicate avec calme et professionnalisme, ne manifestant aucune partialité à l'égard du plaignant.

Le comité d'examen a aussi souligné que l'allégation concernant les questions de procédure n'était pas une affaire de conduite et ne relevait pas de la compétence du Conseil. Après son examen de la transcription, il a également indiqué qu'aucune preuve n'appuyait l'allégation de préjugé racial de la part du juge.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté cette plainte, la considérant sans fondement.

DOSSIER N° 14-016/08

Le plaignant avait comparu devant le juge visé dans une instance criminelle au cours de laquelle le juge l'avait reconnu coupable de deux chefs d'accusation d'omission de se conformer à une ordonnance de probation et d'un chef d'accusation de profération de menaces de mort. En tenant compte de la durée de détention préventive, le plaignant a reçu l'équivalent d'une peine de vingt mois et a été mis en probation.

Dans sa lettre au Conseil, le plaignant a allégué ce qui suit :

- Le juge a admis d'une façon inappropriée et examiné des dossiers médicaux privés qu'un hôpital local avait illégalement remis à un ministère du gouvernement.
- 2. En vue d'aider les autorités policières dans leur enquête sur une tentative du plaignant d'organiser le meurtre de son ancienne épouse, le juge a retardé de façon inappropriée le prononcé de la sentence afin que le plaignant puisse être détenu dans un centre de détention local.

- 3. En vue d'aider la police dans son enquête sur une présumée tentative du plaignant d'organiser le meurtre de son ancienne épouse, le juge l'a condamné à une plus longue période d'incarcération que celle qui était justifiée.
- 4. Le juge a rencontré la Couronne de façon inappropriée à la date du prononcé de la sentence, en l'absence de l'avocat du plaignant.

Le sous-comité des plaintes a examiné attentivement la correspondance reçue du plaignant et de sa mère ainsi que la transcription du procès et de l'audience de détermination de la peine. Il a fait rapport à un comité d'examen.

À la suite de son examen du rapport du souscomité, des lettres de plaintes et des transcriptions, le comité d'examen a souligné que les documents fournis indiquaient que les dossiers hospitaliers du plaignant avaient été remis au ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels et que les renseignements médicaux étaient inscrits dans le rapport présentenciel du plaignant.

Cependant, le comité d'examen a également indiqué que le plaignant, par l'entremise de son avocat, ne s'était nullement objecté à ce que le juge tienne compte de ces renseignements. Il a aussi indiqué que l'avocat du plaignant ne voyait « aucun problème » à ce que ces renseignements soient inscrits dans le rapport présentenciel, puisqu'ils appuyaient la position du plaignant à l'égard de la peine. Dans les circonstances, selon le comité d'examen, on ne pourrait pas prétendre que le juge avait mal agi en tenant compte des renseignements qui avaient été divulgués par l'hôpital.

En ce qui concerne la deuxième allégation du plaignant selon laquelle le juge a retardé l'audience de détermination de la peine dans un but illégitime, le comité d'examen a noté que l'enquête avait démontré que la détermination de la peine du plaignant avait été ajournée en vue de préparer un rapport présentenciel. Il a également fait savoir qu'à l'une des comparutions où le plaignant était intervenu, avant la détermination de la peine, le juge avait dû entendre une requête de la Couronne demandant que le plaignant fasse l'objet d'une évaluation psychiatrique. Le comité d'examen a indiqué que le juge avait rejeté cette requête. Il a également souligné qu'un autre ajournement avait été nécessaire en raison de la non-disponibilité du juge, puisqu'un membre de la famille de ce dernier était décédé. Le comité d'examen a constaté que le dossier démontrait qu'il s'agissait des motifs du report de l'audience de détermination de la peine et qu'aucune preuve n'appuyait l'allégation du plaignant relative à un but illégitime.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle le juge l'avait condamné à une plus longue période d'incarcération que celle qui était justifiée, le comité d'examen a indiqué que le plaignant avait affirmé que le juge aurait dû le condamner au « temps déjà passé derrière les barreaux » compte tenu de la durée de sa détention avant le procès. Le plaignant a également allégué que le juge l'avait condamné à passer plus de temps en prison en vue de le garder dans le centre de détention local de sorte que la police réussisse à terminer son enquête sur une présumée tentative de l'accusé de tuer son ancienne épouse. Le comité d'examen a fait savoir que le Conseil de la magistrature n'avait pas la

compétence voulue pour examiner la pertinence d'une peine pour un acte criminel. Seule la Cour d'appel a cette compétence. Néanmoins, à la suite de son examen de la transcription et de la correspondance, le comité d'examen a noté que le juge avait donné les raisons détaillées motivant la sentence. En outre, aucune preuve n'appuyait l'affirmation selon laquelle le juge avait infligé au plaignant une peine inutilement longue en vue d'aider la police à mener son enquête sur la tentative du plaignant de tuer son ancienne épouse.

En ce qui concerne l'allégation du plaignant selon laquelle le juge avait rencontré la Couronne d'une façon inappropriée à la date de la détermination de la peine en l'absence de l'avocat du plaignant, le comité d'examen a indiqué que la transcription avait révélé que le cas du plaignant avait été abordé en audience publique. En présence de l'avocat du plaignant, le procureur de la Couronne a demandé que l'audience de détermination de la peine soit reportée en après-midi et le juge a accepté cette demande. La transcription a démontré que l'avocat de la défense était présent au moment de la demande et pendant l'après-midi où la peine a été déterminée et que rien d'inapproprié n'était survenu.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen a rejeté cette plainte, la considérant sans fondement.

DOSSIER N° 14-018/08

Le plaignant, un technicien juridique aspirant au Barreau du Haut-Canada, a déposé une plainte contre le juge visé. Il a allégué que même s'il

n'avait pas comparu devant le juge à la date déterminée, son client s'était présenté pour faire ajourner les instances. Le plaignant a allégué que le juge avait dit à son client que le plaignant n'était pas le bienvenu à son tribunal, ni dans l'édifice du tribunal ni à tout autre tribunal de la province.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance devant le juge et de celle du plaidoyer de culpabilité de l'accusé devant un autre juge (non visé par cette plainte). À la suite de son enquête, le sous-comité a présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, de même que la transcription et le rapport du sous-comité. Il a également demandé une réponse au juge. Le comité d'examen a passé la réponse en revue. Le comité a indiqué que bien que les remarques du juge aient semblé démontrer une certaine frustration de sa part à l'égard du plaignant, elles ne constituaient pas un cas d'inconduite. Il a également souligné que le plaignant avait déjà comparu devant ce juge à maintes reprises et qu'il avait déjà été informé que le juge avait évalué son habilité à comparaître devant lui. Il a fait savoir que bien que d'autres instances judiciaires soient disponibles pour examiner la question de savoir si un juge devrait procéder à une vérification de l'habilité, il ne s'agissait pas d'une affaire relevant de la compétence du Conseil de la magistrature de l'Ontario.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire et a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 14-020/08

Le plaignant a comparu devant le juge visé en vertu d'une accusation criminelle. Un échange verbal a eu lieu relativement à la tenue vestimentaire du plaignant dans la salle d'audience, au cours duquel il a déclaré que le port du chapeau était en lien avec sa religion.

Le plaignant a par la suite fourni au Conseil de la magistrature une copie d'une lettre qu'il avait envoyée au juge après sa comparution. Celle-ci lui avait été retournée sans avoir été ouverte. Dans sa lettre, le plaignant alléguait que le juge l'avait attaqué dans la salle d'audience, ce qui l'avait peiné ainsi que dénigré et humilié publiquement sans aucun motif valable. Il désirait que le juge lui transmette des excuses.

Le plaignant a demandé d'être présent au moment où le Conseil de la magistrature de l'Ontario examinerait sa plainte et indiqué qu'il désirait présenter des observations orales au besoin. Il a également demandé que la bande sonore de l'audience soit présentée devant le Conseil à titre de preuve de l'étroitesse d'esprit et de la violence verbale du juge à son endroit. De plus, il a demandé qu'on lui explique les raisons pour lesquelles la lettre envoyée au juge avait été retournée sans avoir été ouverte.

En ce qui concerne la demande d'une explication des raisons pour lesquelles le juge avait retourné la lettre scellée, celle-ci était liée à une question de politique de sécurité plutôt qu'à une question de conduite et devait être examinée par le Conseil de la magistrature.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription ainsi que la bande sonore des instances et a demandé une réponse au juge. Il a mené son enquête et présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité a examiné la lettre du plaignant de même que la transcription des instances et le rapport du sous-comité. En réponse à la demande du plaignant de comparaître devant le Conseil de la magistrature, le comité d'examen a fait savoir que le paragraphe 51.4 (6) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* exigeait que les enquêtes du Conseil de la magistrature de l'Ontario soient menées en privé.

Le comité d'examen a constaté que le dossier ne corroborait pas les allégations d'étroitesse d'esprit ni de violence verbale. Il a par ailleurs indiqué que bien que le juge ait pu s'adresser au plaignant d'une manière brusque, cela ne constituait pas une preuve d'inconduite de sa part.

Pour ces motifs, le comité d'examen a rejeté la plainte et fermé le dossier.

DOSSIER Nº 14-022/08

Le plaignant, qui n'était pas partie à l'affaire ayant donné lieu à la plainte, a adressé une lettre au Conseil de la magistrature de l'Ontario exprimant l'opinion que la juge avait enfreint ne serait-ce qu'une norme de conduite minimale lorsqu'elle avait accordé la garde d'un enfant à une amie proposée par la mère de l'enfant en question comme parent ayant la garde. Le plaignant a également fait savoir que l'amie en cause et son

conjoint de fait avaient par la suite été accusés du meurtre de l'enfant. Il a indiqué que l'enfant était en droit de s'attendre à ce que son intérêt véritable soit protégé par la juge. Un examen a été demandé en vue de déterminer si la façon d'agir de la juge constituait un cas d'inconduite judiciaire et un manquement à son devoir.

Conformément aux procédures du Conseil, la plainte a été affectée à un sous-comité des plaintes, composé d'un juge et d'un membre de la collectivité, aux fins d'examen et d'enquête. Le sous-comité a examiné avec soin chacune des allégations et des préoccupations avant de fournir son report à une comité. Le comité d'examen était composé de quatre autres membres du Conseil, soit deux juges, un avocat et un membre de la collectivité. Conformément à la Loi, les membres n'avaient pas identifié la juge ou le plaignant au moment de présenter leur rapport au sous-comité. La plainte et le rapport du sous-comité ont donc été examinés par un total de six membres du Conseil.

La lettre énonçait un certain nombre d'allégations, comme il est indiqué ci-dessous. Dans le cadre de son examen et de son enquête sur les allégations, le sous-comité des plaintes a passé en revue la lettre de plainte, le contenu du dossier du tribunal et la transcription des comparutions devant le tribunal. Il a également écouté les bandes sonores des instances. Il a terminé son enquête et présenté un rapport au comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte, de même que la transcription et le rapport du sous-comité des plaintes. Il a indiqué que le plaignant avait fait savoir, dans sa lettre, que la transcription démontrait ce qui suit :

- Il y a eu absence alarmante de considération de l'intérêt véritable de l'enfant et un manquement, de la part de la juge, de tenir compte des besoins de l'enfant ainsi que des circonstances.
- 2. La juge semblait avoir abordé l'affaire relative à cette garde d'enfant d'une façon cavalière et exagérément désinvolte.
- 3. La juge semblait avoir ignoré ses obligations dictées par l'article 24 de la *Loi portant réforme du droit de l'enfance*.
- 4. La juge n'avait utilisé aucun des outils que lui confère la loi, notamment l'article 30 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance pour déterminer la pertinence de proposer un parent ayant la garde.

Dans le cadre de son enquête, le sous-comité a également noté que la transcription d'une des comparutions indiquait que la juge avait constaté qu'elle « n'avait pas lu cette affaire ». Même si la lettre du plaignant ne faisait pas allusion à cet aspect des instances, cette remarque a également été prise en compte par le comité d'examen compte tenu de la pratique du Conseil de la magistrature de procéder à son examen en fonction de tous les facteurs pouvant entrer en jeu pendant une enquête.

Les membres du comité d'examen ont indiqué ce qui suit en réponse à chacune des allégations énoncées ci-dessus :

- 1. L'enquête ne démontrait pas que la juge n'avait pas tenu compte de l'intérêt véritable de l'enfant. Les membres ont souligné que même si deux consentements signés par la mère étaient joints à la demande et que le dossier contenait un consentement verbal de sa part précisant que la garde devait être confiée à l'amie, la juge avait mené des enquêtes et pris part à des discussions avec les parties à la première date prévue pour l'audience relativement à ce qui suit :
 - comment la mère avait-elle connu cette amie et depuis combien de temps elles étaient amies;
 - depuis combien de temps l'amie en question s'occupait-t-elle de l'enfant;
 - l'identité exacte du père biologique, si son nom figurait sur le certificat de naissance de l'enfant, et sa disponibilité à offrir des services;
 - l'endroit où l'enfant allait à l'école, et pendant combien de temps il l'a fréquentée;
 - si l'amie avait d'autres enfants, et les détails à leur sujet;
 - la raison pour laquelle la mère avait choisi cette amie pour prendre soin de son enfant;
 - si l'amie était monoparentale ou si elle avait eu de l'aide pour s'occuper des enfants;
 - Ên apprenant que l'amie avait un partenaire, la juge a demandé à la mère si elle approuvait celui-ci;

- la juge a affirmé que l'amie aurait le contrôle du droit de visite de la mère à l'égard de son enfant et en serait responsable. (Les membres ont fait savoir que la demande présentée devant le tribunal avait révélé que la mère était une toxicomane et qu'elle n'était pas capable de gérer sa toxicomanie);
- la juge indiquait, dans la transcription d'une comparution, que sa « principale préoccupation » était l'enfant.

Le comité d'examen a noté que rien n'indiquait que l'enfant était en péril ou que son intérêt véritable n'avait pas été considéré pendant qu'il était pris en charge par l'amie. Cependant, les éléments contenus dans le dossier du tribunal démontraient que la juge aurait été au fait de la demande selon laquelle la mère biologique souffrait d'un grave problème de toxicomanie et que l'enfant avait déjà vécu avec l'amie pendant une longue période et pour de bonnes raisons. En rendant une ordonnance de garde provisoire par consentement en faveur de la gardienne à la première date de comparution, l'ordonnance de la juge maintenait le statu quo.

La juge n'avait pas rendu d'ordonnance définitive relativement à la garde de l'enfant à la première date de comparution parce que le père biologique n'était pas visé par la demande de garde. À la troisième date de comparution, elle a dispensé le père biologique de la signification et a rendu une ordonnance de garde définitive en faveur de l'amie. La transcription et la

bande sonore ont divulgué qu'en agissant ainsi, la juge soulignait l'importance de faire en sorte que l'enfant s'adapte et qu'elle avait été informée que l'amie ne pourrait accéder aux services visant les problèmes d'apprentissage et de comportement de l'enfant sans qu'une ordonnance de garde définitive ne soit rendue. Le dossier indiquait également qu'à cette date, la juge avait expressément fait allusion à l'intérêt véritable de l'enfant au moment de laisser le droit de visite de la mère toxicomane à la discrétion de l'amie.

- 2. Le dossier ne justifiait pas la conclusion voulant que la juge ait agi d'une manière cavalière et exagérément désinvolte. Selon le comité d'examen, la juge semblait s'intéresser aux gens qui avaient comparu devant elle et vouloir collaborer avec eux. Elle leur avait parlé directement et d'une manière appropriée, en utilisant un vocabulaire adéquat compte tenu du fait qu'elles étaient des parties non représentées par un avocat.
- 3. et 4. En ce qui concerne les deux préoccupations relatives aux dispositions législatives de la Loi portant réforme du droit de l'enfance et à la lumière de l'allégation selon laquelle la juge n'avait pas respecté ne serait-ce qu'une norme minimale, le comité d'examen a souligné qu'il avait tenu compte du cadre juridique dans lequel la faute avait été commise. Il a fait savoir que l'article 24 de la Loi portant réforme du droit de l'enfance stipule que le bien-fondé d'une demande de garde ou de visite à l'égard d'un enfant doit être déterminé en fonction de l'intérêt véritable de l'enfant

conformément aux paragraphes 24 (2), 24 (3) et 24 (4). L'article 30 de la Loi autorise le tribunal à ordonner le recours aux services d'un expert pour évaluer les besoins de l'enfant, de même que la capacité et la volonté de la personne en question à satisfaire ces besoins.

Le comité d'examen a noté que cette affaire donnait lieu à une instance civile entre des parties privées. À la suite de son examen du dossier du tribunal, il a souligné que la mère avait admis, au moment de consentir à ce que son amie obtienne la garde de l'enfant, que cet arrangement était dans l'intérêt véritable de son enfant. Dans le contexte du cadre législatif, les membres ont fait savoir qu'il n'aurait pas été approprié pour la juge de mener de son propre chef une enquête approfondie en vue de vérifier les défauts de caractère en demandant une vérification du casier judiciaire de l'amie ou de son partenaire, ou une évaluation de ceux-ci en vertu de l'article 30. De même, on ne se serait pas attendu à ce que l'avocat des enfants de l'Ontario accepte de représenter l'enfant dans le cas où la mère aurait consenti à la demande de garde d'enfant de son amie compte tenu des circonstances qui s'étaient présentées.

Par ailleurs, le comité d'examen a fait savoir qu'en vertu du processus judiciaire établi, il ne revient pas à un juge d'être le fer de lance d'une enquête sur le bien-fondé d'une affaire, même lorsque celle-ci est contestée. Il s'agit plutôt de la tâche des parties en quête d'une décision d'un juge impartial et neutre. Selon le comité d'examen, s'il y avait eu une quelconque indication que l'enfant

risquait de subir un préjudice, la juge aurait été tenue, comme tout autre membre du public, de faire part de ses préoccupations à la Société de l'aide à l'enfance locale. Cependant, le dossier du tribunal appuyait la conclusion que rien dans l'instance en question n'indiquait une telle préoccupation. Ce dossier a plutôt divulgué que tout indiquait, dans cette affaire, que l'enfant était à l'abri du danger en étant placé chez le parent ayant la garde proposé, soit l'amie de la mère.

La loi applicable n'exigeait pas qu'une vérification du casier judiciaire ou qu'une évaluation en vertu de l'article 30 soit effectuée avant qu'une partie ne puisse obtenir une ordonnance de garde. Même si la mère dans cette affaire avait déjà concédé que son amie devait avoir la garde de son enfant, la juge avait tout de même posé quelques questions qui étaient appropriées.

Le premier jour où l'affaire a été présentée devant le tribunal, la juge a déclaré, dans ses commentaires d'ouverture, qu'elle n'avait pas « lu cette affaire »; le comité d'examen a toutefois indiqué que, selon le dossier, elle continuait de déclarer : « D'accord. Eh bien, laissez-nous jeter un coup d'œil à cette étape. » Se fondant sur son examen du dossier du tribunal, le comité a remarqué que celui-ci était très bref et qu'une personne d'expérience aurait dû le lire rapidement. Il a souligné qu'il était évident, compte tenu du contexte global et notamment des mots « D'accord, eh bien laissez-nous jeter un coup d'œil à cette étape » ainsi que des pauses dans la bande sonore et des questions que la juge avait posées immédiatement après, qu'elle avait entièrement lu le dossier avant de commencer à traiter cette affaire.

Après avoir terminé son enquête, le comité d'examen s'est dit d'avis que la mort de l'enfant était extrêmement tragique. Cependant, ayant examiné très minutieusement et très attentivement les allégations formulées dans la plainte ainsi que les documents judiciaires, les transcriptions et le dossier du tribunal, le comité a fait savoir que ce dossier n'appuyait pas la conclusion voulant que la juge dans cette affaire ait commis une faute ou qu'elle ait manqué à son devoir.

Par conséquent, le comité d'examen a rejeté cette plainte.

DOSSIER Nº 14-023/08

Les plaignants étaient les parents d'un enfant qui se trouvait sous la garde de la Société de l'aide à l'enfance dans un foyer d'accueil. Ils cherchaient à obtenir la garde de leur fille et ont soulevé des questions au sujet du personnel et de l'avocat de la Société. Ils ont également soulevé des questions relativement à une ordonnance rendue par le juge selon laquelle la Société devait payer aux parents les frais judiciaires d'un montant de 1 000 \$. Les plaignants avaient fourni des documents démontrant qu'ils avaient soulevé des allégations quant à la qualité des soins dispensés à leur fille au foyer d'accueil.

Les plaignants ont allégué que l'ordonnance d'attribution des dépens rendue par le juge

constituait une interprétation erronée de la loi et qu'elle aurait dû être présentée comme une condamnation au criminel. Ils ont également soutenu que l'ordonnance démontrait qu'il y avait eu entrave à la justice et que le juge avait appuyé la Société de l'aide à l'enfance.

Le sous-comité des plaintes a soigneusement examiné la lettre de plainte, le visa du juge, de même que plusieurs lettres de plainte d'ordre général à l'égard de la Société de l'aide à l'enfance et du système judiciaire que les plaignants ont envoyées par la suite. Il a mené son enquête et présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la correspondance, le visa ainsi que le rapport du sous-comité. Il a souligné que la correspondance indiquait que les plaignants étaient fortement en désaccord avec la décision rendue par le juge quant à la garde de leur fille et avec sa décision relativement à l'ordonnance d'attribution des dépens dans cette affaire, et qu'ils en étaient très contrariés. En outre, le comité a relevé les préoccupations des plaignants à l'égard du personnel de la Société de l'aide à l'enfance et des parents du foyer d'accueil où était placée leur fille. Cependant, les documents ne cernaient pas un incident ni une allégation d'inconduite de la part du juge. Le sous-comité avait demandé qu'on donne une autre occasion aux plaignants de préciser s'ils avaient une préoccupation à l'égard du fait qu'il ait pu s'agir d'inconduite; en réponse, les plaignants ont par la suite transmis au Conseil d'autres correspondances, lesquelles portaient encore sur les décisions rendues par le juge et sur le système judiciaire dans son ensemble.

Selon le comité d'examen, la plainte était liée à des affaires ne relevant pas de la compétence du Conseil de la magistrature. Plutôt que de consister en une plainte sur l'inconduite judiciaire de la part du juge, les préoccupations des plaignants étaient liées à leur insatisfaction à l'égard des décisions rendues et du système judiciaire en général. Le Conseil de la magistrature n'a compétence que sur des plaintes précises relatives à l'inconduite judiciaire. En ce qui concerne les préoccupations des plaignants au sujet des décisions rendues par le juge concernant le placement de leur fille et les dépens en l'instance, le recours approprié pour les plaignants aurait été d'en appeler s'ils avaient désiré poursuivre.

Le comité d'examen a rejeté cette plainte puisqu'elle était liée à des affaires qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

DOSSIER Nº 14-026/08

Le plaignant a plaidé coupable à une accusation de fraude à l'égard des autorités de l'aide sociale. Le plaignant a allégué qu'en dépit d'une observation conjointe émise par la défense et la Couronne relativement à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis, sans système de surveillance électronique, la juge visée a néanmoins demandé ce type de système. Il a également prétendu que la juge n'avait pas écouté les parties, qu'elle avait pris sa décision avant d'écouter l'avocat et qu'elle lui avait imposé des conditions, ce qui l'avait empêché de continuer à occuper son emploi. De plus, le plaignant a allégué que la peine était plus sévère que celle imposée à d'autres personnes

pour des infractions qu'il croyait être plus graves que la sienne.

Le sous-comité des plaintes a demandé et examiné la transcription de l'instance devant la juge visée. Il a mené son enquête et présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a passé en revue la lettre de plainte de même que la transcription et le rapport du sous-comité. Il a noté que même si une observation conjointe avait été émise relativement à une peine d'emprisonnement avec sursis, la Couronne était d'avis qu'un système de surveillance électronique était requis. La défense a affirmé qu'en raison du type d'emploi qu'occupait le plaignant, il lui serait extrêmement difficile d'utiliser un système de surveillance électronique et que celui-ci pourrait nuire à son travail.

Le comité d'examen a indiqué qu'après avoir entendu les observations émises par les deux avocats, la juge a clairement fait comprendre, dans ses commentaires, qu'un système de surveillance électronique était nécessaire selon elle pour s'assurer que les conditions d'une peine d'emprisonnement avec sursis seraient appliquées, de même que pour étoffer l'aspect punitif de la peine. Il a également souligné qu'il s'agissait d'une affaire où la décision relevait de la compétence de la juge.

En ce qui concerne la peine, le comité d'examen a fait savoir que si la juge avait commis des erreurs au moment d'évaluer la preuve ou de déterminer l'un ou l'autre des problèmes (et il n'a pas indiqué qu'elle en avait commis), la manière appropriée pour le plaignant de poursuivre aurait été d'interjeter appel.

Le comité d'examen n'a trouvé aucune preuve d'inconduite judiciaire de la part de la juge et a rejeté cette plainte, étant donné qu'elle était liée à des affaires qui ne relevaient pas de la compétence du Conseil de la magistrature.

DOSSIER Nº 14-027/08

La plaignante était demanderesse dans une instance de la Cour des petites créances tenue devant le juge visé. Dans sa lettre au Conseil, la plaignante a allégué que le juge aurait déclaré : « Vous n'avez absolument aucune chance de gagner cette cause ... si la décision n'en revenait qu'à moi, je laisserais tomber cette affaire puis je vous imposerais d'énormes dépens; j'espère que vous avez votre carnet de chèques à portée de la main parce que vous allez perdre! » Elle a également allégué que le juge avait fait savoir « qu'aucun mot qu'il avait mentionné dans cette salle ne devrait être cité ».

Avant d'affecter le dossier à un sous-comité des plaintes, le Conseil a été informé que le juge visé avait atteint l'âge de retraite obligatoire et qu'il était effectivement à la retraite. Le Conseil n'avait pas compétence d'enquêter sur les allégations de la plaignante et le dossier a été fermé.

DOSSIER Nº 14-030/08

Le plaignant avait obtenu un jugement par défaut dans une affaire de la Cour des petites créances contre un défendeur. L'avocat de la défense lui a par la suite signifié un avis de motion, ainsi

qu'une lettre lui faisant part d'une date d'audition de la motion et une ordonnance rendue par le juge visé déclarant que l'affaire devait être prête pour une conférence de règlement si le jugement par défaut était annulé à la date d'audition de la motion.

Le plaignant a allégué que l'avocat du défendeur ne s'était pas conformé aux règles de la Cour des petites créances et que cela démontrait du favoritisme et de la corruption dans le système judiciaire entre le juge et le défendeur.

L'affaire a été attribuée à un sous-comité des plaintes composé d'un juge nommé par l'autorité provinciale et d'un membre de la collectivité. Après avoir examiné la plainte, le sous-comité a mené son enquête et présenté un rapport à un comité d'examen.

Le comité d'examen a fait savoir que le plaignant ne semblait pas comprendre les règles de la Cour des petites créances ni le système de gestion des cas du tribunal, ni le fait qu'il y avait deux dossiers dans l'affaire. Le comité d'examen a trouvé que la plainte soulevait une question de procédure plutôt qu'une inconduite judiciaire. Pour cette raison, il a rejeté cette plainte, considérant qu'elle ne relevait pas de la compétence du Conseil.

ANNEXE «A»

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO CONSEIL D'ÉVALUATION DES JUGES DE PAIX LA BROCHURE : AVEZ-VOUS UNE PLAINTE À FORMULER?

Les renseignements figurant dans cette brochure portent sur les plaintes pour inconduite formulées contre un juge provincial ou un juge de paix.

ANNEXE «A»

BROCHURE « AVEZ-VOUS UNE PLAINTE À FORMULER? »

Comment formuler une plainte?

Si vous avez une plainte pour inconduite à formuler contre un juge provincial ou un juge de paix, vous devez la présenter dans une lettre signée. N'oubliez pas d'inclure la date, l'heure et le lieu de l'audience, et fournissez autant de détails que possible sur les raisons qui vous portent à croire qu'il y a eu inconduite. Si votre plainte porte sur un incident qui s'est produit à l'extérieur de la salle d'audience, donnez le maximum de renseignements, par écrit, sur ce qui, selon vous, constituait une inconduite de la part du juge ou du juge de paix.

Petit rappel...

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario enquête uniquement sur les plaintes concernant la *conduite* des juges nommés par le gouvernement provincial. Le Conseil d'évaluation des juges de paix enquête uniquement sur les plaintes concernant la *conduite* des juges de paix. Si vous êtes mécontent de la *décision* rendue en cour par un juge ou un juge de paix, vous pouvez interjeter appel vous-même ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un parajuriste.

Les plaintes concernant la *conduite* d'un juge nommé par le gouvernement fédéral (p. ex., siégeant à la Cour supérieure de justice ou à la Cour d'appel de l'Ontario) doivent être portées à l'attention du Conseil canadien de la magistrature à Ottawa.

Comment les plaintes sont-elles traitées?

Si votre plainte concerne un juge : Le Conseil de la magistrature de l'Ontario accusera réception de votre plainte par écrit. Un sous-comité des plaintes, formé d'un juge et d'un membre du public, enquêtera sur votre plainte et présentera une recommandation à un comité d'examen composé d'un plus grand nombre de membres. Ce comité d'examen, qui comprend

deux juges, un avocat et un autre membre du public, étudiera soigneusement votre plainte avant de rendre sa décision.

Si votre plainte concerne un juge de paix : Le Conseil d'évaluation des juges de paix accusera réception de votre plainte par écrit. Un comité des plaintes, formé d'un juge, d'un juge de paix et d'un avocat ou d'un membre du public, enquêtera sur votre plainte et l'examinera soigneusement avant de rendre une décision.

Les juges provinciaux en Ontario – Qui sont-ils?

En Ontario, la plupart des affaires de droit pénal et de droit de la famille sont instruites devant la Cour de justice de l'Ontario par l'un des nombreux juges nommés par le gouvernement provincial pour s'assurer que la justice est rendue. Les juges provinciaux sont des avocats qui ont exercé le droit pendant au moins dix (10) ans avant d'être nommés à la magistrature.

Les juges de paix en Ontario – Qui sont-ils?

Les juges de paix sont également nommés par le gouvernement provincial. Leur charge consiste, entre autres, à instruire des procès en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* ou des règlements municipaux, à présider les audiences de mise en liberté sous caution, et la plupart des audiences de renvoi en détention provisoire (dans les affaires criminelles). Lorsqu'ils ne siègent pas en cour, ils s'acquittent d'un certain nombre d'autres fonctions, comme d'émettre des mandats de perquisition. La plupart des juges de paix ne sont pas des avocats, mais doivent avoir les qualités requises énoncées dans la *Loi sur les juges de paix*.

AAPPPE EVADH X««AA»»

ONTBARCIOHURECIAIVEZ VOICSLUNDO LAONTEAN E OR MOMPLAINT?

Que signifie la couleur de l'écharpe?

- Les juges portent une écharpe rouge,
- les **juges de paix** une écharpe **verte**.



Le système de justice de l'Ontario

En Ontario, les juges provinciaux et les juges de paix ont un rôle difficile, mais essentiel, puisqu'ils doivent trancher les affaires en se fondant sur les témoignages qu'ils entendent en cour et sur connaissance du droit. Dans chaque affaire, il y a presque toujours un gagnant et un perdant. Pour que ce type de justice fonctionne comme il se doit, il faut que les juges et les juges de paix puissent rendre leurs décisions avec courage, indépendance et équité, même si l'une des parties est mécontente de l'issue du procès.

Que faire si vous n'êtes pas d'accord avec la décision rendue?

La décision du juge peut entraîner de nombreuses conséquences graves pouvant aller d'une simple amende à la probation ou à une peine de prison ou, dans les affaires de droit de la famille, à l'émission d'une ordonnance visant la garde, le droit de visite et le versement d'une pension alimentaire pour les enfants.

La décision d'un juge de paix peut elle aussi avoir de sérieuses conséquences. Les infractions provinciales, par exemple, peuvent être sanctionnées par une amende, la probation, une peine de prison ou la suspension du permis de conduire. Si le juge qui siège au tribunal des cautionnements refuse d'accorder la libération sous caution, la personne interpelée sera emprisonnée jusqu'à l'issue du procès criminel.

Souvent, la décision déçoit l'une ou l'autre des parties. Si l'une des parties au litige pense qu'un juge ou un juge de paix a rendu une mauvaise *décision* ou tirer une mauvaise *conclusion*, elle peut demander le

réexamen de la décision ou interjeter l'appel devant une cour supérieure. Cette cour supérieure est mieux connue sous le nom de Cour d'appel. Si la Cour d'appel convient qu'une erreur a été commise, la décision initiale peut être modifiée ou un nouveau procès ordonné.

Conduite professionnelle des juges et des juges de paix

En Ontario, nous avons des normes très élevées quant à la façon dont la justice doit être rendue et quant à la *conduite* des juges chargés de rendre des décisions. Si vous voulez vous plaindre de la conduite d'un juge provincial ou d'un juge de paix (et non de la décision qu'il a pu rendre à l'issue d'un procès), vous pouvez déposer officiellement plainte.

Voici quelques exemples d'inconduite : préjugés sexistes ou racistes, conflit d'intérêt avec l'une des parties ou manquement aux devoirs de la charge judiciaire.

À qui pouvez-vous vous adresser si vous avez une plainte?

En Ontario, il existe deux conseils qui sont habilités à enquêter sur les plaintes concernant la conduite des magistrats provinciaux. Vous devrez vous adresser à l'une ou l'autre de ces instances selon que votre plainte porte sur la conduite d'un juge provincial ou d'un juge de paix.

Si l'affaire relevait du droit pénal ou du droit de la famille et a été instruite devant la Cour de justice de l'Ontario, le magistrat portait probablement une écharpe rouge et était un juge provincial. S'il s'agissait d'une audience de mise en liberté sous caution, d'une infraction provinciale (p. ex., une infraction aux règlements de la circulation) ou d'une infraction municipale (par ex., une infraction aux règlements sur le stationnement ou le bruit), il y a de grandes chances que le magistrat portait une écharpe verte et était un juge de paix.

ANNEXE «A»

BROCHURE « AVEZ-VOUS UNE PLAINTE À FORMULER? »

Plainte formulée contre un juge provincial : Le rôle du Conseil de la magistrature

Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil de la magistrature a de nombreuses fonctions, mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes pour inconduite formulées contre des juges nommés par le gouvernement provincial. Le Conseil est formé de juges, d'avocats et de membres du public. Il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la *décision* d'un juge ni de modifier la *décision* qui a été rendue dans une affaire. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge.

Plainte formulée contre un juge de paix : Le rôle du Conseil d'évaluation des juges de paix

Le Conseil d'évaluation des juges de paix est un organisme qui a été établi par la province de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil d'évaluation a de nombreuses fonctions, mais son rôle principal est d'enquêter sur les plaintes pour inconduite formulées contre des juges de paix. Le Conseil est formé de juges, de juges de paix, d'un avocat et de membres du public. Il n'a pas le pouvoir d'intervenir dans la *décision* d'un juge de paix ni de modifier la *décision* qui a été rendue dans une affaire. Seule une cour d'appel peut modifier la décision d'un juge de paix.

Décisions des Conseils

L'inconduite judiciaire est une question qui est prise très au sérieux. Que votre plainte concerne un juge ou un juge de paix, sachez que le Conseil à qui reviendra le soin de l'étudier le fera avec beaucoup d'attention.

Si les membres du Conseil qui examinent la plainte sont d'avis que l'allégation d'inconduite repose sur des faits et peut amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire, il peut tenir une audience publique afin de choisir les sanctions disciplinaires appropriées.

Ces sanctions varient et peuvent consister à donner un avertissement au juge ou au juge de paix, ou à recommander sa destitution.

Si, après un examen sérieux, les membres du Conseil décident qu'il n'y a pas eu d'inconduite judiciaire, votre plainte sera rejetée et vous recevrez une lettre vous informant des raisons de ce rejet.

Dans tous les cas, la décision du Conseil vous sera communiquée.

Complément d'informations

Si vous avez besoin de plus amples renseignements ou d'une aide supplémentaire, composez le 416 327-5672 dans la région du Grand Toronto. À l'extérieur de la région du Grand Toronto, composez sans frais le 1 800 806-5186.

Les personnes qui utilisent un téléimprimeur sont priées de composer sans frais le 1 800 695-1118.

Pour de plus amples renseignements sur le Conseil de la magistrature de l'Ontario, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : http://www.ontario-courts.on.ca/ojc/fr/index.htm.

Pour de plus amples renseignements sur le Conseil d'évaluation des juges de paix, veuillez consulter son site Web à l'adresse suivante : http://www.ontario-courts.on.ca/jprc/fr/index.htm.



BROCHURE « AVEZ-VOUS UNE PLAINTE À FORMULER? »

Veuillez envoyer vos plaintes écrites par la poste ou par télécopieur à l'adresse suivante :

Pour une plainte concernant un juge provincial :

Conseil de la magistrature de l'Ontario C.P. 914 Succursale postale de la rue Adelaide 31, rue Adelaide Est Toronto ON M5C 2K3 416 327-2339 (téléc.)

Pour une plainte concernant un juge de paix :

Conseil d'évaluation des juges de paix C.P. 914 Succursale postale de la rue Adelaide 31, rue Adelaide Est Toronto ON M5C 2K3 416 327-2339 (téléc.)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - INDEX

GUIDE DE PROCÉDURES DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L'ONTARIO

INDEX

PLAINTE	
Généralités	B-1
SOUS-COMITÉS DES PLAINTES	
Composition	B-1
Procédures administratives	B-1
Rapports d'étape	B-1
Enquête	
Lignes directrices et règles de procédure relatives	
aux enquêtes sur une plainte	B-1 et B-2
Accord sur la façon de procéder	B-2
Rejet d'une plainte	B-2
Tenue d'une enquête	B-2
Plaintes antérieures	B-2
Information que le registrateur doit obtenir	B-2
Transcriptions, etc	B-2
Réponse à une plainte	В-3
Généralités	В-3
Conseils et assistance	В-3
Plaintes multiples	B-3
Recommandation provisoire de suspension ou de réaffectation	B-3
Plainte contre le juge en chef et certains autres juges –	
Recommandations provisoires	B-4
Critères pour les recommandations provisoires	
de suspension ou de réaffectation	B-4
Information concernant les recommandations provisoires	B-4

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Rapport au comité d'examen

Lorsque l'enquête est est terminée	В-4
Directives et règles de procédure relatives	
aux rapports au comité d'examen	B-5
Procédure à suivre	B-5
Aucun renseignement identificatoire	B-5
Décision unanime	B-5
Critères pour les décisions rendues par un sous-comité des plaintes –	
a) rejet de la plainte	B-5
b) renvoi de la plainte au juge en chef	B-5
c) renvoi de la plainte à un médiateur	В-6
d) recommandation de tenir une audience	В-6
Recommandation relative à la tenue d'une audience	В-6
e) recommandation de verser une indemnité	В-6
Renvoi d'une plainte au Conseil	В-6
Information à inclure	В-7
COMITÉ D'EXAMEN	
Objet	В-7
Composition	В-7
Rôle du comité d'examen	В-7
Directives et règles de procédure	В-7
Examen du rapport du sous-comité des plaintes	
Examen à huis clos	B-8
Procédure d'examen	В-8
Renvoi d'une plainte à un comité d'examen	
Kenvoi a une piainte a un comite a examen	
Quand procéder au renvoi	B-8
Pouvoir d'un comité d'examen à l'égard du renvoi	В-8
Directives et règles de procédureB-8 e	t B-9
Directives concernant la décision	
a) tenue d'une audience	B-9
b) rejet de la plainte	В-9
c) renvoi de la plainte au juge en chef	B-9
d) renvoi de la plainte à un médiateurB-9 et	B-10

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Avis de décision	Avis	ae	decision
------------------	------	----	----------

Communication de la décision	R 10
Procédures administratives	
Flocedules administratives	D-10
COMITÉ D'AUDIENCE	
Législation applicable	B-10
Composition	B-10
Pouvoirs	B-10
AUDIENCES	
Communication par les membres	B-11
Parties à l'audience	B-11
Totalité ou partie de l'audience à huis clos	B-11
Audience publique ou à huis clos – Critères	B-11
Divulgation du nom du juge en cas	
d'audience à huis clos – Critères	B-11 et B-12
Ordonnance interdisant, la publication du nom	
d'un juge, en attendant une décision concernant	į
une plainte – Critères	B-12
Nouvelle plainte	B-12
CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES	S
Préamble	B-12
Définitions	B-12
Présentation des plaintes	B-12 et B-13
Avis d'audience	B-13
Réponse	B-13
Divulgation	
Conférence préparatorie	
L'audience	B-14
Décisions préalables à l'audience	R 14 et R 15



GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - INDEX

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue de l'audier	исе
Décision	B-15
Combinaison de sanctions	B-15
Rapport au procureur général	
Rapport	B-15
Dissimulation de l'identité	
Interdiction d'identifier le juge	B-16
Ordonnance pour qu'il soit tenu compte	des besoins d'un juge
Ordonnance	B-16
Destitution des fonctions	
Destitution	B-16
Dépôt de la recommandation	B-16
Décret de destitution	B-16
Application	B-16 et B-17
INDEMNITÉ	
À l'issue d'une décision concernant une pl	lainteB-17
Examen public ou à huis clos	
Recommandation	B-17
Rejet de la plainte à l'issue d'une audience	e B-17
Divulgation du nom	B-17
Montant et versement de l'indemnité	B-17

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

CONF	IDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVE	E
	Renseignements au public	B-1
	Politique du Conseil de la magistrature	B-17 et B-18
	Enquête à huis clos par un sous-comité des plaintes	B-18
	Travaux à huis clos du comité d'examen	B-18
	Révélation de l'identité du juge au comité d'examen	B-18
	Possibilité de tenir l'audience à huis clos	B-18
	Interdiction de divulguer le nom du juge	B-18
	Ordonnance interdisant la publication	B-18
	Critères établis	B-18
	Rapport au procureur général	B-18 et B-19
	Interdiction d'identifier le juge	B-19
	Ordonnance de non-divulgation	B-19
	Exception	B-19
	Modifications apportées à la Loi sur l'accès à	
	l'information et la protection de la vie privée	B-19
PRISE	EN COMPTE DES INVALDITÉS	
	Requête d'ordonnance	B-19
	Obligation du Conseil de la magistrature	B-19 et B-20
	Préjudice injustifié	B-20
	Directives et règles de procédure	B-20
	Participation	B-20
	La Couronne est liée	B-20
	Présidence des réunions	B-20
	Droit de vote du président	B-20
	Quorum	B-20
	Aide d'experts	
	Dossiers confidentiels	B-20
	Ordonnance de prise en compte rendue à l'issue d'une audienc	e B-2
	Directives et règles de procédure	B-2
	Présentation de la requête par écrit	B-2
	Sous-comité des besoins spéciaux	B-2
	Rapport du sous-comité des besoins spéciaux	B-2
	Examen initial de la demande et rapport	B-2
	Critère de qualification en tant qu'invalidité	B-21 et B-22
	Notification du ministre	B-22
	Observations quant à un préjudice injustifié	B-22

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – INDEX

Délai de réponse	B-22
Réunion pour décider du contenu l'ordonnance	B-22
Copie de l'ordonnance	B-22
CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES	
Plaignants ou juges francophones	B-22 et B-23
Plainte contre un juge en chef ou certains autres juges	B-23 et B-24
Plainte contre un juge de la Cour des petites créances	B-24
Plainte contre un protonotaire	B-24
QUESTIONS ADMINISTRATIVES	
Dépôt d'une plainte / Ouverture du dossier de plainte	B-25
Sous-comité des plaintes	B-25 et B-26
Comité d'examen	B-26
Compte-rendu	B-26 et B-27
Avis de décision – Signification aux parties	
Clôture de dossier	B-27

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO

Veuillez noter: À moins d'indication contraire, tous les renvois figurant dans le présent document se rapportent à la Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, dans sa forme modifiée.

PLAINTES

GÉNÉRALITÉS

Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial. Si une allégation d'inconduite est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci. Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

par. 51.3 (1), (2) et (3)

Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire

par. 51.3 (4)

SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

COMPOSITION

La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité des plaintes du Conseil, qui se compose d'un juge autre que le juge en chef et d'un membre du Conseil qui n'est ni juge ni avocat (si la plainte est portée contre un protonotaire, les procédures s'appliquent à lui de la même manière qu'à un juge). Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent au sous-comité des plaintes par rotation.

par. 51.4 (1) et (2)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera aux pages 25 à 27 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doivent suivre les membres du sous-comité des plaintes et ceux du comité d'examen

RAPPORTS D'AVANCEMENT

Les membres du sous-comité des plaintes reçoivent régulièrement par écrit un rapport faisant le point sur la situation des dossiers actifs qui leur ont été attribués. Ces rapports d'avancement sont envoyés par la poste à chaque membre du sous-comité au début de chaque mois. Les membres s'efforcent d'examiner chaque mois, sur réception du rapport d'avancement, les dossiers qui leur ont été attribués et de prendre les mesures nécessaires pour soumettre ces dossiers à l'examen du Conseil de la magistrature dès que possible.

Enquête

LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1 (3)

Lorsqu'il mène des enquêtes, recommande provisoirement la suspension ou l'affectation à un autre endroit, prend une décision concernant une plainte à l'issue de son enquête ou assortit de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et aux règles de procédure établies par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.5 (1).

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

ACCORD SUR LA FAÇON DE PROCÉDER

Les membres du sous-comité des plaintes examinent le dossier et les pièces (le cas échéant) et en discutent ensemble avant de déterminer la teneur de la plainte et de décider des mesures d'enquête à prendre (demander une transcription, solliciter une réponse, etc.). Aucun membre du sous-comité ne doit prendre quelque mesure d'enquête que ce soit à l'égard d'une plainte lui ayant été attribuée sans d'abord examiner la plainte avec l'autre membre du sous-comité des plaintes et convenir de la démarche à adopter. Si les membres du sous-comité des plaintes ne s'entendent pas sur une mesure d'enquête, ils soumettent la question à un comité d'examen pour obtenir ses conseils et son opinion.

REJET D'UNE PLAINTE

Le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

par. 51.4 (3)

TENUE D'UNE ENQUÊTE

Si la plainte n'est pas rejetée, le sous-comité des plaintes mène les enquêtes qu'il estime appropriées. Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête. L'enquête est menée à huis clos. La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité des plaintes liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (4), (5), (6) et (7)

PLAINTES ANTÉRIEURES

Le sous-comité des plaintes limite son enquête à la plainte portée devant lui. La question de l'importance

à accorder, s'il y a lieu, aux plaintes antérieures portées contre un juge qui fait l'objet d'une autre plainte devant le Conseil de la magistrature peut être examinée par les membres du sous-comité des plaintes si le registrateur, avec l'aide d'un avocat (si le registrateur l'estime nécessaire), détermine d'abord que la ou les plaintes antérieures sont très semblables en ce sens qu'il y a preuve de faits similaires et qu'elles l'aideraient à déterminer si la plainte examinée pourrait ou non être fondée.

INFORMATION QUE LE REGISTRATEUR DOIT OBTENIR

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur ont été attribués, d'en discuter et de déterminer dans un délai d'un mois après la réception d'un dossier si une transcription de témoignages ou une réponse à la plainte est nécessaire. Si le sous-comité des plaintes lui en fait la demande, le registrateur doit obtenir pour celui-ci toutes les pièces (transcriptions, bandes audio, dossiers du tribunal, etc.) que le sous-comité souhaite examiner en rapport avec une plainte; les membres du sous-comité n'obtiennent pas eux-mêmes ces pièces.

TRANSCRIPTIONS, ETC.

Compte tenu de la nature de la plainte, le sous-comité peut donner au registrateur l'instruction de demander la transcription de témoignages ou leur enregistrement sur bande magnétique dans le cadre de son enquête. Au besoin, on communique avec le plaignant pour déterminer l'étape à laquelle en est la poursuite en justice avant de demander une transcription. Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction de laisser le dossier en suspens jusqu'à ce que l'affaire portée devant les tribunaux ait été réglée. Si le sous-comité réclame une transcription, les sténographes judiciaires ont comme consigne de *ne pas* présenter la transcription au juge qui fait l'objet de la plainte pour révision.

RÉPONSE À UNE PLAINTE

Si le sous-comité des plaintes souhaite obtenir une réponse du juge, il donne au registrateur l'instruction de demander au juge de réagir sur une

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

ou plusieurs questions précises soulevées dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (s'il y a lieu) et toutes les pièces pertinentes versées au dossier sont transmises au juge avec la lettre sollicitant sa réponse. Le juge dispose de trente jours à partir de la date de la lettre sollicitant sa réponse pour répondre à la plainte. Si aucune réponse n'est reçue avant l'expiration du délai prescrit, les membres du sous-comité des plaintes en sont informés et une lettre de rappel est acheminée au juge par courrier recommandé. Si l'on ne reçoit toujours pas de réponse dans les dix jours suivant la date de la lettre recommandée et que le sous-comité est convaincu que le juge est au courant de la plainte et de tous les détails s'y rapportant, le sous-comité procédera en l'absence de réponse. Toute réponse à une plainte formulée par le juge qui fait l'objet de la plainte à cette étape de la procédure est réputée avoir été donnée sous réserve de tout droit et elle ne pourra pas être utilisée au cours d'une audience.

GÉNÉRALITÉS

La transcription de témoignages et la réponse du juge à la plainte sont transmises par messager aux membres du sous-comité des plaintes, à moins que le membres ne donnent des instructions contraires.

Le sous-comité des plaintes peut inviter l'une ou l'autre partie ou l'un ou l'autre témoin, s'il y en a, à le rencontrer ou communiquer avec eux à l'étape de l'enquête. Le secrétaire du Conseil de magistrature transcrit les lettres de plainte qui sont manuscrites et offre aux membres du sous-comité des plaintes les services de secrétariat et de soutien nécessaires.

CONSEILS ET ASSISTANCE

Le sous-comité des plaintes peut donner au registrateur l'instruction d'engager des personnes, y compris des avocats, ou de retenir leurs services pour l'aider dans la conduite de son enquête sur une plainte. Le sous-comité des plaintes peut aussi consulter les membres du sous-comité des procédures pour obtenir leur apport et leurs conseils au cours de l'enquête menée dans le cadre du traitement de la plainte.

par. 51.4 (5)

PLAINTES MULTIPLES

Le registrateur remettra toute nouvelle plainte *de nature similaire*, formée contre un juge à l'égard duquel un ou des dossiers de plainte est (sont) déjà ouvert(s), au même sous-comité des plaintes qui mène une enquête sur le ou les dossiers en instance. Une telle mesure garantit que les membres du sous-comité des plaintes qui mènent une enquête sur une plainte portée contre un juge soient au courant de l'existence d'une plainte similaire, qu'elle soit du même plaignant ou d'un autre, formulée contre le même juge.

Lorsqu'un juge fait l'objet de trois plaintes portées par trois plaignants différents sur une période de trois ans, le registrateur porte ce fait à l'attention du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, afin qu'il détermine si les plaintes multiples doivent ou non faire l'objet de conseils au juge de la part du Conseil, du juge en chef adjoint ou du juge principal régional membre du Conseil de la magistrature.

RECOMMANDATION PROVISOIRE DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Le sous-comité des plaintes peut recommander au juge principal régional compétent la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional. Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter temporairement le juge selon la recommandation du sous-comité. Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du souscomité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

par. 51.4 (8), (9), (10) et (11)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

PLAINTE CONTRE LE JUGE EN CHEF ET CERTAINS AUTRES JUGES – RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Si la plainte est portée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation de suspension, avec rémunération, ou de réaffectation temporaire est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (12)

CRITÈRES POUR LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES DE SUSPENSION OU DE RÉAFFECTATION

Lorsqu'il recommande au juge principal régional compétent de suspendre ou de réaffecter temporairement un juge jusqu'au règlement de la plainte, le sous-comité des plaintes se conforme aux directives et règles de procédure établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), c'est-à-dire :

par. 51.4 (21)

- la plainte découle de relations de travail entre le plaignant et le juge, et le plaignant et le juge travaillent au même palais de justice;
- le fait de permettre au juge de continuer à siéger est susceptible de jeter le discrédit sur l'administration de la justice;
- la plainte est assez grave pour qu'il y ait des motifs raisonnables de faire mener une enquête par un organisme chargé de l'exécution de la loi;
- il est évident de l'avis du sous-comité des plaintes que le juge a subi une diminution de ses capacités mentales ou physiques à laquelle il est impossible de remédier ou dont il est impossible de tenir compte raisonnablement.

INFORMATION CONCERNANT LES RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

Lorsque le sous-comité des plaintes recommande la suspension ou la réaffectation temporaire du juge jusqu'au règlement de la plainte, les détails des facteurs sur lesquels repose la recommandation du sous-comité doivent être fournis en même temps au juge principal régional et au juge qui fait l'objet de la plainte dans le but d'aider le juge principal régional à prendre sa décision et d'aviser le juge de la plainte dont il fait l'objet et de la recommandation du sous-comité.

Lorsque le sous-comité des plaintes ou le comité d'examen propose de recommander la suspension temporaire ou la réaffectation du juge, il peut donner à celui-ci la possibilité de faire valoir son point de vue par écrit en avisant le juge, par signification à personne ou, si ce n'est pas possible, par courrier recommandé, de la suspension ou de la réaffectation proposée et des motifs justifiant cette proposition, et en l'informant de son droit de réponse. Si aucune réponse du juge n'est parvenue dans les 10 jours suivant la date de l'envoi de la lettre, la recommandation de suspension temporaire ou de réaffectation se poursuit.

Rapport au comité d'examen

LORSQUE L'ENQUÊTE EST TERMINÉE

Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité des plaintes, selon le cas :

- rejette la plainte;
- renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario;
- renvoie la plainte à un médiateur, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1);
- renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience.

par. 51.4 (13)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement à la prise d'une décision concernant une plainte et à la communication au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, de la décision du sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (21)

PROCÉDURE À SUIVRE

Un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de communiquer avec le registrateur adjoint avant une date précise précédant chaque réunion ordinaire du Conseil de la magistrature pour l'informer, s'il y a lieu, des dossiers attribués au sous-comité sur lesquels ce dernier est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit aussi une copie lisible et remplie en bonne et due forme des pages appropriées de la formule d'admission de la plainte pour chaque dossier sur lequel ils sont prêts à présenter un rapport et indiquent les autres pièces du dossier qui, outre la plainte, doivent être copiées et transmises aux membres du comité d'examen pour qu'il les examine.

Au moins un membre du sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté au comité d'examen.

AUCUN RENSEIGNEMENT IDENTIFICATOIRE

Le sous-comité des plaintes présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte. Aucun renseignement qui pourrait identifier le plaignant ou le juge faisant l'objet de la plainte ne doit figurer dans les documents transmis aux membres du comité d'examen.

par. 51.4 (16)

DÉCISION UNANIME

Le sous-comité des plaintes ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ou à un médiateur que si les deux membres du sous-comité en conviennent, sinon la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

par. 51.4 (14)

CRITÈRES POUR LES DÉCISIONS RENDUES PAR LE SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

A) REJET DE LA PLAINTE

Lorsqu'il l'a examinée, le sous-comité des plaintes rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure. Lorsqu'il a terminé son enquête, le sous-comité peut aussi recommander le rejet d'une plainte s'il en arrive à la conclusion que la plainte n'est pas fondée.

par. 51.4 (3) et (13)

B) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si les circonstances entourant l'inconduite reprochée ne justifient pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision constitue, de l'avis du sous-comité des plaintes, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le sous-comité des plaintes assortira de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si, à son avis, il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge faisant l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent.

par. 51.4 (13) et (15)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

C) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si les deux membres estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit la Loi sur les tribunaux judiciaires. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues du processus de médiation dans les circonstances suivantes :

- (1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;
- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

par. 51.4 (13) et 51.5

D) RECOMMANDATION DE TENIR UNE AUDIENCE

Le sous-comité des plaintes renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et il recommande la tenue d'une audience sur la plainte si elle porte sur une allégation d'inconduite judiciaire qui, de l'avis du sous-comité des plaintes, repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure qu'il y a eu inconduite judiciaire.

par.51.4 (13) et (16)

RECOMMANDATION RELATIVE À LA TENUE D'UNE AUDIENCE

Si le sous-comité des plaintes recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, on se conforme aux critères établis par le Conseil de la magistrature (voir la page 11 ci-après).

E) INDEMNITÉ

Le rapport du sous-comité des plaintes au comité d'examen peut aussi traiter de la question de l'indemnisation du juge pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés, le cas échéant, relativement à l'enquête si le sous-comité estime que la plainte doit être rejetée et qu'il a formulé une recommandation en ce sens dans son rapport au Conseil de la magistrature. Le Conseil peut alors recommander au procureur général que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques, conformément à l'article 51.7 de la *Loi*.

par. 51.7 (1)

La décision de recommander ou non que le juge soit indemnisé pour les frais pour services juridiques sera prise au cas par cas.

RENVOI D'UNE PLAINTE AU CONSEIL

Comme il a été signalé ci-dessus, le sous-comité des plaintes peut également renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience sur la plainte. Il n'est pas nécessaire que les deux membres du sous-comité des plaintes conviennent de cette recommandation, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il lui renvoie la plainte s'il n'approuve pas la décision recommandée par le sous-comité ou si les membres du sous-comité ne s'entendent pas sur la décision. Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge en cause peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci.

par.51.4 (16) et (17)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - COMITÉ D'EXAMEN

INFORMATION À INCLURE

Lorsqu'il renvoie la plainte à un comité d'examen du Conseil, le sous-comité des plaintes doit transmettre au comité d'examen tous les documents, transcriptions, déclarations et autres éléments de preuve dont il a tenu compte au cours de l'enquête sur la plainte, y compris, le cas échéant, la réaction à la plainte du juge concerné. Le comité d'examen tient compte de ces renseignements pour parvenir à une conclusion sur la décision appropriée concernant la plainte.

COMITÉ D'EXAMEN

OBJET

Le Conseil de la magistrature peut former un comité d'examen dans l'un des buts suivants :

- examiner le rapport d'un sous-comité des plaintes;
- examiner une plainte qui lui a été renvoyée par un sous-comité des plaintes;
- examiner le rapport d'un médiateur
- examiner une plainte qui lui est renvoyée à l'issue d'une médiation;
- examiner la question de l'indemnisation;

et, à cette fin, le comité d'examen a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (14)

COMPOSITION

Le comité d'examen se compose de deux juges provinciaux (autres que le juge en chef), d'un avocat et d'un membre du Conseil de la magistrature qui n'est ni juge ni avocat. Aucun des deux membres ayant siégé au sous-comité des plaintes qui a mené l'enquête sur la plainte et formulé la recommandation au comité d'examen ne peut en faire partie. Un des juges, désigné par le Conseil, préside le comité et quatre membres constituent le quorum. Le président du comité d'examen a le droit de voter et peut, en

cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (15), (18) et (19)

RÔLE DU COMITÉ D'EXAMEN

Le comité d'examen est formé pour examiner les décisions des sous-comités des plaintes concernant les plaintes et prendre une décision concernant les dossiers de plainte actifs à toutes les réunions ordinaires du Conseil de la magistrature, si les exigences de la loi pertinente relatives au quorum sont respectées.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liées à l'examen du rapport d'un sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen du rapport présenté par un sous-comité des plaintes à un comité d'examen ou d'une plainte qui lui est renvoyée par un sous-comité des plaintes, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - COMITÉ D'EXAMEN

Examen du rapport du sous-comité des plaintes

EXAMEN À HUIS CLOS

Le comité d'examen examine le rapport du souscomité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte, auquel cas le comité examine la plainte, à huis clos.

par. 51.4 (17)

PROCÉDURE D'EXAMEN

Le comité d'examen examine la lettre de plainte, les passages pertinents de la transcription (s'il y a lieu), la réponse du juge (s'il y a lieu), etc., dont tous les renseignements identificatoires doivent avoir été supprimés, ainsi que le rapport du sous-comité des plaintes, jusqu'à ce que ses membres soient convaincus que le sous-comité a repéré et examiné les sujets de préoccupation dans son enquête portant sur la plainte et dans la ou les recommandations qu'il a formulées au comité d'examen relativement à la décision concernant la plainte.

Le comité d'examen peut différer sa décision sur la recommandation du sous-comité des plaintes et ajourner ses travaux au besoin afin d'examiner sa décision ou ordonner au sous-comité de poursuivre son enquête et de lui présenter un nouveau rapport.

Si les membres du comité d'examen ne sont pas satisfaits du rapport du sous-comité des plaintes, ils peuvent renvoyer la plainte de nouveau au souscomité pour que celui-ci poursuive son enquête, donner toute autre orientation ou faire au sous-comité toute autre demande qu'ils jugent appropriée.

Lorsqu'il est nécessaire de procéder à un vote pour déterminer s'il convient d'accepter ou non la recommandation d'un sous-comité des plaintes, et qu'il y a partage des voix, le président vote de nouveau et il a voix prépondérante.

Renvoi d'une plainte à un comité d'examen

OUAND PROCÉDER AU RENVOI

Lorsque le sous-comité des plaintes présente son rapport au comité d'examen, le comité peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte afin qu'il l'examine luimême. Le comité d'examen exige que le sous-comité des plaintes lui renvoie la plainte si les membres du sous-comité ne peuvent s'entendre sur la décision à recommander concernant la plainte ou si la décision recommandée à cet égard est inacceptable pour la majorité des membres du comité d'examen.

par. 51.4 (13), (14) et (17)

POUVOIR D'UN COMITÉ D'EXAMEN À L'ÉGARD DU RENVOI

Si le sous-comité des plaintes renvoie une plainte au comité d'examen ou si le comité exige que le sous-comité lui renvoie une plainte pour qu'il l'examine lui-même, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées aux membres du comité d'examen qui examinent la plainte, à huis clos, et qui peuvent, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (16) et (18)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - COMITÉ D'EXAMEN

La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature, ou d'un comité d'examen de celui-ci, liés à l'examen du rapport du sous-comité des plaintes ou à l'examen d'une plainte qui lui a été renvoyée par le sous-comité.

par. 51.4 (19)

Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1 (3)

Le Conseil de la magistrature a établi les directives et les règles de procédure suivantes aux termes du paragraphe 51.1(1) relativement à l'examen des plaintes qui lui sont renvoyées par un sous-comité des plaintes, à sa propre demande ou non, et le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, se conforme aux directives et aux règles de procédure établies à cette fin par le Conseil.

par. 51.4 (22)

DIRECTIVES CONCERNANT LA DÉCISION A) TENUE D'UNE AUDIENCE

Le comité d'examen ordonne la tenue d'une audience si la majorité de ses membres estiment qu'il y a eu une allégation d'inconduite judiciaire qui repose sur des faits et qui, si l'enquêteur la considère digne de foi, pourrait amener à conclure à l'inconduite judiciaire. Si le comité d'examen recommande de tenir une audience, il peut recommander ou non que celle-ci se tienne à huis clos et, le cas échéant, les critères établis par le Conseil de la magistrature devront être respectés (voir la page 18 ci-après).

B) REJET DE LA PLAINTE

Le comité d'examen rejette la plainte si la majorité de ses membres estiment que l'allégation d'inconduite judiciaire ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure, ou si le comité d'examen est d'avis que la plainte n'est pas justifiée. En général, un comité d'examen ne rejettera pas une plainte sur la base qu'elle est n'est pas justifiée à moins d'être

convaincu que les allégations contre le juge provincial ne s'appuient sur aucun fait réel.

C) RENVOI DE LA PLAINTE AU JUGE EN CHEF

Le comité d'examen renvoie la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres estiment que le comportement reproché ne justifie pas une autre décision, qu'il y a lieu de croire que la plainte pourrait être fondée et que la décision représente, de l'avis de la majorité des membres du comité d'examen, un moyen convenable d'informer le juge que sa conduite n'a pas été appropriée dans les circonstances ayant donné lieu à la plainte. Le comité d'examen recommande d'assortir de conditions le renvoi de la plainte au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario si la majorité de ses membres conviennent qu'il existe une démarche ou une formation complémentaire dont le juge qui fait l'objet de la plainte pourrait bénéficier et si ce dernier y consent, conformément au paragraphe 51.4 (15). Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario présente par écrit au comité d'examen et au sous-comité des plaintes un rapport sur la décision concernant la plainte.

D) RENVOI DE LA PLAINTE À UN MÉDIATEUR

Le comité d'examen renvoie la plainte à un médiateur si le Conseil de la magistrature a établi une procédure de médiation pour les plaignants et les juges qui font l'objet de plaintes, conformément à l'article 51.5 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Lorsque le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, la plainte peut être renvoyée à un médiateur si la majorité des membres du comité d'examen estiment que la conduite reprochée ne répond pas aux critères d'exclusion des plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation, comme le prévoit le paragraphe 51.5(3) de la Loi sur les *tribunaux judiciaires*. Jusqu'à ce que le Conseil de la magistrature établisse ces critères, les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

(1) il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable;

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - COMITÉ AUDIENCE

- (2) la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite prévu dans une disposition du *Code des droits de la personne*;
- (3) l'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

Avis de décision

COMMUNICATION DE LA DÉCISION

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, communique sa décision au plaignant et au juge qui fait l'objet de la plainte, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

par. 51.4 (20)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

On trouvera à la page 25-26 du présent document des renseignements détaillés sur les procédures administratives que doit suivre le Conseil de la magistrature au moment d'aviser les parties de sa décision.

COMITÉ D'AUDIENCE

LÉGISLATION APPLICABLE

Toutes les audiences tenues par le Conseil de la magistrature doivent se dérouler conformément à l'article 51.6 de la Loi sur les tribunaux judiciaires.

La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

par. 51.1 (2)

La Loi sur l'exercice des compétences légales (L.E.C.L.) s'applique à toute audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9 [1] de la L.E.C.L.). Les règles du Conseil de la magistrature n'ont pas à être approuvées par le Comité des règles d'exercice des compétences légales aux termes des articles 28, 29 et 33 de la Loi sur l'exercice des compétences légales.

par. 51.1 (3) et 51.6 (2)

Les règles que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à une audience tenue par celui-ci.

par. 51.6 (3)

COMPOSITION

Les règles suivantes s'appliquent à un comité d'audience établi en vue de la tenue d'une audience aux termes de l'article 51.6 (décision du Conseil de la magistrature) ou de l'article 51.7 (indemnisation) :

- la moitié des membres du comité d'audience, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges;
- un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat;
- 3) le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel de l'Ontario désigné par le juge en chef, préside le comité d'audience;
- 4) sous réserve des dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité d'audience et en déterminer la composition;
- 5) tous les membres du comité d'audience constituent le quorum (par. 49[17]);
- 6) le président du comité d'audience a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau;
- 7) les membres du sous-comité des plaintes qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci;
- 8) les membres du comité d'examen qui a reçu et examiné la recommandation d'un sous-comité des plaintes à l'égard d'une plainte ne doivent pas participer à une audience sur celle-ci (par. 49[20]).

par. 49 (17), (18), (19) et (20)

POUVOIRS

Un comité d'audience formé par le Conseil de la magistrature aux termes des articles 51.6 ou 51.7 a, à cette fin, les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

par. 49 (16)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - AUDIENCE

AUDIENCES

COMMUNICATION PAR LES MEMBRES

Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer. Cette interdiction n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider, auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

par. 51.6 (4) et (5)

PARTIES À L'AUDIENCE

Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

par. 51.6 (6)

TOTALITÉ OU PARTIE DE L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Les audiences du Conseil de la magistrature sur une plainte et ses réunions portant sur l'examen de la question de l'indemnisation sont ouvertes au public, à moins que le comité d'audience ne détermine, conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1), qu'il existe des circonstances exceptionnelles et que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique, auquel cas il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos

par. 49 (11) et 51.6 (7)

La Loi sur l'exercice des compétences légales (L.E.C. L.) s'applique à une audience tenue par le Conseil de la magistrature, sous réserve des dispositions relatives aux décisions rendues sans audience (art. 4 de la L.E.C.L.) ou aux audiences publiques (par. 9[1] de la L.E.C.L.).

par. 51.6 (2)

Si la plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

par. 51.6 (9)

AUDIENCE PUBLIQUE OU À HUIS CLOS – CRITÈRES

Le Conseil de la magistrature a établi les critères suivants aux termes du paragraphe 51.1 (1) pour l'aider à déterminer si les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique. Si le Conseil de la magistrature détermine qu'il existe des circonstances exceptionnelles, conformément aux critères suivants, il peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos.

par. 51.6 (7)

Les membres du Conseil de la magistrature se fondent sur les critères suivants pour déterminer quelles circonstances exceptionnelles peuvent justifier la décision de préserver le maintien du caractère confidentiel et de tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

DIVULGATION DU NOM DU JUGE EN CAS D'AUDIENCE À HUIS CLOS – CRITÈRES

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants avant de décider s'il est approprié de révéler publiquement le nom d'un juge même si l'audience s'est tenue à huis clos:

- a) le juge en fait la demande;
- b) il y va de l'intérêt public.

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION DU NOM D'UN JUGE, EN ATTENDANT UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE – CRITÈRES

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1(1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

Les membres du Conseil de la magistrature examinent les critères suivants pour déterminer quand le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, en attendant une décision concernant une plainte :

- a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées;
- b) des questions financières ou personnelles de nature intime ou d'autres questions qui pourraient être révélées à l'audience, qui sont telles qu'eu égard aux circonstances, l'avantage qu'il y a à ne pas les révéler dans l'intérêt de la personne concernée ou dans l'intérêt public l'emporte sur le principe de la publicité des audiences.

NOUVELLE PLAINTE

Si, au cours de l'audience, de nouveaux faits sont divulgués qui, s'ils étaient portés à la connaissance d'un membre du Conseil de la magistrature, pourrait constituer une allégation de mauvaise conduite d'un juge provincial qui n'est pas couverte par la plainte faisant l'objet de l'audience, le registrateur rédige un résumé des détails de la plainte et l'envoie à un souscomité des plaintes du Conseil de la magistrature pour que le dossier soit traité comme s'il s'agit d'une nouvelle plainte. Le sous-comité des plaintes doit être composé de membres du Conseil de la magistrature qui ne font pas partie du comité d'audience de la plainte.

CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

PRÉAMBULE

Ces règles de procédure s'appliquent à toutes les audiences du Conseil de la magistrature organisées en vertu de l'article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et sont élaborées et rendues publiques en vertu de la disposition 51.1 (1) 6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

Ces règles de procédure doivent être interprétées libéralement afin d'assurer que chaque audience donne lieu à une décision juste et basée sur les mérites de la cause.

DÉFINITIONS

- 1. À moins que le contexte n'en indique autrement, les termes utilisés dans ce code ont la signification qui leur est donnée dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
 - (1) Dans ce code.
 - (a) La « Loi » est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, telle que modifiée.
 - (b) Le « comité » est le comité chargé de l'audience, créé en vertu du paragraphe 49 (16) de la Loi.
 - (c) « L'intimé » est le juge à l'encontre de qui il est ordonné de tenir une audience en vertu de l'alinéa 51.4 (18)(a) de la Loi.
 - (d) « L'avocat chargé de la présentation » est l'avocat chargé par le Conseil de la

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

préparation et de la présentation de l'exposé des faits à l'encontre d'un intimé.

PRÉSENTATION DES PLAINTES

- 2. Lorsqu'il ordonne de tenir une audience concernant une plainte portée contre un juge, le Conseil engage un avocat-conseil pour la préparation et la présentation de l'exposé des faits à l'encontre de l'intimé.
- 3. L'avocat-conseil engagé par le Conseil agit indépendamment de celui-ci.
- 4. Le mandat de l'avocat-conseil engagé dans ce contexte n'est pas d'essayer d'obtenir une décision particulière à l'encontre d'un intimé, mais de veiller à ce que la plainte portée contre le juge soit évaluée de façon rationnelle et objective afin de parvenir à une décision juste.
- 5. Pour plus de certitude, l'avocat chargé de la présentation ne doit conseiller le Conseil sur aucune des questions qui sont soumises à celui-ci. Toutes les communications entre l'avocat chargé de la présentation et le Conseil doivent, dans le cas de communications directes, se faire en présence de l'avocat représentant l'intimé ou, dans le cas de communications écrites, avec copie aux intimés.

AVIS D'AUDIENCE

- 6. L'audience doit être précédée d'un avis d'audience conformément à cette section.
- 7. L'avocat chargé de la présentation doit rédiger un avis d'audience.
 - (1) L'avis d'audience doit contenir les éléments suivants :
 - (a) détails des accusations portées à l'encontre de l'intimé;
 - (b) référence à la loi en vertu de laquelle l'audience sera tenue;
 - (c) déclaration indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - (d) déclaration indiquant l'objet de l'audience;

- (e) déclaration précisant que si l'intimé n'est pas présent à l'audience, le Comité peut tenir l'audience en son absence et l'intimé n'aura droit à aucun autre avis de l'instance.
- 8. L'avocat chargé de la présentation doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'avis d'audience soit signifié en personne t à l'intimé ou, si le comité chargé de l'audience adopte une motion à cet effet, par un autre moyen qu'une signification à personne. Une preuve de la signification doit être conservée dans les dossiers du Conseil.

RÉPONSE

- 9. L'intimé peut signifier à l'avocat chargé de la présentation et déposer auprès du Conseil une réplique aux accusations rapportées dans l'avis d'audience.
 - (1) La réponse peut contenir tous les détails des faits sur lesquels l'intimé s'appuie.
 - (2) Le répondant peut en tout temps, avant ou durant l'audience, signifier à l'avocat chargé de la présentation et auprès du Conseil une réplique modifiée.
 - (3) Le fait que l'intimé ne dépose aucune réplique ne doit pas être considéré comme son admission d'une accusation quelconque portée contre lui à son encontre.

DIVULGATION

- 10. Avant l'audience, l'avocat chargé de la présentation doit faire parvenir à l'intimé ou à son avocat les nom et adresse de tous les témoins que l'on sait au courant des faits pertinents ainsi qu'une copie de toutes les déclarations faites par le témoin et des résumés des entrevues avec le témoin avant l'audience.
- 11. L'avocat chargé de la présentation doit aussi fournir, avant l'audience, tous les documents non privilégiés en sa possession se rapportant aux accusations mentionnées dans l'avis d'audience.
- 12. Le Comité d'audience peut interdire à l'avocat chargé de la présentation d'appeler à l'audience

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - CODE DE PROCÉDURE POUR LES AUDIENCES

- un témoin dont le nom et l'adresse, s'ils sont connus, ou les déclarations ou le résumé des entrevues, n'auraient pas été communiqués à l'intimé avant l'audience.
- 13. La partie V s'applique, avec les adaptations nécessaires, à tout renseignement porté à l'attention de l'avocat chargé de la présentation après qu'il ait communiqué l'information conformément à cette partie.

CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

14. Le Comité peut ordonner de tenir une conférence préparatoire devant un juge qui est membre du Conseil mais ne fait pas partie du Comité qui entendra les accusations portées contre l'intimé, afin de limiter les points en litige et de promouvoir un règlement à l'amiable.

L'AUDIENCE

- 15. Pour plus de certitude, l'intimé a le droit de se faire représenter par un avocat ou d'agir en son propre nom pour toute audience tenue conformément à ce code.
- 16. Si l'avocat chargé de la présentation ou l'intimé en fait la demande à un moment quelconque, le Comité peut exiger que quiconque, par assignation, fasse un témoignage sous serment ou une déclaration lors de l'audience et présente, à titre d'éléments de preuve, tout document ou objet, que le Comité précise, qui est en rapport avec la question faisant l'objet de l'audience et admissible à l'audience.
 - (1) Toute assignation ordonnée aux termes du présent article doit être présentée sous la forme prescrite dans le paragraphe 12(2) de la Loi sur l'exercice des compétences légales.
- 17. L'audience est tenue devant un comité composé de membres du Conseil qui n'ont pas participé au sous-comité des plaintes chargé d'enquêter sur la plainte ni au comité d'examen qui a examiné le report du sous-comité des plaintes.
 - (1) Les directives suivantes s'appliquent à la conduite de l'audience à moins que le Comité,

- sur motion présentée par une autre partie ou par consentement, n'en décide autrement.
- (a) Tous les témoignages doivent être faits sous serment, affirmation solennelle ou promesse.
- (b) L'avocat chargé de la présentation doit ouvrir l'audience par une déclaration préliminaire et poursuivre en présentant les éléments de preuve à l'appui des accusations contenues dans l'avis d'audience, par interrogation directe des témoins.
- (c) L'avocat représentant l'intimé peut faire une déclaration préliminaire immédiatement après la déclaration préliminaire de l'avocat chargé de la présentation ou après la présentation des éléments de preuve de celui-ci. L'intimé peut ensuite présenter ses propres éléments de preuve.
- (d) Tous les témoins peuvent être contreinterrogés par l'avocat de la partie adverse puis être interrogés à nouveau au besoin.
- (e) L'audience doit faire l'objet d'un compterendu sténographique et une transcription doit en être fournie sur demande. Si l'avocat de l'intimé en fait la demande, on doit lui fournir la transcription de l'audience gratuitement et dans un délai raisonnable.
- (f) Tant l'avocat chargé de la présentation que l'intimé peuvent présenter et proposer au comité d'audience des constatations, des conclusions, des recommandations ou des ébauches de décisions.
- (g) En conclusion de l'audience, l'avocat chargé de la présentation et l'avocat de l'intimé font, dans l'ordre déterminé par le Conseil, une déclaration faisant la synthèse des éléments de preuve et de toute question de droit soulevée par ces éléments.

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - APRÈS L'AUDIENCE

DÉCISIONS PRÉALABLES À L'AUDIENCE

- 18. Au plus tard 10 jours avant la date fixée pour le début de l'audience, l'une ou l'autre des parties peut présenter au comité d'audience une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l'objet d'une décision avant l'audience.
 - (1) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :
 - (a) objection quant à la compétence du Conseil d'instruire la plaint e;
 - (b) résolution de toute question relative à des craintes raisonnables de partialité personnelle ou institutionnelle de la part du Comité;
 - (c) objection quant à la suffisance de divulgation de la part l'avocat chargé de la présentation;
 - (d) décision sur une question de droit quelconque afin d'accélérer le déroulement de l'audience:
 - (e) décision sur toute revendication de privilège de non-divulgation à l'égard des éléments de preuve qu'il est prévu de présenter lors de l'audience;
 - (f) toute question relative aux échéances.
 - (2) Aucune requête concernant l'une quelconque des mesures de redressement visées dans cet article ne peut être présentée au cours de l'audience sans l'autorisation du Comité d'audience, à moins qu'elle ne porte sur la façon dont l'audience est conduite.
 - (3) Le Comité d'audience peut, pour tout motif qu'il estime approprié, réduire la limite de temps prévue dans les présentes règles pour la présentation des requêtes avant une audience.
- 19. Le Conseil fixe, dès que raisonnablement possible, la date et le lieu pour la présentation, par les deux parties, de toute requête soumise aux termes du paragraphe 19 1) et prend une décision à ce sujet dès que raisonnablement possible.

APRÈS L'AUDIENCE

Prise d'une décision à l'issue d'une audience

DÉCISION

Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :

- a) donner un avertissement au juge;
- b) réprimander le juge;
- c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
- d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
- e) suspendre le juge avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
- f) suspendre le juge sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours; ou
- g) recommander au procureur général la destitution du juge (conformément à l'article 51.8).

par. 51.6 (11)

COMBINAISON DE SANCTIONS

Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des sanctions susmentionnées, sauf la recommandation au procureur général de destitution du juge, qui ne peut être combinée avec aucune autre sanction.

par. 51.6 (12)

Rapport au procureur général

RAPPORT

Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête,

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - APRÈS L'AUDIENCE

l'audience et la décision (sous réserve d'une ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature au sujet du maintien du caractère confidentiel des documents) et le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

par. 51.6 (18)

DISSIMULATION DE L'IDENTITÉ

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.6 (8) (se reporter à la page B-11 ci-dessus).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, aux termes du paragraphe 51.6 (10) et conformément aux critères établis par le Conseil de la magistrature (se reporter à la page B-11 ci-dessus) et que le Conseil de la magistrature rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

Ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge

Si un facteur de la plainte était qu'une invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste, que cette plainte soit rejetée ou qu'elle donne lieu à quelque autre décision à l'exception d'une recommandation au procureur général de destitution du juge, mais que le juge serait en mesure de s'en acquitter s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

Le Conseil de la magistrature ne peut rendre cette ordonnance s'il est convaincu que ce fait causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins du juge qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

Une ordonnance pour qu'il soit tenu compte des besoins d'un juge rendue par le Conseil de la magistrature lie la Couronne.

par. 51.6 (13), (14), (15), (16) et (17)

Destitution des fonctions

DESTITUTION

Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience, recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes :
 - (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - INDEMNITÉ

personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude);

- (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions;
- (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

par. 51.8 (1)

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

Le procureur général dépose la recommandation du Conseil de la magistrature devant l'Assemblée législative. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

par. 51.8 (2)

DÉCRET DE DESTITUTION

Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial sur demande de l'Assemblée législative.

par. 51.8 (3)

APPLICATION

Cet article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après l'âge de la retraite a été approuvé par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario. Il s'applique aussi à un juge en chef ou un juge en chef adjoint, que le Conseil de la magistrature a maintenu en fonction comme juge en chef ou juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario, ou comme juge provincial.

par. 51.8 (4)

INDEMNITÉ

À L'ISSUE D'UNE DÉCISION CONCERNANT UNE PLAINTE

Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé, en totalité ou en partie, pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie en rapport avec la plainte, y compris l'examen et l'enquête par un sous-comité des plaintes, l'examen du rapport du sous-comité des plaintes par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examen du rapport d'un médiateur par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'audience tenue sur une plainte par le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, et les services juridiques en rapport avec la question de l'indemnisation. S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

par. 51.7 (1) et (2)

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

L'examen de la question de l'indemnisation est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

par. 51.7 (3)

RECOMMANDATION

S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (4)

REJET DE LA PLAINTE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridique et indique le montant de l'indemnité.

par. 51.7 (5)

DIVULGATION DU NOM

Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

par. 51.7 (6)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

MONTANT ET VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ

Le montant de l'indemnité recommandé peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires. Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

par. 51.7 (7) et (8)

CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

RENSEIGNEMENTS AU PUBLIC

À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

par. 51.3 (5)

POLITIQUE DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

L'enquête du sous-comité des plaintes sur une plainte est tenue à huis clos, et son rapport sur la plainte ou le renvoi de la plainte au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, est examiné à huis clos, conformément aux paragraphes 51.4 (6), 51.4 (17) et (18). Le Conseil de la magistrature a pour politique, conformément aux paragraphes 51.4 (21) et (22), de ne pas confirmer ni nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée, comme le permet le paragraphe 51.3 (5), à moins que le Conseil de la magistrature, ou un comité d'audience de celui-ci, n'ait déterminé que la plainte fera l'objet d'une audience publique.

ENQUÊTE À HUIS CLOS PAR UN SOUS-COMITÉ DES PLAINTES

L'enquête menée sur une plainte par un sous-comité des plaintes se déroule à huis clos. La *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'applique pas aux activités du sous-comité liées à l'enquête sur une plainte.

par. 51.4 (6) et (7)

TRAVAUX À HUIS CLOS DU COMITÉ D'EXAMEN

Le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci :

- examine le rapport du sous-comité des plaintes, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité:
- peut exiger du sous-comité des plaintes qu'il renvoie la plainte au Conseil.

par. 51.4 (17)

Si la plainte est renvoyée au Conseil par un souscomité des plaintes, le Conseil de la magistrature, ou un comité d'examen de celui-ci, l'examine, à huis clos, et peut, selon le cas :

- tenir une audience;
- rejeter la plainte;
- renvoyer la plainte au juge en chef (en assortissant ou non le renvoi de conditions);
- renvoyer la plainte à un médiateur.

par. 51.4 (18)

RÉVÉLATION DE L'IDENTITÉ DU JUGE AU COMITÉ D'EXAMEN

Si le sous-comité renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience, l'identité du plaignant et celle du juge qui fait l'objet de la plainte peuvent être révélées au Conseil de la magistrature, ou à un comité d'examen de celui-ci, et la plainte est examinée à huis clos.

par.51.4 (16) et (17)

POSSIBILITÉ DE TENIR L'AUDIENCE À HUIS CLOS

Le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

par. 51.6 (7)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

INTERDICTION DE DIVULGUER LE NOM DU JUGE

Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

par. 51.6 (8)

ORDONNANCE INTERDISANT LA PUBLICATION

Dans des circonstances exceptionnelles et conformément au paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

par. 51.6 (10)

CRITÈRES ÉTABLIS

On trouvera aux page B-11 ci-dessus les critères établis par le Conseil de la magistrature aux termes du paragraphe 51.1 (1) relativement aux paragraphes 51.6 (7), (8) et (10).

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Si le plaignant ou un témoin a demandé que son identité soit dissimulée au cours de l'audience et qu'une ordonnance a été rendue en ce sens aux termes du paragraphe 51.6 (9), il ne doit pas être identifié dans le rapport au procureur général ou, si l'audience s'est tenue à huis clos, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que son nom soit divulgué dans le rapport conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.6 (8).

par. 51.6 (19)

INTERDICTION D'IDENTIFIER LE JUGE

Si, au cours de l'audience sur une plainte, le Conseil de la magistrature a rendu une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte, conformément au paragraphe 51.6 (10) et aux critères établis par le Conseil de la magistrature, et que le Conseil rejette ultérieurement la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil de la magistrature ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne soient jamais rendus publics sans le consentement de celui-ci.

par. 51.6 (20)

ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité des plaintes peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

par. 49 (24) et (25)

EXCEPTION

Les dispositions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux renseignements ni aux documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou des renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (26)

MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

L'article 65 de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

(4) La présente loi ne s'applique pas à quoi que ce soit qui est compris dans l'évaluation du rendement

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

d'un juge prévue à l'article 51.11 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ni aux renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

- (5) La présente loi ne s'applique pas à un document du Conseil de la magistrature de l'Ontario, qu'il soit en la possession de celui-ci ou du procureur général, si l'une quelconque des conditions suivantes s'applique:
- 1. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité a ordonné que le document ou les renseignements qui y sont contenus ne soient pas divulgués ni rendus publics.
- 2. Le Conseil de la magistrature a par ailleurs déterminé que le document est confidentiel.
- 3. Le document a été préparé relativement à une réunion ou une audience du Conseil de la magistrature qui s'est tenue à huis clos.

PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

REQUÊTE D'ORDONNANCE

Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ces besoins.

par. 45 (1)

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Si le Conseil de la magistrature conclut qu'un ou une juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du ou de la juge dans la mesure qui permette à celui-ci ou celle-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 45 (2)

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le paragraphe 45 (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

par. 45 (3)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

par. 45 (4)

PARTICIPATION

Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe 45 (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celleci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

par. 45 (5)

LA COURONNE EST LIÉE

L'ordonnance rendue par le Conseil de la magistrature pour tenir compte des besoins d'un juge lie la Couronne.

par. 45 (6)

PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS

Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions qui portent sur la prise en compte d'une invalidité.

par. 49 (8)

DROIT DE VOTE DU PRÉSIDENT

Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

par. 49 (10)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

QUORUM

Huit membres du Conseil de la magistrature, y compris le président, constituent le quorum pour les réunions qui portent sur une demande de prise en compte d'une invalidité. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

par. 49 (13)

AIDE D'EXPERTS

Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

par. 49 (21)

DOSSIERS CONFIDENTIELS

Le Conseil de la magistrature ou un sous-comité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos soit confidentiel et ne soit pas divulgué ni rendu public. Ceci s'applique que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne. Le Conseil de la magistrature ou son sous-comité ne peut pas interdire la divulgation de renseignements ou de documents dont la divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la Loi sur les tribunaux judiciaire ou qui n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

par. 49 (24), (25) et (26)

Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris... des directives et les règles de procédure relatives à la prise en compte des invalidités.

par. 51.1 (1)

ORDONNANCE DE PRISE EN COMPTE RENDUE À L'ISSUE D'UNE AUDIENCE

Si, après avoir tenu une audience portant sur une plainte, le Conseil de la magistrature conclut que le juge qui faisait l'objet de la plainte n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

par. 51.6 (13)

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Les directives et règles de procédures qui suivent ont été établies par le Conseil de la magistrature de l'Ontario relativement à la prise en compte des invalidités.

PRÉSENTATION DE LA REQUÊTE PAR ÉCRIT

Un juge qui souhaite que ses besoins soient pris en compte doit présenter une requête écrite contenant les renseignements suivants :

- une description de l'invalidité à prendre en compte;
- une description des obligations essentielles du poste pour lesquelles la prise en compte des besoins du juge est nécessaire;
- une description des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- une lettre signée par un docteur ou un autre professionnel de la santé qualifié (chiropraticien, physiothérapeute, etc.) justifiant la demande du juge;
- la demande et les pièces justificatives ne peuvent pas être utilisées, sans le consentement du requérant, aux fins d'une enquête ou d'une audience autre que l'audience tenue pour examiner la question de la prise en compte des besoins du juge;
- le Conseil de la magistrature de l'Ontario ne peut divulguer ou rendre publics la demande et les pièces justificatives sans le consentement du requérant.

SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Lorsqu'il reçoit une demande, le Conseil convoque un sous-comité (« sous-comité des besoins spéciaux »)

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - PRISE EN COMPTE DES INVALIDITÉS

du Conseil comprenant deux membres du Conseil, l'un étant juge et l'autre non. Dès que possible, ce sous-comité rencontre le requérant ainsi que toute personne qui, de l'avis du sous-comité, pourrait être ordonnée de tenir compte des besoins du juge; le sous-comité engage les experts et conseillers dont il pourrait avoir besoin pour formuler une opinion sur les aspects suivants et en faire part au Conseil :

- la durée pendant laquelle les dispositions matérielles ou le service seraient requis pour tenir compte de l'invalidité du juge;
- le coût approximatif des dispositions matérielles ou du service requis pour tenir compte de l'invalidité du juge pendant la durée que ces dispositions ou ce service seraient requis (p. ex., quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel).

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ DES BESOINS SPÉCIAUX

Le sous-comité des besoins spéciaux doit inclure dans le rapport qu'il présente au Conseil tous les éléments dont il a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

Si, après avoir rencontré le requérant, le sous-comité est d'avis que celui-ci ou celles-ci ne souffre pas d'une invalidité, il doit en informer le conseil dans son rapport.

EXAMEN INITIAL DE LA DEMANDE ET RAPPORT

Le Conseil de la magistrature doit se réunir dès que possible afin d'examiner la demande du requérant et le rapport du sous-comité des besoins spéciaux et déterminer si la demande entre dans le cadre d'une obligation prévue par la loi de tenir compte des besoins spéciaux sans préjudice injustifié.

CRITÈRE DE QUALIFICATION EN TANT QU'INVALIDITÉ

Pour déterminer si une ordonnance de prise en compte de l'invalidité d'un juge est justifiée ou non,

le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne pour ce qui est de la définition d'une « invalidité » (ou handicap).

Le Conseil de la magistrature considèrera qu'une condition correspond à une invalidité si elle peut nuire à l'aptitude du juge à s'acquitter des obligations essentielles de son poste.

NOTIFICATION DU MINISTRE

S'il est convaincu que la condition répond au critère de qualification d'une invalidité et s'il envisage de rendre une ordonnance pour prendre en compte cette invalidité, le Conseil de la magistrature doit fournir dès que possible au Procureur général une copie de la demande de prise en compte de l'invalidité, accompagnée du rapport du sous-comité des besoins spéciaux. Ce rapport doit inclure tous les éléments dont le sous-comité a tenu compte pour formuler son opinion sur les coûts qu'entraînerait la prise en compte des besoins du requérant.

OBSERVATIONS QUANT À UN PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

Le Conseil de la magistrature invitera le ministre à faire des observations, par écrit, sur le fait qu'une ordonnance que le Conseil envisage de rendre pour la prise en compte des besoins d'un juge ayant une invalidité causera ou non un « préjudice injustifié » au ministère du Procureur général ou à tout autre personne touchée par l'ordonnance en question. Le Conseil de la magistrature considèrera qu'il appartient au ministre, ou à toute autre personne que l'ordonnance obligerait à tenir compte des besoins du juge, de prouver que cette prise en compte des besoins causerait un préjudice injustifié.

Pour déterminer s'il y a ou non préjudice injustifié, le Conseil de la magistrature s'appuiera sur la jurisprudence en matière de Droits de la personne concernant ce sujet, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

DÉLAI DE RÉPONSE

Le conseil de la magistrature, lorsqu'il avisera le ministre d'une demande de prise en compte des besoins d'un juge, demandera au ministre de répondre dans les trente (30) jours civils suivant la réception de l'avis. Dans ce délai, le ministre avisera le Conseil de la magistrature de son intention de répondre ou non à cette demande. Si le ministre prévoit de faire des observations sur la demande, il doit le faire dans les soixante (60) jours suivant son accusé de réception de la demande et de l'indication de son intention de répondre. Le Conseil de la magistrature précisera dans son avis au ministre que si celui-ci ne présente pas d'observation et n'accuse pas réception de l'avis, une ordonnance sera rendue pour prendre en compte les besoins spéciaux du juge selon la requête de celui-ci et la conclusion initial du Conseil.

RÉUNION POUR DÉCIDER DU CONTENU L'ORDONNANCE

Lorsque le délai indiqué dans l'avis au ministre s'est écoulé ou, le cas échéant, lorsqu'il reçoit des observations du ministre concernant un « préjudice injustifié » éventuel, le Conseil de la magistrature de l'Ontario doit se réunir dès que possible pour décider du contenu de l'ordonnance qu'il va rendre pour prendre en cause les besoins du juge. Dans ses conclusions, le Conseil de la magistrature tiendra compte de la demande et des pièces justificatives présentées par le juge ainsi que des observations, s'il y en a, concernant la question du « préjudice injustifié ».

COPIE DE L'ORDONNANCE

On remettra une copie de l'ordonnance au juge et à toute personne touchée par cette ordonnance dans les dix (10) jours civils suivant la date à laquelle l'ordonnance est rendue.

CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

Plaignants ou juges francophones

Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

par. 51.2 (2)

L'audience sur une plainte tenue par le Conseil de la magistrature est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, avant l'audience, à une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience; aux services d'un interprète à l'audience; et à l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

par. 51.2 (3)

Le droit à la traduction et aux services d'un interprète s'applique également aux médiations et à l'examen de la question de l'indemnisation, s'il y a lieu.

par. 51.2 (4)

Lorsque le plaignant ou le témoin parle français ou que le juge qui fait l'objet de la plainte parle français, le Conseil de la magistrature peut ordonner que l'audience ou la médiation sur la plainte soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

par. 51.2 (5)

Un ordre prévu au paragraphe 5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes 7) et 8) ci-dessous s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 51.2 (6)

Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :

- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- c) dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

par. 51.2 (7)

Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge ne parle qu'une des deux

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - CONSIDÉRATIONS SPÉCIALES

langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

par. 51.2 (8)

Plainte contre le juge en chef ou certains autres juges

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise. Le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario nommé au Conseil préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef et nomme les membres temporaires du Conseil jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (1)(a) et (b)

Tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario (par un sous-comité des plaintes après son enquête, par le Conseil de la magistrature ou un comité d'examen de celui-ci après son examen du rapport du sous-comité des plaintes ou le renvoi de la plainte ou par le Conseil de la magistrature après une médiation) est fait au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario ait été prise.

par. 50 (1)(c)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(a)

Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en attendant une décision définitive concernant la plainte portée contre lui, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (2)(b)

Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé au Conseil de la magistrature fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

par. 50 (3)

Plainte contre un juge de la Cour des petites créances

Le paragraphe 87.1 (1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* et certaines dispositions spéciales s'appliquent aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.

PLAINTES

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

- 2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
- 3. Les recommandations du sous-comité des plaintes concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

par. 87.1 (4)

Plainte contre un protonotaire

Le paragraphe 87 (3) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* précise que les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux

PLAINTE

Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :

- 1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
- 2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
- 3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Réception des plaintes

• Ê Lorsqu'une personne*, qui veut saisir d'une plainte le Conseil de la magistrature de l'Ontario

(CMO) ou un membre du Conseil agissant à ce titre, fait une allégation orale à cet effet, elle est encouragée à déposer la plainte par écrit. Si cette personne ne soumet pas une plainte par écrit au Conseil de la magistrature dans les 10 jours qui suivent l'allégation, le greffier, après consultation avec un avocat et avec le membre du Conseil de la magistrature auquel l'allégation a été faite, transcrit les détails de la plainte par écrit. Ce résumé écrit de l'allégation est envoyé par courrier recommandé à l'auteur de l'allégation, si son adresse est connue, accompagné d'un avis indiquant que l'allégation, telle que résumée, devient la plainte sur la base de laquelle la conduite du juge provincial en cause sera évaluée. Le dixième jour suivant l'envoi de ce résumé, si l'auteur de l'allégation n'a pas répondu, le résumé écrit est réputé être une plainte alléguant qu'il y a eu mauvaise conduite de la part du juge provincial.

- Ê si la plainte est du ressort du CMO (tout juge ou protonotaire provincial à temps plein ou à temps partiel), un dossier de plainte est ouvert et assigné à un sous-comité des plaintes de deux membres aux fins d'examen et d'enquête (les plaintes qui ne sont pas du ressort du CMO sont renvoyées à l'organisme approprié).
- Ê le greffier examine chaque lettre de plainte qu'il reçoit et, si la plainte justifie l'ouverture et l'assignation d'un dossier, le greffier détermine s'il est nécessaire ou non d'ordonner une transcription ou une bande sonore de l'instance judiciaire, ou les deux, aux fins d'examen par le sous-comité des plaintes et, dans l'affirmative, demande au greffier adjoint de les ordonner.
- Ê la plainte est ajoutée à la formule de repérage, un numéro séquentiel est assigné au dossier, une lettre d'accusé de réception est envoyée au plaignant dans la semaine qui suit la réception de sa plainte, la page un de la formule de réception des plaintes est remplie, et une lettre,
- Ê Pour faciliter la lecture du texte, le masculin est utilisé pour désigner les deux sexes.
- É accompagnée des recommandations du greffier concernant le dossier, le cas échéant, est préparée à l'intention des membres du sous-comité

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

des plaintes. Un double de tous les documents est placé dans le dossier des plaintes du bureau et dans le dossier des plaintes de chacun des membres.

Un rapport d'étape sur tous les dossiers de plaintes en cours – dont tout renseignement personnel a été supprimé – est communiqué à chaque membre du CMO lors de chacune de ses réunions ordinaires.

Sous-comité des plaintes

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent de faire le point sur la situation de tous les dossiers ouverts qui leur sont assignés lorsqu'ils reçoivent leur rapport d'étape tous les mois, et ils prennent les mesures nécessaires pour pouvoir soumettre le dossier au CMO, aux fins d'examen, le plus vite possible.

Une lettre informant les membres du sous-comité des plaintes qu'un nouveau dossier leur a été assigné leur est envoyée à titre d'information, dans la semaine qui suit l'ouverture et l'assignation du dossier. Les membres du sous-comité des plaintes sont invités à indiquer s'ils veulent que leur copie du dossier leur soit délivrée ou qu'elle soit conservée dans le tiroir verrouillé de leur classeur dans le bureau du CMO. Tout membre qui demande qu'une copie du dossier lui soit délivrée doit en accuser réception. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent se présenter au bureau du CMO pour examiner leurs dossiers pendant les heures normales de bureau.

Les membres du sous-comité des plaintes s'efforcent d'examiner les dossiers qui leur sont assignés et d'en discuter dans le mois qui suit leur réception du dossier. Tous les documents (transcriptions, audiocassettes, dossiers des tribunaux, etc.) qu'un sous-comité des plaintes désire examiner en rapport avec une plainte sont obtenus en son nom par le greffier, et non individuellement par les membres du sous-comité.

Suivant la nature de la plainte, le sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'ordonner une transcription ou audiocassette de la preuve pour l'aider dans son enquête. Si nécessaire, le greffier détermine auprès du plaignant, à quelle étape en est l'instance judiciaire avant d'ordonner une transcription. Le sous-comité des plaintes peut demander au greffier de laisser le dossier en suspens dans l'attente du règlement de l'affaire devant les tribunaux.

Si un sous-comité des plaintes requiert une réponse du juge, il enjoint au greffier de demander au juge de répondre à la question ou à la préoccupation particulière soulevée dans la plainte. Une copie de la plainte, la transcription (le cas échéant) et tous les documents pertinents au dossier sont communiqués au juge avec la lettre demandant la réponse. Un juge a 30 jours à compter de la date de la lettre demandant une réponse pour répondre à la plainte. Si une réponse n'est pas reçue dans les 30 jours, les membres du sous-comité des plaintes sont prévenus et une lettre de rappel est envoyée au juge par courrier recommandé. Si aucune réponse n'est reçue dans les dix jours qui suivent la date du courrier recommandé, et que le sous-comité des plaintes est convaincu que le juge est au courant de la plainte et dispose de tous les détails la concernant, il poursuit en l'absence d'une réponse. Toute réponse à la plainte fournie par le juge à cette étape de la procédure est réputée avoir été faite sous toutes réserves et ne peut pas être utilisée lors d'une audience.

La transcription ou la bande sonore des preuves et les réponses des juges aux plaintes sont envoyées aux membres du sous-comité des plaintes par messagerie, à moins d'indication contraire de leur part.

Un sous-comité des plaintes peut inviter toute partie ou tout témoin à le rencontrer ou à communiquer avec lui au cours de son enquête.

Le secrétaire du CMO transcrit les lettres de plaintes qui sont écrites à la main et apporte aux membres du sous-comité des plaintes le soutien dont ils ont besoin en matière de secrétariat.

Un sous-comité des plaintes peut demander au greffier d'engager des personnes, notamment des avocats, ou de retenir leurs services, pour l'aider dans la conduite de son enquête (alinéa 51.4(5)).

Avant chaque réunion prévue du CMO, un membre de chaque sous-comité des plaintes est chargé de contacter le greffier adjoint avant une date déterminee pour lui faire savoir quels dossiers assignés

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO - QUESTIONS ADMINISTRATIVES

au sous-comité des plainte sont prêts, le cas échéant, à être renvoyés devant un comité d'examen. Le sous-comité des plaintes fournit également une copie dûment remplie et lisible des pages 2 et 3 de la formule de réception des plaintes pour chaque dossier prêt à être renvoyé, et indique quels autres documents au dossier, outre la plainte, doivent être copiés et soumis aux membres du comité d'examen. Aucun renseignement susceptible d'identifier soit le plaignant, soit le juge visé par la plainte n'est inclus dans les documents communiqués aux membres du comité d'examen.

Au moins un membre d'un sous-comité des plaintes est présent lorsque le rapport du sous-comité est présenté à un comité d'examen. Les membres du sous-comité des plaintes peuvent aussi participer par téléconférence au besoin.

Comités d'examen

Le président du comité d'examen veille à ce qu'au moins une copie de la page pertinente de la formule de réception des plaintes soit remplie et remise au greffier à la fin de l'audience du comité d'examen.

Documents préparés pour les réunions

Tous les documents préparés pour les réunions du Conseil de la magistrature de l'Ontario sont confidentiels et ne peuvent ni être divulgués ni rendus publics.

Lorsqu'un sous-comité des plaintes indique qu'il est prêt à présenter un rapport à un comité d'examen, le greffier prépare et fait circuler une ébauche de résumé du dossier et une ébauche de lettre au plaignant aux membres du sous-comité des plaintes qui présente le rapport et aux membres du comité d'examen chargé d'entendre le rapport. L'ébauche de résumé du dossier et l'ébauche de lettre au plaignant sont communiquées aux membres pour qu'ils puissent les examiner au moins une semaine avant la date de la réunion prévue du Conseil de la magistrature. Des modifications peuvent être apportées à ces documents après discussion entre les membres du Conseil de la magistrature lors de la réunion tenue pour étudier les recommandations du sous-comité

des plaintes sur les différents dossiers. L'ébauche de résumé et le résumé final et l'ébauche de lettre au plaignant soumis aux fins d'approbation ne contiennent pas de renseignements susceptibles d'identifier le plaignant ni le juge visé par la plainte. Un double du résumé final est déposé dans chaque dossier de plainte classé ainsi qu'un double de la lettre finale au plaignant indiquant de quelle façon la plainte a été réglée.

Avis de décision Notification des parties

Une fois que l'ébauche de lettre au plaignant a été approuvée par le sous-comité des plaintes chargé de l'enquête et par le comité d'examen, une lettre finale est préparée et envoyée au plaignant.

Dans les cas où la plainte est rejetée, le plaignant est avisé de la décision du CMO, motifs à l'appui, comme requis à l'alinéa 51.4de la Loi sur les tribunaux judiciaires .

Le CMO a distribué une formule à tous les juges, demandant à chacun d'indiquer au CMO les circonstances dans lesquelles le juge désire être avisé des plaintes dont il fait l'objet et qui sont rejetées. Le CMO a aussi distribué une formule d'adresse à tous les juges pour qu'ils indiquant au CMO l'adresse à laquelle la correspondance concernant les plaintes doit être envoyée.

Les juges à qui l'on a demandé de répondre à une plainte ou qui, à la connaissance du CMO, sont d'une autre façon au courant de la plainte, sont avisés par téléphone de la décision du CMO. Une lettre confirmant la façon dont la plainte a été réglée est également envoyée au juge conformément à ses instructions.

Classement des dossiers

Une fois que les parties ont été avisées de la décision du CMO, le dossier original de la plainte est rangé dans un classeur verrouillé avec la mention « classé ». Les membres du sous-comité des plaintes retournent

GUIDE DE PROCÉDURES DU CMO – QUESTIONS ADMINISTRATIVES

leur exemplaire du dossier au greffier pour qu'il soit détruit ou l'informent, par écrit, qu'ils l'ont détruit eux-mêmes. Si l'exemplaire d'un membre ou un avis écrit de sa destruction ne sont pas reçus dans les deux semaines qui suivent la réunion du comité d'examen, le personnel du CMO prend contact avec le membre du sous-comité des plaintes pour lui rappeler qu'il doit détruire son exemplaire du dossier, et en aviser le CMO par écrit, ou le renvoyer au CMO, par messager, pour qu'il soit déchiqueté.

*** * ***

PLAN DE FORMATION CONTINUE

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - PLAN DE FORMATION CONTINUE

PLAN DE FORMATION CONTINUE 2008-2009

Le plan de formation continue de la Cour de justice de l'Ontario comporte les objectifs suivants :

- 1. maintenir et développer la compétence professionnelle;
- 2. maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales;
- 3. promouvoir le développement personnel.

Le plan offre à chaque juge une dizaine de jours de formation continue par année civile. Les sujets abordés dans le cadre des séances offertes sont variés. Celles-ci traitent notamment du droit substantiel, du droit de la preuve, des questions portant sur la Charte des droits, du perfectionnement des compétences et du contexte social. Bien qu'un grand nombre des programmes auxquels participent les juges de la Cour de justice de l'Ontario aient été préparés et présentés par des juges de la Cour, on a souvent recours à des ressources externes dans la planification et la présentation des programmes. La plupart des programmes de formation font largement appel à des avocats, des fonctionnaires, des agents d'exécution de la loi, des professeurs et d'autres professionnels. Par ailleurs, on encourage les juges à choisir des programmes externes qui les intéressent et à y participer pour leur propre bénéfice et celui de la Cour.

SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

La coordination de la planification et de la présentation des programmes de formation est assurée par le Secrétariat de la formation. Le Secrétariat est composé des membres suivants : le juge en chef, en sa qualité de président (d'office), quatre juges nommés par le juge en chef et quatre juges nommés par la Conférence des juges de l'Ontario. Les avocats recherchistes de la Cour de justice de l'Ontario agissent à titre d'experts-conseils. Le secrétariat se réunit

environ cinq fois par année pour examiner des questions relatives à la formation et présente ses conclusions au juge en chef. Voici le mandat et les objectifs du secrétariat :

Le Secrétariat de la formation est déterminé à faire valoir l'importance de la formation pour améliorer l'excellence professionnelle.

Le mandat du Secrétariat de la formation est de favoriser les expériences éducatives qui encouragent les juges à se pencher sur leurs pratiques professionnelles, à accroître leurs connaissances de fond et à se livrer à un apprentissage autodidacte et continu.

Pour répondre aux besoins d'une magistrature indépendante, le secrétariat de la formation :

- favorise l'activité éducative comme moyen d'encourager l'excellence;
- soutient et encourage les programmes qui maintiennent et développent la sensibilité sociale, éthique et culturelle.

Les objectifs du Secrétariat de la formation consistent à :

- 1. stimuler le perfectionnement professionnel et personnel continu;
- 2. veiller à ce que la formation réponde aux besoins et intérêts de la magistrature provinciale;
- 3. appuyer et encourager les programmes qui maintiennent des niveaux élevés de compétence et de connaissances dans les domaines de la preuve, de la procédure et du droit substantiel;
- 4. accroître les connaissances et la prise de conscience à l'égard de la collectivité, de la diversité de la population ainsi que des structures et des ressources des services sociaux qui peuvent faciliter et compléter les programmes de formation et les tâches des tribunaux;

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - PLAN DE FORMATION CONTINUE

- 5. favoriser le recrutement et la participation actifs des juges à toutes les étapes de conceptualisation, d'élaboration, de planification, de prestation et d'évaluation de programmes;
- 6. promouvoir la compréhension du perfectionnement des juges;
- 7. encourager l'apprentissage continu et les activités qui invitent à la réflexion;
- 8. établir et maintenir des structures et des systèmes pour mettre en œuvre le mandat et les objectifs du Secrétariat:
- 9. évaluer le processus et les programmes de formation.

Le Secrétariat de la formation assure le soutien administratif et logistique des programmes de formation offerts à la Cour de justice de l'Ontario. En outre, tous les programmes de formation sont approuvés par le Secrétariat de la formation, celui-ci étant responsable du financement des programmes de formation.

Le plan de formation actuellement offert aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divise en deux volets :

- la formation de première année;
- la formation continue.

I. FORMATION DE PREMIÈRE ANNÉE

À sa nomination, chaque juge de la Cour de justice de l'Ontario reçoit un certain nombre de textes (en format papier ou électronique) et de documents, notamment :

- Conduite d'un procès;
- Conduite d'un procès en matière de droit de la famille;
- Manuel des juges;
- Règles de la Cour de justice de l'Ontario en matière d'instances criminelles;
- Rédaction des motifs;

- Propos sur la conduite des juges (Conseil canadien de la magistrature);
- Principes de déontologie judiciaire (Conseil canadien de la magistrature);
- Compte rendu de décisions (The Finder et The Sentencing Finder).

La Cour de justice de l'Ontario organise un programme d'orientation d'une journée à l'intention des juges nouvellement nommés, peu après leur nomination. On y aborde des questions pratiques relatives à la transition à la magistrature, notamment la conduite et l'éthique des juges, le comportement en salle d'audience et les procédures administratives. Ce programme est présenté deux fois par année.

À sa nomination, chaque juge est affecté par le juge en chef à l'une des sept régions de la province. Le juge principal régional est ensuite chargé d'affecter le nouveau juge au sein de cette région et d'établir son rôle d'audience. Selon la formation et l'expérience du nouveau juge à la date de sa nomination, le juge principal régional attribue au juge nouvellement nommé pour une certaine période, habituellement de plusieurs semaines avant l'assermentation, la tâche d'observer des juges plus chevronnés ou de suivre le déroulement de certaines audiences. Durant cette période, le nouveau juge assiste aux délibérations dans la salle d'audience, et dans les cabinets des juges chevronnés et a ainsi l'occasion de se familiariser avec ses nouvelles responsabilités.

Au mois d'avril suivant leur nomination, on incite les nouveaux juges à participer au programme de formation des nouveaux juges, présenté par l'Association canadienne des juges de cours provinciales (ACJCP) au lac Carling, dans la province de Québec. Ce programme intensif d'une semaine est de nature substantielle et est principalement axé sur le droit pénal avec certaines références au droit de la famille.

Chaque année, au mois de novembre, la Cour de justice de l'Ontario, l'Institut national de la magistrature et l'Association canadienne des juges

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - PLAN DE FORMATION CONTINUE

de cours provinciales présentent conjointement un programme intensif de cinq jours axé sur la formation professionnelle des juges, à Niagara-on-the-Lake. Le programme comprend des séances sur le prononcé de jugements (tant à l'oral qu'à l'écrit), les questions soulevées par des accusés qui se représentent eux-mêmes, la salle d'audience, les aptitudes à la communication et la conduite efficace de la conférence préparatoire à l'instruction. Le programme, qui s'est avéré très populaire par le passé, a été présenté en novembre 2008; huit juges nouvellement nommés de la Cour de justice de l'Ontario se sont alors joints à 14 autres juges d'autres régions du Canada.

Au cours de la première année qui suit leur nomination, on encourage également les juges à participer à tous les programmes de formation présentés par la Cour de justice de l'Ontario qui touchent leurs domaines de spécialisation. Ceux-ci sont mentionnés sous la rubrique « Formation continue ».

À sa nomination, chaque juge est invité à participer à un programme de mentorat récemment mis sur pied à la Cour de justice de l'Ontario par la Conférence des juges de l'Ontario et financé par le Secrétariat de la formation. Les nouveaux juges ont également l'occasion (comme tous les juges) de discuter en tout temps avec leurs collègues de questions qui les préoccupent ou qui les intéressent.

Un comité des bibliothèques de la Cour dresse une liste des textes et services de rapports que chaque juge peut choisir pour la bibliothèque personnelle de sa chambre. La valeur de ces documents ne peut toutefois dépasser 2 600 \$.

II. FORMATION CONTINUE

Les programmes de formation continue présentés aux juges de la Cour de justice de l'Ontario se divisent en deux catégories, selon qu'ils sont offerts à l'interne et à l'externe :

- A) les programmes élaborés et présentés à l'interne par la Conférence des juges de l'Ontario, sous la supervision du Secrétariat de la formation;
- B) les programmes présentés par des organismes externes, comme l'Institut national de la magistrature,

l'Association canadienne des juges de cours provinciales et l'Association internationale de femmes juges.

A) PROGRAMMES SUPERVISÉS PAR LE SECRÉTARIAT DE LA FORMATION

Les programmes présentés par le Secrétariat de la formation et la Conférence des juges de l'Ontario forment la base du programme d'enseignement de la Cour de justice de l'Ontario. La Conférence des juges de l'Ontario choisit un directeur de formation pour le droit criminel et un directeur de formation pour le droit de la famille. Le deux directeurs peuvent alors créer un comité de soutien chargé de leur prodiguer des conseils et de les aider à élaborer des programmes de formation de base. Une partie du programme de base est offerte annuellement, alors qu'une autre n'est offerte que selon les besoins.

1) Programmes de base annuels

Sept programmes portant sur le droit de la famille et sur le droit criminel sont présentés chaque année. Leur contenu change afin de tenir compte des besoins de formation de la Cour. Ces cours s'adressent à tous les juges qui sont spécialisés en droit de la famille ou en droit criminel. En voici une description plus élaborée :

Il y a deux programmes de formation axés sur le droit de la famille : l'Institut de perfectionnement des juges en janvier et le Programme annuel sur le droit de la famille à l'automne. De manière générale, on y traite principalement de la protection de l'enfance et du droit de la famille (garde, droits de visite et pensions alimentaires). D'autres sujets comme le perfectionnement des compétences, la gestion des causes, les modifications législatives, le contexte social et d'autres domaines sont incorporés au besoin. Chaque programme, d'une durée de deux à trois jours, s'adresse à tous les juges dont une partie importante de la pratique concerne le droit de la famille.

Un volet de formation en droit de la famille est également inclus dans le programme de l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario, qui a lieu en mai.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - PLAN DE FORMATION CONTINUE

Cinq importantes conférences de formation en droit criminel sont également présentées chaque année.

- a) Un séminaire régional de trois jours est organisé annuellement en octobre et en novembre dans quatre régions de la province. Ces séminaires portent sur un large éventail de sujets liés au domaine du droit criminel. Quatre programmes distincts sont élaborés chaque année selon les questions qui ont été soulevées dans chaque région.
- b) Un séminaire de formation de deux jours et demi est présenté annuellement en mai parallèlement à l'assemblée générale annuelle de la Cour de justice de l'Ontario.

Tous les juges ont le droit de participer à ces séminaires et sont encouragés à le faire.

2) Programmes récurrents offerts selon les besoins

Ces programmes sont offerts une ou deux fois par année et les places y sont limitées. Ils répondent à divers besoins de formation, comme le perfectionnement des compétences des juges, le développement du leadership et une formation sur le contexte social. Voici des renseignements sur les programmes qui ont été offerts.

- a) RÉDACTION DE JUGEMENTS JUGEMENTS VERBAUX: Ce séminaire de trois jours a été présenté à un groupe d'environ dix juges en février 2007. Le professeur émérite Edward Berry ainsi que le corps enseignant de la Cour de justice de l'Ontario et de l'Institut national de la magistrature ont donné un cours intensif pour aider les juges à acquérir les compétences requises pour prononcer des jugements et rédiger des jugements efficaces. Ce programme n'a pas été offert en 2008.
- b) SÉMINAIRES PRÉ-RETRAITE : Ce programme d'un jour et demi vise à aider les juges (avec leurs partenaires) à planifier leur retraite. Le programme aborde les questions

sociales et financières qui surviennent durant la transition vers la retraite. Ce séminaire a été présenté en mars 2008.

- c) PROGRAMME DE COMMUNICATION JUDICIAIRE: La Cour, en partenariat avec l'Institut national de la magistrature, a élaboré un séminaire d'une semaine sur les compétences en communication en salle d'audience qui est présenté chaque année à Stratford. Les juges y apprennent et appliquent les techniques leur permettant d'améliorer leurs communications verbales et non verbales. Les enseignants sont des juges et des comédiens de Stratford qui aident les juges à améliorer leurs aptitudes à communiquer plus efficacement. Ce cours a été présenté en juin 2008.
- d) PROGRAMME D'INTRODUCTION AU DROIT DE LA FAMILLE: Un certain nombre de juges présidant surtout des tribunaux pénaux à travers la province ont manifesté de l'intérêt à l'égard de la présidence de tribunaux de la famille. Des juges de certains autres territoires de compétences président à la fois des tribunaux pénaux et des tribunaux de la famille. Un programme d'introduction au droit de la famille a été mis au point avec l'aide de l'Institut national de la magistrature et, en septembre 2006, 28 juges ont participé à un séminaire intensif d'une semaine sur le droit de la famille. Des juges présidant principalement des tribunaux de la famille dans l'ensemble de la province ont donné un aperçu complet des domaines suivants du droit de la famille :
 - la protection et l'adoption des enfants;
 - Êune introduction aux instances en matière de droit familial;
 - la garde d'enfant et la Loi portant réforme du droit de l'enfance;
 - l'exécution : Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - PLAN DE FORMATION CONTINUE

Ce programme d'introduction approfondie au droit de la famille a été offert à nouveau en avril 2008. Pour la première fois, il était élaboré et présenté conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice pour leurs collègues.

e) PROGRAMMES SUR LE CONTEXTE SOCIAL : La Cour de justice de l'Ontario a présenté des programmes importants qui traitent du contexte social. Le premier de ces programmes, intitulé Égalité des sexes, a été présenté à l'automne 1992. Ce programme a sollicité des ressources professionnelles et communautaires dans ses phases de planification et de présentation. Un certain nombre de juges de la Cour de justice de l'Ontario ont reçu une formation d'animateur pour les besoins du programme au cours du processus de planification, qui a duré plus de douze mois. Le programme a eu recours à un emploi généralisé des vidéos et publications qui constituent une référence permanente. Le modèle d'animateur a depuis été utilisé dans un certain nombre de programmes de formation de la Cour de justice de l'Ontario.

La Cour a entrepris, en mai 1996, son deuxième programme important sur le contexte social, présenté à tous ses juges. Le but du programme, intitulé La Cour dans une société inclusive, était de donner de l'information sur la nature changeante de notre société afin de déterminer l'incidence des changements et de préparer la Cour à mieux y répondre. Une variété de techniques pédagogiques, notamment des séances regroupant de grands et petits groupes, ont été utilisées dans le cadre du programme. Un groupe d'animateurs du domaine judiciaire ont reçu une formation spéciale pour offrir ce programme qui a été présenté à la suite de consultations communautaires menées à vaste échelle.

En septembre 2000, la Conférence des juges de l'Ontario et l'Association canadienne des juges de cours provinciales se sont réunies

à Ottawa à l'occasion d'une conférence conjointe qui portait sur la pauvreté et sur la justice pour les Autochtones.

À l'assemblée générale annuelle de la Cour en 2003, le programme de formation portait sur l'accès à la justice. Une pièce de théâtre, suivie d'une discussion de groupe, a été utilisée pour illustrer les problèmes d'analphabétisme, de race, de pauvreté, de négligence, d'abus et de violence conjugale ayant une incidence sur l'accès à la justice. Une autre séance examinait le problème de l'analphabétisme et des tribunaux au moyen de conférences, vidéos, de groupes de discussion et de travail en petits groupes.

En raison de l'expérience que nous avons acquise avec ces programmes spéciaux, la formation sur le contexte social est maintenant intégrée à la plupart des programmes présentés par le Secrétariat de la formation.

- f) PROGRAMME DE **FORMATION** UNIVERSITAIRE : Ce programme très théorique a lieu chaque année au printemps, pendant cinq jours. Il offre à environ 30 juges l'occasion de traiter en profondeur des sujets de formation en droit criminel dans un contexte plus théorique. À quelques modifications près, ce programme en grande partie inchangé est offert pendant trois ans pour permettre à un plus grand nombre de juges d'en bénéficier. En juin 2008, le dernier volet de ce programme s'appelait « Des juges dans les prisons ». Cette initiative de formation d'une semaine tenue à Gananoque permet aux juges de visiter des établissements correctionnels fédéraux et provinciaux dans la région de Kingston et de participer à des séminaires portant sur des questions liées aux services correctionnels. Le Programme sera offert à nouveau en 2009.
- g) CONFÉRENCE SUR L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE : Conférence bisannuelle qui a eu lieu pendant deux jours en février 2008.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - PLAN DE FORMATION CONTINUE

Elle a rassemblé près de 75 juges administratifs de la Cour de justice de l'Ontario et a attiré aussi des juges qui se sont montrés intéressés par l'administration judiciaire. La conférence a traité du leadership et de la gestion des ressources humaines dans un contexte judiciaire. On y a abordé également l'évolution du domaine de l'administration judiciaire et présentera brièvement les outils mis à la disposition des juges pour les aider à accroître l'accessibilité et l'efficacité des tribunaux.

h) FORMATION EN INFORMATIQUE: Le séminaire de formation sur les compétences et l'efficacité informatiques, élaboré en 2008, sera offert pour la première fois en février 2009. Ce cours a été conçu conjointement par des juges de la Cour de justice de l'Ontario, l'Institut national de la magistrature et le Bureau des services informatiques. Au plus 30 juges recevront une formation informatique pratique. Le cours sera divisé en deux programmes : un programme destiné aux juges débutants et un autre programme destiné aux juges d'un niveau intermédiaire qui seront initiés à un nouveau modèle de prise de notes. Ce modèle de prise de notes a été mis au point pour encourager les juges qui le souhaitent à utiliser leur ordinateur dans la salle d'audience.

B) PROGRAMMES DE FORMATION EXTERNES

1) COURS DE FRANÇAIS: Les juges de la Cour de justice de l'Ontario qui ont des compétences en français peuvent participer à des cours présentés par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale. Le niveau de compétence des juges détermine la fréquence et la durée du cours. Le but du cours est de garantir et maintenir les compétences en langue française des juges appelés à présider des audiences en français à la Cour de justice de l'Ontario. Il existe deux niveaux de cours de français: les cours de terminologie à l'intention des juges francophones et les

cours de terminologie à l'intention des juges anglophones (bilingues). Ce programme sera désormais offert chaque année.

- 2) AUTRES PROGRAMMES DE FORMATION : On encourage les juges de la Cour de justice de l'Ontario à poursuivre des intérêts éducatifs en participant à des programmes de formation présentés par d'autres organismes et associations, notamment les suivants :
- Association canadienne des juges de cours provinciales;
- Institut national de la magistrature;
- Fédération des professions juridiques : droit pénal (droit substantiel, procédure/ preuve) et droit de la famille;
- Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille;
- Association du Barreau canadien;
- Association des avocats criminalistes;
- The Advocates' Society;
- Association ontarienne de médiation familiale/Médiation Canada:
- Institut canadien d'administration de la justice;
- Association internationale de femmes juges (section canadienne);
- Conférence sur les cliniques juridiques de la Cour de la famille de l'Ontario;
- Institut canadien d'études juridiques supérieures (Conférences de Cambridge).

Le Secrétariat de la formation a établi un comité de présences aux conférences chargé d'examiner les demandes des juges qui désirent obtenir une aide financière afin d'assister à des conférences, à des séminaires et à des programmes autres que ceux présentés par la Cour de justice de l'Ontario. Le financement ne couvre habituellement que les frais d'inscription. Toutefois, les juges peuvent demander le remboursement des

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - PLAN DE FORMATION CONTINUE

frais de déplacement et de séjour en plus de cette subvention, à même une indemnité de 2 500 \$ que chaque juge reçoit.

- COURS D'INFORMATIQUE : En 2006, un poste de conseiller en services de bibliothèque et en formation auprès de la Cour de justice de l'Ontario et de la Cour supérieure de justice a été créé à l'initiative conjointe des deux cours. Ce conseiller offrait de la formation et un soutien de pointe sur les ressources juridiques électroniques aux juges de ces deux cours. Il a été mis à la disposition des juges pour les former en tête-àtête et, selon les besoins, durant des séances de groupe dans les tribunaux de l'ensemble de la province. Ce poste a été aboli au milieu de 2007, quand le contrat a pris fin. La formation en informatique est maintenant offerte de façon moins structurée. La plupart des séminaires régionaux et la réunion générale annuelle comportent un module consacré à l'acquisition de compétences informatiques.
 - Le comité des TI de la Cour de justice de l'Ontario, qui a été créé en 2007, a pour mandat de favoriser les occasions de formation en informatique. De plus, deux sociétés qui fournissent des produits de recherche juridique électroniques offrent une formation en informatique de façon individuelle et en groupe.
- 4) INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) : Par l'entremise de son Secrétariat de la formation, la Cour de justice de l'Ontario contribue financièrement aux activités de l'Institut national de la magistrature. Situé à Ottawa, l'INM est un chef de file mondial de l'élaboration et de l'exécution de programmes de formation dans le domaine judiciaire. Depuis 2002, la Cour de justice de l'Ontario a largement contribué financièrement à l'INM, en échange d'aide en formation d'un conseiller principal de l'INM. Grâce à cette relation, de nombreux juges de la Cour de justice de l'Ontario ont eu l'occasion de travailler à l'élaboration d'un programme novateur et agir en tant qu'enseignants pour offrir ce programme à l'échelle nationale. Ils peuvent

- ainsi faire bénéficier la Cour de leur expertise, ce qui est avantageux pour tous les aspects du programme de formation.
- 5) Les juges peuvent suivre des programmes d'apprentissage à distance par ordinateur qui sont préparés et organisés par l'INM. Ils portent sur le droit substantiel, comme la détention illégale, la santé mentale et la preuve. Habituellement offerts deux fois par année, ces programmes sont gratuits pour les juges de la Cour de justice de l'Ontario.

AUTRES RESSOURCES ÉDUCATIVES

- 1. CENTRE DE RECHERCHE ET DE FORMATION JUDICIAIRES: Le Centre, composé d'une bibliothèque juridique et d'un système de recherche informatisé, est situé à Toronto et compte cinq avocats affectés à la recherche ainsi que trois assistants. On peut y accéder en personne, par téléphone, par courrier électronique ou par télécopieur. Le Centre répond à des demandes d'aide à la recherche précises de la part du personnel judiciaire. Il fournit toutes les deux semaines des mises à jour des textes législatifs et des textes de jurisprudence dans sa publication électronique *Items of Interest*.
- 2. RECENT DEVELOPMENTS: Monsieur le juge Ian MacDonnell fournit aux juges de la Cour de justice de l'Ontario un résumé et des commentaires pertinents sur les décisions courantes de la Cour d'appel de l'Ontario et de la Cour suprême du Canada dans une publication intitulée Recent Developments. Cette publication est distribuée par voie électronique à l'ensemble de la Cour, avec un moteur de recherche intitulé The Finder. Bien que les archives de cette publication soient toutes consultables, en raison de la nomination du juge MacDonnell à la Cour supérieure de l'Ontario en juin 2008, la publication a été mise en suspens.
- 3. CONGÉ AUTOFINANCÉ : Dans le but de fournir un accès aux occasions éducatives qui sortent des paramètres des programmes de formation

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - PLAN DE FORMATION CONTINUE

habituellement offerts aux juges, la Cour de justice de l'Ontario a élaboré une politique de congé autofinancé qui permet aux juges de reporter leur revenu sur un certain nombre d'années en vue de prendre une période de congé autofinancé maximale de douze mois. L'approbation préalable est nécessaire pour ce type de congé et un comité d'examen par les pairs examine les demandes et choisit les juges qui seront autorisés à bénéficier d'une telle option.

4. Outre les programmes de formation décrits ci-dessus, la formation essentielle des juges demeure autodidacte et se fait surtout au moyen de discussions avec des pairs, de lectures et de recherches personnelles.

ANNEXE «D»

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

"Le respect du pouvoir judiciaire est inspiré par la poursuite de l'excellence dans l'administration de la justice."

Préamble

Un pouvoir judiciaire fort et indépendant est indispensable à l'administration appropriée de la justice dans notre société. Les juges doivent être libres d'exécuter leurs fonctions judiciaires sans crainte de subir les représailles ou l'influence d'une personne, d'un groupe, d'une institution ou d'un ordre de gouvernement. En revanche, la société est en droit de s'attendre à ce que les personnes nommées comme juges soient honorables et dignes de sa confiance.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario reconnaissent qu'il leur incombe d'adopter, de maintenir et d'encourager une conduite et un professionnalisme irréprochables de manière à préserver l'indépendance et l'intégrité de leur charge judiciaire ainsi que la confiance accordée par la société aux hommes et aux femmes qui ont accepté les responsabilités liées à la charge judiciaire.

Les juges de la Cour de justice de l'Ontario établissent les principes suivants ainsi que des critères d'excellence et d'intégrité que doivent respecter les juges. Ces principes ne sont pas exhaustifs. Ils ont été établis à titre indicatif et ne se rapportent directement à aucun processus disciplinaire particulier. Destinés à aider les juges à faire face aux dilemmes éthiques et professionnels, ils peuvent en outre aider le public à comprendre les attentes raisonnables qu'il peut avoir à l'égard des juges dans l'exercice des fonctions judiciaires et dans leur vie personnelle.

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

1. LES JUGES À LA SALLE D'AUDIENCE

1.1 Les juges doivent être impartiaux et objectifs dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne devraient pas être influencés par les intérêts partisans, les pressions du public ou la crainte de la critique. Les juges devraient conserver leur objectivité ou ne pas manifester, par leurs paroles ou leur conduite, du favoritisme, un parti pris ou un préjugé envers quelque partie ou intérêt que ce soit.

1.2 Les juges ont l'obligation de respecter la loi.

Commentaires:

Les juges ont l'obligation d'appliquer la loi pertinente aux faits et aux circonstances des affaires portées devant le tribunal et de rendre justice dans le cadre de la loi.

1.3 Les juges s'emploient à maintenir l'ordre et le décorum dans la salle d'audience.

Commentaires:

Les juges doivent s'efforcer d'être patients, dignes et courtois dans l'exercice des fonctions de la charge judiciaire et remplir leur rôle avec intégrité, avec une fermeté appropriée et avec honneur.

ANNEXE «D»

PRINCIPES DE LA CHARGE JUDICIAIRE

2. LES JUGES ET LE TRIBUNAL

- 2.1 Les juges doivent envisager l'exercice de leurs fonctions judiciaires dans un esprit de collégialité, de coopération et d'entraide.
- 2.2 Les juges devraient diriger les affaires du tribunal avec une diligence raisonnable et trancher avec promptitude et efficience les affaires qui leurs sont soumises en tenant toujours compte des intérêts de la justice et des droits des parties devant le tribunal.
- 2.3 Les motifs du jugement doivent être communiqués dans un délai raisonnable.
- 2.4 Les juges ont l'obligation de maintenir leur compétence professionnelle en droit.

Commentaires:

Les juges doivent participer aux programmes de formation juridique et générale permanente.

2.5 L'exercice de leurs fonctions judiciaires constitue la responsabilité première des juges.

Commentaires:

Sous réserve de la loi pertinente, les juges peuvent participer à des activités reliées au droit, notamment enseigner, prendre part à des conférences éducatives, faire de la rédaction et siéger au sein de comités dans le but de promouvoir les intérêts de la justice et la résolution des problèmes dans le domaine, pourvu que ces activités ne fassent pas obstacle à leur obligation première envers le tribunal.

3. LES JUGES DANS LA COLLECTIVITÉ

- 3.1 Les juges doivent adopter une conduite qui inspire la confiance du public.
- 3.2 Les juges doivent éviter tout conflit d'intérêts, ou toute apparence de conflit d'intérêts, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Commentaires:

Les juges ne doivent participer à aucune activité partisane. Les juges ne doivent contribuer financièrement à aucun partipolitique.

- 3.3 Les juges ne doivent pas abuser des pouvoirs inhérents à leur charge judiciaire ni les utiliser de façon inappropriée.
- 3.4 Les juges sont encouragés à participer aux activités communautaires, pourvu que leur participation ne soit pas incompatible avec leur charge judiciaire.

Commentaires:

Les juges ne doivent pas prêter à des activités de financement le prestige lié à leur charge.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Les textes de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, c. C-43 qui suivent ne doivent pas être considérés comme les textes authentiques, lesquels se trouvent dans les volumes officiels et les codifications administratives imprimés par Publications Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 49

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

49 (1) Le Conseil de la magistrature de l'Ontario est maintenu sous le nom de Conseil de la magistrature de l'Ontario en français et sous le nom de Ontario Judicial Council en anglais.

COMPOSITION

- (2) Le Conseil de la magistrature se compose :
- du juge en chef de l'Ontario ou d'un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef;
- du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou d'un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, et du juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario;
- d'un juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario, nommé par le lieutenantgouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général;
- d) de deux juges de la Cour de justice de l'Ontario nommés par le juge en chef;
- e) du trésorier de la Société du barreau du Haut-Canada ou d'un autre conseiller de la Société du barreau qui est avocat désigné par le trésorier;
- f) d'un avocat qui n'est pas conseiller de la Société du barreau du Haut-Canada, nommé par la Société du barreau;
- g) de quatre personnes qui ne sont ni juges ni avocats, nommées par le lieutenantgouverneur en conseil sur la recommandation du procureur général.

MEMBRES TEMPORAIRES

(3) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge de cette division au

Conseil de la magistrature à titre de membre temporaire au lieu d'un autre juge provincial, en vue de traiter une plainte, si les exigences des paragraphes (13), (15), (17), (19) et (20) ne peuvent autrement être satisfaites.

CRITÈRES

(4) Au moment de la nomination des membres effectuée aux termes des alinéas (2) d), f) et g), l'importance qu'il y a de refléter, dans la composition du Conseil de la magistrature, la dualité linguistique de l'Ontario et la diversité de sa population et de garantir un équilibre général entre les deux sexes est reconnue.

MANDAT

(5) Le juge principal régional qui est nommé aux termes de l'alinéa (2) c) demeure membre du Conseil de la magistrature jusqu'à ce qu'il cesse d'exercer les fonctions de juge principal régional.

Idem

(6) Le mandat des membres qui sont nommés aux termes des alinéas (2) d), f) et g) est de quatre ans et n'est pas renouvelable.

MANDATS DE DURÉES DIVERSES

(7) Malgré le paragraphe (6), le mandat d'un des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) d) et de deux des membres nommés pour la première fois aux termes de l'alinéa (2) g) est de six ans.

PRÉSIDENCE

(8) Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside les réunions et les audiences du Conseil de la magistrature qui portent sur des plaintes portées contre certains juges, et les réunions tenues par celui-ci pour l'application de l'article 45 et du paragraphe 47 (5).

Idem

(9) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, ou un autre juge de cette cour désigné par le juge en chef, préside les autres réunions et audiences du Conseil de la magistrature.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(10) Le président a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

AUDIENCES ET RÉUNIONS PUBLIQUES ET À HUIS CLOS

(11) Les audiences et les réunions du Conseil de la magistrature prévues aux articles 51.6 et 51.7 sont ouvertes au public, à moins que le paragraphe 51.6 (7) ne s'applique. Ses autres audiences et réunions peuvent être tenues à huis clos, sauf disposition contraire de la présente loi.

VACANCE

(12) Si le poste d'un membre nommé aux termes de l'alinéa (2) d), f) ou g) devient vacant, un nouveau membre possédant des compétences similaires peut être nommé pour terminer le mandat.

QUORUM

- (13) Les règles suivantes concernant le quorum s'appliquent, sous réserve des paragraphes (15) et (17) :
 - 1. Huit membres, y compris le président, constituent le quorum.
 - 2. Au moins la moitié des membres présents doivent être des juges et au moins quatre autres membres ne doivent pas être des juges.

COMITÉ D'EXAMEN

(14) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de traiter une plainte visée au paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou au paragraphe 51.5 (8) ou (10) et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

- (15) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (14) :
 - 1. Le comité se compose de deux juges provinciaux autres que le juge en chef, d'un avocat et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

- 2. Un des juges, désigné par le Conseil de la magistrature, préside le comité.
- 3. Quatre membres constituent le quorum.

COMITÉS D'AUDIENCE

(16) Le Conseil de la magistrature peut former un comité en vue de tenir une audience en vertu de l'article 51.6 et d'examiner la question concernant l'indemnisation aux termes de l'article 51.7 et, à cette fin, le comité a les mêmes pouvoirs que le Conseil de la magistrature.

Idem

- (17) Les règles suivantes s'appliquent à un comité formé en vertu du paragraphe (16) :
 - 1. La moitié des membres du comité, y compris le président, doivent être des juges et la moitié ne doivent pas être des juges.
 - 2. Un membre, au moins, ne doit être ni juge ni avocat.
 - 3. Le juge en chef de l'Ontario, ou un autre juge de la Cour d'appel désigné par le juge en chef, préside le comité.
 - 4. Sous réserve des dispositions 1, 2 et 3, le Conseil de la magistrature peut fixer le nombre des membres du comité et en déterminer la composition.
 - 5. Tous les membres du comité constituent le quorum.

PRÉSIDENCE

(18) Le président d'un comité formé en vertu du paragraphe (14) ou (16) a le droit de voter et peut, en cas de partage des voix, avoir voix prépondérante en votant de nouveau.

PARTICIPATION AUX ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

- (19) Les membres du sous-comité qui a enquêté sur une plainte ne doivent pas, selon le cas:
 - a) traiter la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10);
 - b) participerà une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Idem

(20) Les membres du Conseil de la magistrature qui ont traité la plainte aux termes du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ou du paragraphe 51.5 (8) ou (10) ne doivent pas participer à une audience sur la plainte prévue à l'article 51.6.

EXPERTS

(21) Le Conseil de la magistrature peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider.

SERVICES DE SOUTIEN

(22) Le Conseil de la magistrature fournit des services de soutien, y compris l'orientation initiale et la formation continue, pour permettre à ses membres de participer efficacement. Il prête une attention particulière aux besoins des membres qui ne sont ni juges ni avocats et administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien à cette fin.

Idem

(23) Le Conseil de la magistrature administre séparément une partie de son budget affecté aux services de soutien pour répondre aux besoins de tout membre qui a une invalidité.

DOSSIERS CONFIDENTIELS

(24) Le Conseil de la magistrature ou un souscomité peut ordonner que tout renseignement ou document relatif à une médiation ou à une réunion ou audience du Conseil qui a été tenue à huis clos est confidentiel et ne doit pas être divulgué ni rendu public.

Idem

(25) Le paragraphe (24) s'applique, que les renseignements ou les documents soient en la possession du Conseil de la magistrature, du procureur général ou d'une autre personne.

EXCEPTIONS

- (26) Le paragraphe (24) ne s'applique pas aux renseignements ni aux documents qui satisfont à l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - a) leur divulgation par le Conseil de la magistrature est exigée par la présente loi;

b) ils n'ont pas été traités comme des documents ou renseignements confidentiels et n'ont pas été préparés exclusivement aux fins de la médiation ou d'une réunion ou d'une audience du Conseil.

IMMUNITÉ

(27) Sont irrecevables les actions ou autres instances en dommages-intérêts introduites contre le Conseil de la magistrature, un de ses membres ou de ses employés ou quiconque agit sous son autorité pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

RÉMUNÉRATION

(28) Les membres qui sont nommés aux termes de l'alinéa (2) g) ont le droit de recevoir la rémunération quotidienne que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

ARTICLE 50

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF DE LA COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO

50 (1) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario fait l'objet d'une plainte :

- le juge en chef de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- b) le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario préside les réunions et les audiences du Conseil au lieu du juge en chef, de la Cour de justice de l'Ontario et fait des nominations en vertu du paragraphe 49 (3) au lieu du juge en chef, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
- c) tout renvoi de la plainte qui serait par ailleurs fait au juge en chef de la Cour de

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

justice de l'Ontario aux termes de l'alinéa 51.4 (13) b) ou 51.4 (18) c), du sous-alinéa 51.5 (8) b) (ii) ou de l'alinéa 51.5 (10) b) est fait au juge en chef de la Cour supérievre de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

SUSPENSION DU JUGE EN CHEF

- (2) Si le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario est suspendu en vertu du paragraphe 51.4 (12) :
 - d'une part, les plaintes qui seraient par ailleurs renvoyées au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario aux termes des alinéas 51.4 (13) b) et 51.4 (18) c), du sousalinéa 51.5 (8) b) (ii) et de l'alinéa 51.5 (10) b) sont renvoyées au juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise;
 - b) d'autre part, les approbations annuelles qui seraient par ailleurs accordées ou refusées par le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario sont accordées ou refusées par le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

PLAINTE DÉPOSÉE CONTRE LE JUGE EN CHEF ADJOINT OU UN JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(3) Si le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional nommé aux termes de l'alinéa 49 (2) c) fait l'objet d'une plainte, le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario nomme un autre juge de la Cour de justice de l'Ontario provinciale au Conseil de la magistrature pour qu'il en soit membre au lieu du juge en chef adjoint ou du juge principal régional, selon le cas, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

ARTICLE 51

INFORMATION AU PUBLIC

51 (1) Le Conseil de la magistrature fournit, dans les palais de justice et ailleurs, de l'information à son sujet et au sujet du système judiciaire, y compris des renseignements sur ce que les membres du public peuvent faire pour obtenir de l'aide en vue de porter plainte.

Idem

(2) Lorsqu'il fournit de l'information, le Conseil de la magistrature met l'accent sur l'élimination des obstacles culturels et linguistiques et sur l'importance de tenir compte des besoins des personnes handicapées.

AIDE AU PUBLIC

(3) Au besoin, le Conseil de la magistrature prend des dispositions afin que les membres du public reçoivent de l'aide pour préparer des documents en vue de porter plainte.

ACCÈS PAR TÉLÉPHONE

(4) Le Conseil de la magistrature offre, à l'échelle de la province, un service téléphonique gratuit d'accès à de l'information à son sujet, notamment sur son rôle au sein du système judiciaire, y compris un service pour sourds.

PERSONNES HANDICAPÉES

(5) Afin de permettre aux personnes handicapées de participer efficacement à la procédure à suivre pour les plaintes, le Conseil de la magistrature fait en sorte qu'il soit tenu compte de leurs besoins, à ses frais, à moins que cela ne lui cause un préjudice injustifié, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

RAPPORT ANNUEL

(6) Après la fin de chaque année, le Conseil de la magistrature présente au procureur général un rapport annuel, en français et en anglais, sur ses activités, y compris, à l'égard de toutes les plaintes reçues ou traitées pendant l'année, un sommaire de la plainte, les conclusions et un exposé de la décision. Toutefois, le rapport ne doit pas contenir de renseignements qui pourraient identifier le juge ou le plaignant.

DÉPÔT

(7) Le procureur général présente le rapport annuel au lieutenant-gouverneur en conseil et le dépose alors devant l'Assemblée.

ARTICLE 51.1

RÈGLES

- 51.1 (1) Le Conseil de la magistrature établit et rend publiques ses propres règles de procédure, y compris ce qui suit :
 - 1. Des directives et les règles de procédure pour l'application de l'article 45.
 - 2. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (21).
 - 3. Des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.4 (22).
 - 4. S'il y a lieu, des critères pour l'application du paragraphe 51.5 (2).
 - 5. S'il y a lieu, des directives et les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.5 (13).
 - 6. Les règles de procédure pour l'application du paragraphe 51.6 (3).
 - 7. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (7).
 - 8. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (8).

9. Des critères pour l'application du paragraphe 51.6 (10).

LOI SUR LES RÈGLEMENTS

(2) La Loi sur les règlements ne s'applique pas aux règles, directives ou critères établis par le Conseil de la magistrature.

LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(3) Les articles 28, 29 et 33 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* ne s'appliquent pas au Conseil de la magistrature.

ARTICLE 51.2

LANGUES OFFICIELLES DANS LES TRIBUNAUX

51.2 (1) L'information fournie aux termes des paragraphes 51 (1), (3) et (4) et tout ce qui est rendu public aux termes du paragraphe 51.1 (1) le sont en français et en anglais.

Idem

(2) Les plaintes contre des juges provinciaux peuvent être portées en français ou en anglais.

Idem

- (3) L'audience prévue à l'article 51.6 est menée en anglais, mais le plaignant ou le témoin qui parle français ou le juge qui fait l'objet d'une plainte et qui parle français a droit, sur demande, à ce qui suit :
 - a) avant l'audience, une traduction en français des documents qui sont en anglais et qui seront examinés à l'audience;
 - b) les services d'un interprète à l'audience;
 - c) l'interprétation simultanée en français des parties de l'audience qui se déroulent en anglais.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique également aux médiations menées aux termes de l'article 51.5 et à l'examen qu'a effectué le Conseil de la magistrature

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

aux termes de l'article 51.7 en ce qui concerne la question de l'indemnisation, si le paragraphe 51.7 (2) s'applique.

AUDIENCE OU MÉDIATION BILINGUE

(5) Le Conseil de la magistrature peut ordonner qu'une audience ou une médiation à laquelle s'applique le paragraphe (3) soit bilingue s'il est d'avis qu'elle peut être menée convenablement de cette manière.

PARTIE D'AUDIENCE OU DE MÉDIATION

(6) Un ordre prévu au paragraphe (5) peut s'appliquer à une partie de l'audience ou de la médiation, auquel cas les paragraphes (7) et (8) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) Au cours d'une audience ou d'une médiation bilingue :
- a) les témoignages oraux et les observations orales peuvent être présentés en français ou en anglais et ils sont consignés dans la langue de présentation;
- b) les documents peuvent être déposés dans l'une ou l'autre langue;
- dans le cas d'une médiation, les discussions peuvent avoir lieu dans l'une ou l'autre langue;
- d) les motifs d'une décision ou le rapport du médiateur, selon le cas, peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue.

Idem

(8) Lors d'une audience ou d'une médiation bilingue, si le plaignant ou le juge qui fait l'objet de la plainte ne parle qu'une des deux langues, il a droit, sur demande, à l'interprétation simultanée des témoignages, des observations ou des discussions qui ont lieu dans l'autre langue et à une traduction des documents déposés ou des motifs ou rapports rédigés dans l'autre langue.

ARTICLE 51.3

PLAINTES

51.3 (1) Toute personne peut porter devant le Conseil de la magistrature une plainte selon laquelle il y aurait eu inconduite de la part d'un juge provincial.

Idem

(2) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un membre du Conseil de la magistrature, elle est traitée comme une plainte portée devant celui-ci.

Idem

(3) Si une allégation d'inconduite contre un juge provincial est présentée à un autre juge ou au procureur général, cet autre juge ou le procureur général, selon le cas, fournit à l'auteur de l'allégation des renseignements sur le rôle du Conseil de la magistrature au sein du système judiciaire et sur la façon de porter plainte, et le renvoie au Conseil de la magistrature.

CONDUITE DE L'AFFAIRE

(4) Une fois qu'une plainte a été portée devant lui, le Conseil de la magistrature est chargé de la conduite de l'affaire.

RENSEIGNEMENTS SUR LA PLAINTE

(5) À la demande de toute personne, le Conseil de la magistrature peut confirmer ou nier qu'il a été saisi d'une plainte donnée.

ARTICLE 51.4

EXAMEN PAR UN SOUS-COMITÉ

51.4 (1) La plainte reçue par le Conseil de la magistrature est examinée par un sous-comité du Conseil qui se compose d'un juge provincial autre

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

que le juge en chef et d'une personne qui n'est ni juge ni avocat.

ROTATION DES MEMBRES

(2) Les membres admissibles du Conseil de la magistrature siègent tous au sous-comité par rotation.

REJET

(3) Le sous-comité rejette la plainte sans autre forme d'enquête si, à son avis, elle ne relève pas de la compétence du Conseil de la magistrature, qu'elle est frivole ou qu'elle constitue un abus de procédure.

ENQUÊTE

(4) Si la plainte n'est pas rejetée aux termes du paragraphe (3), le sous-comité mène les enquêtes qu'il estime appropriées.

EXPERTS

(5) Le sous-comité peut engager des personnes, y compris des avocats, pour l'aider dans la conduite de son enquête.

ENQUÊTE À HUIS CLOS

(6) L'enquête est menée à huis clos.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(7) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux activités du sous-comité.

RECOMMANDATIONS PROVISOIRES

(8) Le sous-comité peut recommander à un juge principal régional la suspension, avec rémunération, du juge qui fait l'objet de la plainte ou l'affectation de celui-ci à un autre endroit, jusqu'à ce qu'une décision définitive concernant la plainte ait été prise.

Idem

(9) La recommandation est présentée au juge principal régional nommé pour la région à laquelle le juge est affecté, sauf si le juge principal régional est membre du Conseil de la magistrature, auquel cas la recommandation est présentée à un autre juge principal régional.

POUVOIR DU JUGE PRINCIPAL RÉGIONAL

(10) Le juge principal régional peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du souscomité.

POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE

(11) Le pouvoir discrétionnaire qu'a le juge principal régional d'accepter ou de rejeter la recommandation du sous-comité n'est pas assujetti à l'administration ni à la surveillance de la part du juge en chef.

EXCEPTION : PLAINTES DÉPOSÉES CONTRE CERTAINS JUGES

(12) Si la plainte est déposée contre le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, un juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal régional qui est membre du Conseil de la magistrature, toute recommandation prévue au paragraphe (8) en ce qui concerne la plainte est présentée au juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui peut suspendre ou réaffecter le juge selon la recommandation du sous-comité..

DÉCISION DU SOUS-COMITÉ

- (13) Lorsqu'il a terminé son enquête, le souscomité, selon le cas :
 - a) rejette la plainte;
 - b) renvoie la plainte au juge en chef;
 - c) renvoie la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5;
 - d) renvoie la plainte au Conseil de la magistrature, qu'il lui recommande ou non de tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

Idem

(14) Le sous-comité ne peut rejeter la plainte ou la renvoyer au juge en chef ou à un médiateur que si les deux membres en conviennent, sinon, la plainte doit être renvoyée au Conseil de la magistrature.

CONDITIONS DU RENVOI AU JUGE EN CHEF

(15) Le sous-comité peut, si le juge qui fait l'objet de la plainte y consent, assortir de conditions la décision de renvoyer la plainte au juge en chef.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

RAPPORT

(16) Le sous-comité présente au Conseil de la magistrature un rapport sur sa décision concernant toute plainte qui est rejetée ou renvoyée au juge en chef ou à un médiateur, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte.

POUVOIR DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(17) Le Conseil de la magistrature examine le rapport, à huis clos, et peut approuver la décision du sous-comité ou exiger du sous-comité qu'il lui renvoie la plainte.

Idem

- (18) Le Conseil de la magistrature examine, à huis clos, chaque plainte que le sous-comité lui renvoie et peut, selon le cas :
- a) tenir une audience aux termes de l'article 51.6;
 - b) rejeter la plainte;
 - c) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe (15);
 - d) renvoyer la plainte à un médiateur conformément à l'article 51.5.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(19) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (17) et (18).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(20) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (17) ou (18), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(21) Lorsqu'il mène des enquêtes, fait des recommandations en vertu du paragraphe (8) et se prononce aux termes des paragraphes (13) et (15), le sous-comité se conforme aux directives et aux

règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

Idem

(22) Lorsqu'il examine des rapports et des plaintes et se prononce aux termes des paragraphes (17) et (18), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.5

MÉDIATION

51.5 (1) Le Conseil de la magistrature peut établir une procédure de médiation pour les plaignants et pour les juges qui font l'objet de plaintes.

CRITÈRES

(2) Si le Conseil de la magistrature établit une procédure de médiation, il doit aussi établir des critères pour exclure de la procédure les plaintes qui ne se prêtent pas à la médiation.

Idem

- (3) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (2), les critères doivent prévoir que les plaintes sont exclues de la procédure de médiation dans les circonstances suivantes :
 - 1. Il existe un déséquilibre important du pouvoir entre le plaignant et le juge, ou il existe un écart si important entre le compte rendu du plaignant et celui du juge relativement à l'objet de la plainte que la médiation serait impraticable.
 - 2. La plainte porte sur une allégation d'inconduite d'ordre sexuel ou sur une allégation de discrimination ou de harcèlement en raison d'un motif illicite de discrimination ou de harcèlement prévu dans une disposition du Code des droits de la personne.
 - 3. L'intérêt public requiert la tenue d'une audience sur la plainte.

CONSEILS JURIDIQUES

(4) Une plainte ne peut être renvoyée à un médiateur que si le plaignant et le juge y consentent, s'ils

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

peuvent obtenir des conseils juridiques de personnes indépendantes et s'ils en ont eu l'occasion.

MÉDIATEUR QUALIFIÉ

(5) Le médiateur doit être une personne qui a reçu une formation en médiation et qui n'est pas un juge. Si la médiation est menée de concert par deux personnes ou plus, au moins une de ces personnes doit satisfaire à ces exigences.

IMPARTIALITÉ

(6) Le médiateur est impartial.

EXCLUSION

(7) Aucun des membres du sous-comité qui a enquêté sur la plainte et aucun des membres du Conseil de la magistrature qui a traité la plainte en vertu du paragraphe 51.4 (17) ou (18) ne doit participer à la médiation.

EXAMEN PAR LE CONSEIL

- (8) Le médiateur présente un rapport sur les résultats de la médiation, sans identifier le plaignant ni le juge qui fait l'objet de la plainte, au Conseil de la magistrature, lequel étudie, à huis clos, le rapport et peut :
 - a) approuver la décision prise au sujet de la plainte;
 - b) si la médiation n'aboutit pas à une décision ou si le Conseil est d'avis que la décision n'est pas dans l'intérêt public :
 - (i) rejeter la plainte,
 - (ii) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15),
 - (iii) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

RAPPORT

(9) S'il approuve la décision prise au sujet de la plainte, le Conseil de la magistrature peut rendre publics les résultats de la médiation en fournissant un résumé de la plainte mais sans identifier le plaignant ni le juge.

RENVOI AU CONSEIL

(10) À n'importe quel moment pendant ou après la médiation, le plaignant ou le juge peut renvoyer la plainte au Conseil de la magistrature, lequel examine la question, à huis clos, et peut, selon le cas :

- a) rejeter la plainte;
- b) renvoyer la plainte au juge en chef, en assortissant ou non le renvoi de conditions comme le prévoit le paragraphe 51.4 (15);
- c) tenir une audience aux termes de l'article 51.6.

NON-APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(11) La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux travaux du Conseil de la magistrature prévus aux paragraphes (8) et (10).

AVIS AU JUGE ET AU PLAIGNANT

(12) Une fois qu'il s'est prononcé conformément au paragraphe (8) ou (10), le Conseil de la magistrature communique sa décision au juge et au plaignant, en exposant brièvement les motifs dans le cas d'un rejet.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(13) Lorsqu'il étudie des rapports, examine des questions et se prononce aux termes des paragraphes (8) et (10), le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

ARTICLE 51.6

DÉCISION DU CONSEIL

51.6 (1) Lorsque le Conseil de la magistrature décide de tenir une audience, il le fait conformément au présent article.

APPLICATION DE LA LOI SUR L'EXERCICE DES COMPÉTENCES LÉGALES

(2) La Loi sur l'exercice des compétences légales, à l'exception de l'article 4 et du paragraphe 9 (1), s'applique à l'audience.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

RÈGLES DE PROCÉDURE

(3) Les règles de procédure que le Conseil de la magistrature a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1) s'appliquent à l'audience.

COMMUNICATION CONCERNANT L'OBJET DE L'AUDIENCE

(4) Les membres du Conseil de la magistrature qui participent à l'audience ne doivent pas communiquer ni directement ni indirectement avec une partie, un avocat, un mandataire ou une autre personne, pour ce qui est de l'objet de l'audience, sauf si toutes les parties et leurs avocats ou mandataires ont été avisés et ont l'occasion de participer.

EXCEPTION

(5) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'empêcher le Conseil de la magistrature d'engager un avocat pour se faire aider conformément au paragraphe 49 (21), auquel cas la nature des conseils donnés par l'avocat est communiquée aux parties pour leur permettre de présenter des observations quant au droit applicable.

PARTIES

(6) Le Conseil de la magistrature détermine quelles sont les parties à l'audience.

EXCEPTION, AUDIENCES À HUIS CLOS

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil de la magistrature peut tenir la totalité ou une partie de l'audience à huis clos s'il décide, conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), que les avantages du maintien du caractère confidentiel l'emportent sur ceux de la tenue d'une audience publique.

DIVULGATION DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

(8) Si l'audience s'est tenue à huis clos, le Conseil de la magistrature ordonne, à moins qu'il ne détermine conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1) qu'il existe des circonstances exceptionnelles, que le nom du juge ne soit pas divulgué ni rendu public.

ORDONNANCES INTERDISANT LA PUBLI-CATION

(9) Si la plainte porte sur des allégations d'inconduite d'ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le Conseil de la magistrature interdit, à la demande d'un plaignant ou d'un autre témoin qui déclare avoir été victime d'une conduite semblable par le juge, la publication de renseignements qui pourraient identifier le plaignant ou le témoin, selon le cas.

PUBLICATION INTERDITE

(10) Dans des circonstances exceptionnelles et conformément aux critères établis aux termes du paragraphe 51.1 (1), le Conseil de la magistrature peut rendre une ordonnance interdisant, en attendant une décision concernant une plainte, la publication de renseignements qui pourraient identifier le juge qui fait l'objet de la plainte.

MESURES

- (11) Une fois qu'il a terminé l'audience, le Conseil de la magistrature peut rejeter la plainte, qu'il ait conclu ou non que la plainte n'est pas fondée ou, s'il conclut qu'il y a eu inconduite de la part du juge, il peut, selon le cas :
 - a) donner un avertissement au juge;
 - b) réprimander le juge;
 - c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;
 - d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;
 - e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu'elle soit;
 - f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;
 - g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l'article 51.8.

Idem

(12) Le Conseil de la magistrature peut adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas (11) a) à f).

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

INVALIDITÉ

(13) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste, mais qu'il serait en mesure de le faire s'il était tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

APPLICATION DU PAR. (13)

- (14) Le paragraphe (13) s'applique si :
- d'une part, un facteur de la plainte était que l'invalidité influe sur le fait que le juge n'est pas en mesure de s'acquitter des obligations essentielles du poste;
- b) d'autre part, le Conseil de la magistrature rejette la plainte ou prend des mesures prévues aux alinéas (11) a) à f).

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(15) Le paragraphe (13) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

PARTICIPATION

(16) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (13) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(17) Une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (13) lie la Couronne.

RAPPORT AU PROCUREUR GÉNÉRAL

(18) Le Conseil de la magistrature peut présenter au procureur général un rapport sur la plainte, l'enquête, l'audience et la décision, sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 49 (24). Le procureur général peut rendre le rapport public s'il est d'avis qu'il y va de l'intérêt public.

NON-IDENTIFICATION DE PERSONNES

- (19) Les personnes suivantes ne doivent pas être identifiées dans le rapport :
 - 1. Le plaignant ou le témoin à la demande duquel une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (9).
 - 2. Le juge, si l'audience a été tenue à huis clos, à moins que le Conseil de la magistrature n'ordonne que le nom du juge soit divulgué.

INTERDICTION PERMANENTE DE PUBLIER

(20) Si une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (10) et que le Conseil de la magistrature rejette la plainte en concluant qu'elle n'était pas fondée, le juge ne doit pas être identifié dans le rapport sans son consentement et le Conseil ordonne que les renseignements relatifs à la plainte qui pourraient identifier le juge ne doivent jamais être rendus publics sans le consentement de celui-ci.

ARTICLE 51.7

INDEMNISATION

51.7 (1) Lorsqu'il a traité une plainte portée contre un juge provincial, le Conseil de la magistrature étudie la question de savoir si le juge devrait être indemnisé pour les frais pour services juridiques qu'il a engagés relativement à la démarche suivie aux termes des articles 51.4, 51.5 et 51.6 et du présent article en ce qui concerne la plainte.

EXAMEN DE LA QUESTION JOINT À L'AUDIENCE

(2) S'il tient une audience sur la plainte, le Conseil de la magistrature lui joint l'examen de la question de l'indemnisation.

EXAMEN PUBLIC OU À HUIS CLOS

(3) L'examen de la question de l'indemnisation par le Conseil de la magistrature est ouvert au public s'il y a eu une audience publique sur la plainte; sinon, l'examen se fait à huis clos.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

RECOMMANDATION

(4) S'il est d'avis que le juge devrait être indemnisé, le Conseil de la magistrature fait une recommandation en ce sens au procureur général, laquelle recommandation indique le montant de l'indemnité.

Idem

(5) Si la plainte est rejetée à l'issue d'une audience, le Conseil de la magistrature recommande au procureur général que le juge soit indemnisé pour ses frais pour services juridiques et indique le montant de l'indemnité.

DIVULGATION DU NOM

(6) Dans sa recommandation au procureur général, le Conseil de la magistrature fournit le nom du juge, mais le procureur général ne doit pas le divulguer à moins qu'il n'y ait eu une audience publique sur la plainte ou que le Conseil n'ait, par ailleurs, rendu public le nom du juge.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

(7) Le montant de l'indemnité recommandé aux termes du paragraphe (4) ou (5) peut se rapporter à tout ou partie des frais pour services juridiques du juge et est calculé selon un taux pour services juridiques qui ne dépasse pas le taux maximal normalement prévu par le gouvernement de l'Ontario pour des services similaires.

VERSEMENT

(8) Le procureur général verse l'indemnité au juge conformément à la recommandation.

ARTICLE 51.8

DESTITUTION MOTIVÉE

51.8 (1) Un juge provincial ne peut être destitué que si les conditions suivantes sont réunies:

- a) une plainte a été portée à son sujet devant le Conseil de la magistrature;
- b) le Conseil de la magistrature, à l'issue d'une audience tenue aux termes de l'article 51.6,

recommande au procureur général la destitution du juge en raison du fait qu'il est devenu incapable de remplir convenablement ses fonctions ou inhabile pour l'une des raisons suivantes:

- (i) il est inapte, en raison d'une invalidité, à s'acquitter des obligations essentielles de son poste (si une ordonnance pour qu'il soit tenu compte de ses besoins ne remédierait pas à l'inaptitude ou ne pourrait pas être rendue parce qu'elle causerait un préjudice injustifié à la personne à laquelle il incomberait de tenir compte de ces besoins, ou a été rendue mais n'a pas remédié à l'inaptitude),
- (ii) il a eu une conduite incompatible avec l'exercice convenable de ses fonctions.
- (iii) il n'a pas rempli les fonctions de sa charge.

DÉPÔT DE LA RECOMMANDATION

(2) Le procureur général dépose la recommandation devant l'Assemblée. Si celle-ci ne siège pas, il la dépose dans les quinze jours qui suivent le début de la session suivante.

DÉCRET DE DESTITUTION

(3) Le lieutenant-gouverneur peut prendre un décret en vue de la destitution d'un juge provincial prévue au présent article, sur demande de l'Assemblée.

APPLICATION

(4) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite et aux juges provinciaux dont le maintien en fonction après avoir atteint l'âge de la retraite a été approuvé en vertu du paragraphe 47 (3), (4) ou (5).

DISPOSITION TRANSITOIRE

(5) Une plainte portée contre un juge provincial devant le Conseil de la magistrature avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la *Loi de 1994*

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

modifiant des lois en ce qui concerne les tribunaux judiciaires et examinée à une réunion du Conseil de la magistrature avant ce jour-là est traitée par celui-ci tel qu'il était constitué immédiatement avant ce jour-là, conformément à l'article 49 de la présente loi tel qu'il existait immédiatement avant ce jour-là.

ARTICLE 51.9

NORMES DE CONDUITE

51.9 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut fixer des normes de conduite des juges provinciaux et élaborer un plan pour la prise d'effet des normes, et il peut mettre les normes en application et le plan en oeuvre une fois qu'ils ont été examinés et approuvés par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que les normes de conduite soient mises à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'elles ont été approuvées par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

- (3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser en mettant en application les normes de conduite des juges :
 - 1. Reconnaître l'autonomie de la magistrature.
 - Maintenir la qualité supérieure du système judiciaire et assurer l'administration efficace de la justice.
 - 3. Favoriser l'égalité au sein du système judiciaire et le sentiment d'inclusion à celui- ci.
 - 4. Faire en sorte que la conduite des juges atteste le respect qui leur est témoigné.
 - 5. Souligner la nécessité d'assurer, par la formation continue, le perfectionnement professionnel et le développement personnel des juges ainsi que le développement de leur sensibilisation aux questions sociales.

ARTICLE 51.10

FORMATION CONTINUE

51.10 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario élabore un plan de formation continue des juges provin- ciaux et le met en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef veille à ce que le plan de formation continue soit mis à la disposition du public, en français et en anglais, une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

- (3) La formation continue des juges vise les objectifs suivants :
 - 1. Maintenir et développer la compétence professionnelle.
 - 2. Maintenir et développer la sensibilisation aux questions sociales.
 - 3. Promouvoir le développement personnel.

ARTICLE 51.11

ÉVALUATION DU RENDEMENT

51.11 (1) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut élaborer un programme d'évaluation du rendement des juges provinciaux et le mettre en oeuvre une fois qu'il a été examiné et approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBLIGATION DU JUGE EN CHEF

(2) Le juge en chef rend public le programme d'évaluation du rendement une fois qu'il a été approuvé par le Conseil de la magistrature.

OBJECTIFS

(3) Les objectifs suivants constituent certains des objectifs que le juge en chef peut chercher à réaliser

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES – CHAPITRE C.43 – CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

en élaborant un programme d'évaluation du rendement des juges :

- 1. Accroître le rendement individuel des juges et le rendement des juges dans leur ensemble.
- Déterminer les besoins en formation continue.
- 3. Aider à l'affectation des juges.
- 4. Déterminer les possibilités de perfectionnement professionnel.

PORTÉE DE L'ÉVALUATION

(4) Dans l'évaluation du rendement d'un juge, la décision prise dans un cas particulier ne doit pas être prise en considération.

CARACTÈRE CONFIDENTIEL

(5) L'évaluation du rendement d'un juge est confidentielle et n'est divulguée qu'au juge, à son juge principal régional et à la personne ou les personnes qui font l'évaluation.

NON-ADMISSIBILITÉ, EXCEPTION

(6) L'évaluation du rendement d'un juge ne doit pas être admise en preuve devant le Conseil de la magistrature ni devant un tribunal, qu'il soit judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif, sauf si le juge y consent.

APPLICATION DES PAR. (5) ET (6)

(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent à tout ce qui est compris dans l'évaluation du rendement d'un juge ainsi qu'à tous les renseignements recueillis relativement à l'évaluation.

ARTICLE 51.12

CONSULTATION

51.12 Lorsqu'il fixe des normes de conduite en vertu de l'article 51.9, élabore un plan de formation continue aux termes de l'article 51.10 et élabore un programme d'évaluation du rendement en vertu de l'article 51.11, le juge en chef de la Cour de justice

de l'Ontario consulte les juges de cette cour ainsi que d'autres personnes s'il l'estime approprié.

ARTICLE 87

PROTONOTAIRES

- 87 (1) Les personnes qui étaient protonotaires de la Cour suprême avant le 1^{er} septembre 1990 sont protonotaires de la Cour supérieure de justice.
- (2) Les protonotaires ont la compétence que leur attribuent les règles de pratique dans les instances devant la Cour supérieure de justice.

APPLICATION DES ART. 44 À 51.12

- (3) Les articles 44 à 51.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux protonotaires de la même manière qu'aux juges provinciaux.
- (4) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des protonotaires, le povoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

Idem

(5) Le droit d'un protonotaire de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui rend une décision à cet effet conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

Idem

- (6) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un protonotaire, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :
 - Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un protonotaire. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le protonotaire qui doit remplacer le juge.
 - 2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

3. Les recommandations du sous-comité au sujet de la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure de justice, auquel les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Idem

- (7) L'article 51.9, qui traite des normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui traite de leur formation continue, et l'article 51.11, qui traite de l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux protonotaires que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent.
- (8) Les protonotaires reçoivent les mêmes traitements, prestations de retraite et autres avantages sociaux et allocations que les juges provinciaux reçoivent aux termes de la convention cadre énoncée à l'annexe de la présente loi.

ARTICLE 87.1

JUGES DE LA COUR DES PETITES CRÉANCES

- 87.1 (1) Le présent article s'applique aux juges provinciaux qui ont été affectés à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990.
- (2) Le juge en chef de la Cour supérieure de justice exerce, à l'égard des juges provinciaux à qui s'applique le présent article, le pouvoir du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario qui est prévu aux paragraphes 44 (1) et (2).

MAINTIEN EN FONCTION

(3) Le droit d'un juge provincial à qui s'applique le présent article de continuer d'exercer ses fonctions en vertu du paragraphe 47 (3) est assujetti à l'approbation du juge en chef de la Cour supérieure de justice, qui prend la décision conformément aux critères qu'il a établis et que le Conseil de la magistrature a approuvés.

PLAINTES

- (4) Lorsque le Conseil de la magistrature traite une plainte portée contre un juge provincial à qui s'applique le présent article, les dispositions spéciales suivantes s'appliquent :
 - 1. Un des membres du Conseil de la magistrature qui est un juge provincial est remplacé par un juge provincial qui a été affecté à la Cour provinciale (Division civile) immédiatement avant le 1^{er} septembre 1990. Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario décide quel juge doit être remplacé et le juge en chef de la Cour supérieure de justice désigne le juge qui doit remplacer ce juge.
 - 2. Les plaintes sont renvoyées au juge en chef de la Cour supérieure de justice plutôt qu'au juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario.
 - 3. Les recommandations du sous-comité concernant la suspension provisoire sont présentées au juge principal régional compétent de la Cour supérieure justice, à qui les paragraphes 51.4 (10) et (11) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

APPLICATION DES ART. 51.9, 51.10 ET 51.11

(5) L'article 51.9, qui porte sur les normes de conduite des juges provinciaux, l'article 51.10, qui porte sur la formation continue de ces derniers, et l'article 51.11, qui porte sur l'évaluation de leur rendement, ne s'appliquent aux juges provinciaux à qui s'applique le présent article que si le juge en chef de la Cour supérieure de justice y consent. Voir :

ARTICLE 45

REQUÊTE

45 (1) Le juge provincial qui croit ne pas être en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES - CHAPITRE C.43 - CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

soit tenu compte de ses besoins peut présenter une requête au Conseil de la magistrature pour que soit rendue l'ordonnance prévue au paragraphe (2).

OBLIGATION DU CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

(2) S'il conclut que le juge n'est pas en mesure, en raison d'une invalidité, de s'acquitter des obligations essentielles du poste à moins qu'il ne soit tenu compte de ses besoins, le Conseil de la magistrature ordonne qu'il soit tenu compte des besoins du juge dans la mesure qui permette à celui-ci de s'acquitter de ces obligations.

PRÉJUDICE INJUSTIFIÉ

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le Conseil de la magistrature est convaincu que le fait de rendre une ordonnance causerait un préjudice injustifié à la personne à qui il incombe de tenir compte des besoins du juge, compte tenu du coût, des sources extérieures de financement, s'il y en a, et des exigences en matière de santé et de sécurité, s'il y en a.

DIRECTIVES ET RÈGLES DE PROCÉDURE

(4) Lorsqu'il traite des requêtes prévues au présent article, le Conseil de la magistrature se conforme aux directives et aux règles de procédure qu'il a établies aux termes du paragraphe 51.1 (1).

PARTICIPATION

(5) Le Conseil de la magistrature ne doit pas rendre d'ordonnance aux termes du paragraphe (2) qui vise une personne sans avoir fait en sorte que celle-ci ait eu l'occasion de participer et de présenter des observations.

LA COURONNE EST LIÉE

(6) L'ordonnance lie la Couronne.

ARTICLE 47

RETRAITE

(1) Chaque juge provincial prend sa retraite à l'âge de soixante-cinq ans.

Idem

(2) Malgré le paragraphe (1), le juge qui a été nommé magistrat, juge d'un tribunal de la famille et de la jeuness ou protonotaire à plein temps avant le 2 décembre 1968 prend sa retraite à l'âge de soixante-dix ans.

MAINTIEN EN FONCTION DES JUGES

(3) Le juge qui atteint l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario, continuer d'exercer ses fonctions en tant que juge à plein temps ou à temps partiel jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans.

IDEM, JUGES PRINCIPAUX RÉGIONAUX

(4) Le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du juge en chef, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat (y compris le renouvellement prévu au paragraphe 42 (9) ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

IDEM, JUGE EN CHEF ET JUGES EN CHEF ADJOINTS

47 (5) Le juge en chef ou le juge en chef adjoint de la Cour de justice de l'Ontario qui est toujours en fonction à l'âge de la retraite peut, avec l'approbation annuelle du Conseil de la magistrature, continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat ou jusqu'à l'âge de soixante-quinze ans, selon celui de ces deux événements qui se produit en premier.

Idem

(6) Si le Conseil de la magistrature n'approuve pas le maintien en fonction d'un juge en chef ou d'un juge en chef adjoint aux termes du paragraphe (5), celui-ci peut, avec l'approbation du Conseil de la magistrature et non pas comme l'énonce le paragraphe (3), continuer d'exercer les fonctions de juge provincial.

CRITÈRES

(7) Les décisions visées aux paragraphes (3), (4), (5) et (6) sont prises conformément aux critères établis par le juge en chef et approuvés par le Conseil de la magistrature.